★ Année 1952. — N° 12 A. N. Le Numéro : 25 francs. Samedi 26 Janvier 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 7e SÉANCE

1re Séance du vendredi 25 janvier 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 356).

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 356).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 356).

4. — Assemblées locales dans les territoires d'outre-mer. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 356).

M. Senghor, rapporteur.

Art. 1er (nouvelle rédaction).

Amendement de M. Silvandre tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Silvandre, le rapporteur, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Rejet, au scrutin.

Amendements de M. Saïd Mohamed Cheikh et de M. Conombo, relatifs aux Comores: MM. Saïd Mohamed Cheikh, Conombo, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (nouvelle rédaction).

Amendement de M. Malbrant, au sujet de la Mauritanie, du Soudan, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Niger, de la Haute Volta et du Dahomey: MM. Malbrant, Aubame, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Devinat, au sujet du Togo : MM. Devinat, Benoist, Grunitzky, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Quilici, Aubame, Sissoko, le rapporteur, Silvandre. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Malbrant, au sujet du Gabon, du Moyen-Congo, de l'Oubanghi-Chari et du Tchad: MM. Malbrant, Aubame, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendements de M. Molinatti et de M. Ninine, au sujet du Cameroun: MM. Molinatti, Ninine, Aubame. — Retrait de l'amendement de M. Ninine et rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Molinatti.

Adoption de l'article.

Art. 3 (nouvelle rédaction).

Amendements de Conombo et de M. Ninine: MM. Conombo, Ninine. — Adoption.

Amendement de M. Malbrant: MM. Malbrant, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Retrait.

Amendement de M. Yacine Diallo: M. Yacine Diallo.

Amendement de M. Malbrant: MM. Malbrant, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Yacine Diallo, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Yacine Diallo *(suite)*: M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements de M. Ninine et de M. Defferre: MM. Ninine, Defferre, Malbrant, le rapporteur, Conombo. — Retrait de l'amendement de M. Defferre et adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Ninine, modifié.

Adoption de l'article, modifié.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

5. — Ordre du jour (p. 367).

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. J.-P. Palewski, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à tenir compte d'un abattement à la base forfaitaire de 480.000 francs pour l'application de l'article 3 de la loi du 24 septembre 1948 relatif à la taxe proportionnelle.

La proposition sera imprimée sous le n° 2460, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Triboulet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les étudiants de l'Université de Paris et des grandes écoles puissent bénéficier, à partir du 1er mars 1952, d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne.

La proposition sera imprimée sous le n° 2461, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

ASSEMBLEES LOCALES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo et de Madagascar (nos 2316-2348).

La conférence des présidents, réunie le 23 janvier, conformément à l'article 39 du règlement, a procédé à l'organisation commune des débats en deuxième lecture sur les assemblées représentatives dans les territoires d'outre-mer et sur le conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

Elle a décidé de supprimer la discussion générale pour ces deux deuxièmes lectures.

Elle a, en outre, réparti comme suit le temps de parole:

Commission des territoires d'outre-mer, 30 minutes;
Gouvernement, 25 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 23 minutes;
Groupe socialiste, 21 minutes;
Groupe communiste, 19 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 30 minutes;
Groupe républicain radical et radical socialiste, 15 minutes;
Autres groupes, chacun 5 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans les débats, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Lorsqu'un groupe aura épuisé le temps qui lui est imparti, ses membres n'obtiendront pas la parole, même pour défendre leurs amendements.

Enfin, la durée des scrutins a été estimée à 30 minutes.

La parole est à M. Senghor, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Léopold-Sédar Senghor, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission des territoires d'outre-mer est certainement une de celles qui apprécient le plus les avis du Conseil de la République.

Cependant, nous avons gardé un mauvais souvenir de la sorte de diktat qui nous fut imposé à l'occasion de la discussion du projet devenu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951.

Je présenterai d'abord quelques remarques préliminaires sur l'avis du Conseil de la République. Elles concernent le titre du projet qui fait l'objet de nos présents débats.

Le Conseil de la République, dans son avis, a étendu la loi au territoire des Comores.

L'idée est excellente, mais pour qu'elle fût efficace, il aurait fallu que le Gouvernement englobât ce territoire dans son projet. Je crois savoir que notre collègue M. Saïd Mohamed Cheikh demandera, par voie d'amendement, la disjonction des dispositions relatives aux Comores. L'Assemblée ne pourra la lui refuser, le problème des Comores n'ayant pu être examiné en première lecture.

C'est le lieu de regretter que le Gouvernement n'ait pas déposé en temps voulu des projets de loi relatifs à la formation des assemblées locales de Saint-Pierre et Miquelon, d'une part, des Etablissements français d'Océanie, d'autre part.

Nous apprenons même que, contrairement, au vœu de la commission des territoires d'outre-mer et à l'esprit de la loi du 7 octobre 1946 qui ne permettait de créer des assemblées locales qu'à titre provisoire, les électeurs de l'Océanie ont été convoqués pour le 2 mars 1952.

Au nom de votre commission des territoires d'outre-mer, je demande au Gouvernement de faire rapporter l'arrêté de convocation, d'autant que notre collègue M. Antier a déposé le 12 décembre 1951, une « proposition de loi relative à la composition et à la formation de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ».

Comme je l'ai dit dans mon rapport écrit, l'avis du Conseil de la République présente, d'une part, un aspect juridique, d'autre part, un aspect politique.

Le rôle du Conseil de la République est surtout, comme le nom de cette assemblée l'indique, de conseil, c'est-à-dire d'ordre législatif.

Encore que la chambre de réflexion soit associée au pouvoir politique, il lui appartient plus spécialement de tempérer les mouvements d'humeur de l'Assemblée nationale, de corriger ses distractions, inévitables dans les conditions où nous travaillons maintenant, enfin de coordonner les différents articles d'un projet afin d'y introduire, selon la tradition parlementaire, cette unité d'esprit qui lie, dans un texte, un article à un autre et, dans un régime, une loi à une autre.

Sur le plan juridique, l'avis du Conseil de la République améliore le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi votre commission des territoires d'outre-mer vous propose de retenir, sur ce plan, presque tous les amendements de l'assemblée du Luxembourg.

Elle vous propose donc, en premier lieu, la suppression des articles 5, 6, 12 et 23, les trois premiers étant peu conformes à la tradition parlementaire, et l'article 23 étant une simple répétition de l'article 14; puis, l'adoption, à un détail près, des articles amendés par le Conseil de la République qui concernent l'éligibilité; enfin, l'adoption, çà et là, de tel alinéa, de telle expression, de tel mot introduit pour compléter, clarifier ou préciser les dispositions de notre premier texte.

Toutefois, votre commission des territoires d'outre-mer n'a pas cru devoir suivre l'avis du Conseil de la République en ce qui concerne les articles qui ont une portée politique. Il s'agit des articles 1er, 2, 4 et 14, c'est-à-dire ceux qui ont pour objets la dénomination des assemblées locales, la répartition de leurs sièges entre la première et la deuxième section, l'extension du suffrage aux masses ouvrières et paysannes, enfin, le régime électoral.

Sur ces différents points, votre commission a pensé qu'il appartenait à l'Assemblée plus proprement politique, à l'Assemblée souveraine, de faire passer dans la loi l'esprit sinon la lettre de notre Constitution.

Mesdames, messieurs, votre rapporteur entend donner l'exemple de la brièveté. Il a voulu seulement, en quelques mots, définir l'esprit qui a animé votre commission dans ses travaux. Tel quel, le texte que j'ai l'honneur de vous soumettre et que j'ai pour mission de défendre est un texte de synthèse et d'équilibre. Par cela même, il a le défaut de ne donner entière satisfaction à personne, mais c'est un défaut

qui est qualité en politique car, comme le disait le sage Gandhi, la politique est l'art de la transaction. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Conformément à la décision de la conférence des présidents de supprimer la discussion générale, je vais appeler immédiatement l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 1er. — Il est institué dans les territoires africains de la France d'outre-mer, à l'exception de la Côte française des Somalis, des assemblées locales qui se substituent aux assemblées créées par les décrets du 25 octobre 1946 et par la loi du 31 mars 1948 instituant le conseil général de la Haute-Volta.

« Ces assemblées portent le nom de:

« Assemblées territoriales en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et aux Comores;

« Assemblées provinciales à Madagascar. »

J'ai reçu plusieurs amendements à cet article.

Le premier, déposé par M. Silvandre, tend à substituer aux mots « assemblées territoriales en Afrique occidentale française » les mots: « conseil général en Afrique occidentale française ».

La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Je propose l'adoption du texte du Conseil de la République donnant la dénomination de « conseil général » à chaque assemblée en Afrique occidentale française.

En effet, les populations des territoires de l'Afrique occidentale se sont habituées à cette dénomination. Il serait donc fâcheux d'en changer.

En outre, le maintien de cette dénomination a une raison historique: le Conseil général du Sénégal a été institué par un décret du 4 février 1879. Cette institution n'est donc pas loin d'être séculaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je fais remarquer à M. Silvandre que le projet du Gouvernement porte la dénomination « assemblée représentative ».

C'est d'abord parce qu'il faut unifier la dénomination des assemblées locales pour toute l'Afrique noire française.

C'est, en second lieu, que les réalités d'outre-mer ne sont pas les réalités de la métropole.

Dans le domaine juridique également, il est de bonne règle qu'un mot enferme une notion identique.

Quant à l'argument invoqué par M. Silvandre, selon lequel, depuis 1879, l'assemblée locale du Sénégal s'appelle conseil général, je fais observer à notre collègue que je représente ici le Sénégal et que, lors de la campagne électorale, nous avons exposé nos idées sur les assemblées locales. L'argument de M. Silvandre ne me semble donc pas bon.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de maintenir le texte de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Je réponds à M. Senghor qu'il paraît fâcheux de changer continuellement le titre des institutions dans les pays d'Afrique noire.

Notre collègue sait fort bien que, même dans son territoire, lorsque, en 1920, on a changé pour un temps la dénomination de « conseil général » en « conseil colonial », cela fut considéré comme une sorte de *deminutio capitis* et que cette décision fut sévèrement critiquée.

En Afrique occidentale, on est habitué à la dénomination de « conseil général ». Nous maintenons donc notre amendement et nous demandons un scrutin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement fait remarquer à M. Senghor que le titre qu'il a donné à son projet de loi ne comportait pas de sa part une prise de position.

En effet, il est également question dans le décret de 1946 de la création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française et l'article 1er de ce décret dispose: « Il est institué en Afrique occidentale française des assemblées représentatives territoriales portant la dénomination de conseils généraux ».

Dans la pensée du Gouvernement, il n'était pas question de revenir sur les dénominations existantes en vertu des textes de 1946.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Puisque le Gouvernement n'avait pas l'intention de revenir sur la dénomination antérieure, je regrette qu'il n'ait pas appelé un chat un chat.

La commission maintient son point de vue.

M. le président. Je mets au voix l'amendement de M. Silvandre.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	519
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	227
Contre	292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Said Mohamed Cheikh et M. Conombo ont déposé chacun un amendement ainsi conçu:

« A la fin du troisième alinéa de l'article 1er, supprimer les mots suivants introduits par le Conseil de la République: « et aux Comores ».

La parole est à M. Mohamed Cheikh.

M. Said Mohamed Cheikh. Mon amendement, comme l'a souligné notre rapporteur, M. Senghor, a pour objet d'attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que le texte adopté en première lecture ne mentionnait pas les Comores.

Le Conseil de la République a tenu à réparer ce fâcheux oubli. Mais, en l'absence du sénateur des Comores, il n'a pas discuté au fond la situation spéciale de l'archipel.

C'est pourquoi, et pour ne pas allonger la discussion, je demande la suppression de la mention « et des Comores », ce qui me permettra de déposer, dès la reprise de nos travaux, une proposition de loi tendant à signaler à l'Assemblée et au Gouvernement la situation spéciale de l'archipel.

M. le président. La parole est à M. Conombo.

M. Joseph Conombo. En effet, lors de la discussion en première lecture, nous n'avions pas parlé des Comores; et le représentant de l'archipel au Conseil de la République était absent quand y fut agitée la question.

C'est donc exactement pour les mêmes raisons que notre collègue M. Said Mohamed Cheikh que j'ai déposé mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je fais remarquer à M. Said Mohamed Cheikh que le Gouvernement n'avait pas oublié les Comores en rédigeant son projet de loi, mais que, s'agissant d'un texte fort bref et qui ne devait comporter que quelques-unes seulement des dispositions des décrets de 1946, il s'était contenté de mentionner les seuls territoires que ces modifications devaient intéresser. Or, précisément, il était apparu au Gouvernement que le système en vigueur dans les Comores ne devait pas être modifié.

Le Conseil de la République a tenu à mentionner les Comores dans le texte de loi parce que le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale était beaucoup plus large que le projet gouvernemental. Il s'est contenté de reprendre purement et simplement les chiffres et la répartition existant déjà.

Le Gouvernement pense que les dispositions introduites par le Conseil de la République peuvent très bien être acceptées et il ne voit pas l'avantage qu'il pourrait y avoir à adopter un projet particulier pour les Comores.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Saïd Mohamed Cheikh ?

M. Saïd Mohamed Cheikh. Je le maintiens d'autant plus, monsieur le président, que les Comores connaissent une situation particulière, que je n'ai pas voulu signaler précédemment pour ne pas allonger inutilement le débat et que je trace brièvement.

Les Comores sont composées de quatre îles formant chacune une subdivision administrative, mais dont la population varie de 95.000 habitants, dans la première île, à 4.000 dans la dernière.

Or, la répartition des circonscriptions électorales, établie par le décret du 25 octobre 1946, ne tient pas compte de la proportion des populations, mais simplement des subdivisions administratives.

Vous savez tous qu'aux Comores, comme partout ailleurs, s'est produit une évolution, et qui se poursuit. Si bien qu'aujourd'hui nous nous trouvons devant un problème soulevé par l'une des îles, celle d'Anjouan, qui compte 67.000 habitants et n'a droit qu'à cinq conseillers, alors que la petite île, Mohéli, avec 4.000 habitants, en désigne deux.

Je demande au Gouvernement si, pour les Comores, il tiendra tout particulièrement compte de la situation administrative — il en est responsable — ou si, au contraire, s'inspirant des textes actuellement en discussion, il permettra que la désignation des conseillers soit proportionnelle à l'importance de la population.

Je ne vois pas pourquoi on refuserait aujourd'hui la demande formulée par la population de l'île d'Anjouan.

Je ne voudrais pas qu'un petit territoire de 160.000 habitants, où la présence française n'a enregistré qu'un crime depuis 110 ans, soit troublé, à propos d'un problème politique, par des querelles stériles, alors qu'il serait facile d'en supprimer la cause, en cette deuxième lecture, en modifiant un chiffre dans la proportion de un à quatre.

On m'a dit, toutefois, que ce n'était pas possible. Dans ces conditions, je ne peux pas accepter les dispositions adoptées par le Conseil de la République, lesquelles cependant me donnent entière satisfaction sur bien d'autres points.

Je m'inclinerais volontiers devant la volonté du Gouvernement, mais celui-ci serait alors responsable des troubles stériles que la situation pourrait susciter chez ce petit peuple paisible.

Anjouan, je le répète, demande une répartition équitable, en rapport avec sa population, ce qui est normal. Moi qui représente les îles et ne suis mû par aucun intérêt personnel, je trouve que les Anjouannais ont raison.

J'ajoute que l'administration locale est tout à fait d'accord et estime que le nombre des conseillers doit être augmenté, en rapport avec le chiffre de la population.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je tiens à assurer M. Saïd Mohamed Cheikh qu'il n'est nullement question, dans la pensée du Gouvernement, de pénaliser les Comores d'une manière quelconque.

Si le Gouvernement avait été saisi de propositions de modification avant le dépôt de son projet de loi, il en aurait très certainement tenu compte. Puisque les Comores ne figuraient pas dans le projet de loi, j'accepte la suppression demandée par nos collègues.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements de M. Saïd Mohamed Cheikh et de M. Conombo.

(Le texte commun des amendements, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'adoption des amendements de MM. Cheikh et Conombo.

(L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

Composition des assemblées.

« Art. 2. — Le nombre des membres qui composent ces assemblées est fixé conformément au tableau ci-après :

TERRITOIRES	1re SECTION	2e SECTION	TOTAL
Sénégal	(Collège	unique.)	50
Mauritanie	8	16	24
Soudan	20	40	60
Guinée	18	32	50
Côte-d'Ivoire	18	32	50
Niger	15	35	50
Haute-Volta	10	40	50
Dahomey	18	32	50
Togo	(Collège	unique.)	30
Gabon	13	24	37
Moyen-Congo	13	24	37
Oubangui-Chari	14	26	40
Tchad	15	30	45
Cameroun	18	32	50
Madagascar :			
Majunga	12	18	30
Tuléar	14	21	35
Tananarive	12	18	30
Fianarantsoa	12	18	30
Tamatave	12	18	30

MM. Malbrant et Bayrou ont déposé un amendement ainsi conçu :

« Dans le tableau, pour : Mauritanie, Soudan, Guinée, Côte d'Ivoire, Niger, Haute-Volta, Dahomey, reprendre les chiffres du Conseil de la République. »

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Nous demandons la reprise des chiffres du Conseil de la République, tout d'abord parce que, pour assurer la représentation des territoires de l'Afrique occidentale française, ces chiffres tiennent, de l'importance des populations de statut personnel, un compte beaucoup plus précis que ne le fait le texte de la commission des territoires d'outre-mer, qui donne, pour ne prendre que quelques exemples, le même nombre d'élus, c'est-à-dire cinquante, à la Guinée, à la Haute-Volta et au Dahomey, qui comptent respectivement 2.200.000 habitants, 3 millions et 1.500.000.

Le Conseil de la République avait prévu, pour ces mêmes territoires, 45, 51 et 40 élus, ce qui est tout de même plus conforme à la logique, à l'arithmétique et aux réalités locales. Ces chiffres tiennent compte, en effet, de l'étendue des territoires et de l'importance des populations de statut civil dans chacun d'eux, en même temps que des investissements qui ont été faits par ces populations et des intérêts qu'elles détiennent.

C'est pourquoi la proportion deux cinquièmes-trois cinquièmes a été retenue pour les territoires côtiers, et la proportion un tiers-deux tiers pour les territoires de l'intérieur. La même proportion est admise pour l'île de Madagascar, qui est cependant un territoire fort évolué, et personne n'y fait objection.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler qu'en Afrique du Nord la parité existe entre les deux collèges.

Les critères retenus par le Conseil de la République reposent sur des bases solides et ont cet avantage, sur ceux qui ont été retenus par la commission des territoires d'outre-mer, de s'appuyer sur des réalités que personne ne peut nier. Ils ont, de plus, l'avantage d'éviter des disparités choquantes et un gonflement d'effectifs qui ne se justifie pas et qui, s'il était décidé, ne pourrait que compromettre le rendement, l'efficacité du travail des assemblées de l'Afrique noire, ce à quoi les territoires en cause n'ont certainement rien à gagner.

Telle est la justification de notre amendement, sur lequel nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Aubame, contre l'amendement.

M. Jean-Hilaire Aubame. Mesdames, messieurs, au cours de l'examen de l'article 2 en première lecture, j'avais souligné la nécessité d'augmenter, dans les assemblées territoriales, le nombre des représentants, afin de permettre à l'ensemble de la population de participer à la vie publique, compte tenu de la diversité des groupements ethniques et de l'activité qui s'exerce dans les diverses régions d'un territoire.

C'est pour cela que nous avons comparé le canton métropolitain au district ou à la subdivision du territoire d'outre-mer. Ce faisant, nous suivions les recommandations de la loi du 10 août 1871 qui, prévoyant un conseiller général par canton, quelle que soit l'importance de la population, a permis à l'élu de rester proche de celui qui lui a donné mandat.

C'est ainsi que la Corse, avec 267.873 habitants, comporte 62 cantons, partant 62 conseillers généraux, que, dans le département des Basses-Alpes où l'on dénombre 30 cantons pour 83.354 habitants, le conseiller général du canton d'Allos représente 468 habitants, ceux de Saint-Paul et de Senez 417, et que, dans les Hautes-Alpes, le canton de Barcillonnette, tout en ne groupant que 360 habitants, n'en a pas moins son représentant.

Dans les départements d'outre-mer, il y a encore 36 conseillers généraux pour 300.000 habitants à la Guadeloupe, pour 260.000 habitants à la Martinique, pour 260.000 habitants à la Réunion, et 16 conseillers à la Guyane pour un total de 30.000 habitants.

On ne saurait donc valablement prétendre que nous demandons, pour les territoires d'outre-mer, des assemblées à représentation pléthorique, où la bonne marche des travaux serait paralysée par un trop grand nombre de participants.

Le tableau de la commission des territoires d'outre-mer représente des minima. Je vous demande de l'adopter pour assurer une représentation assez équitable et harmonieuse et pour que l'habitant du moindre village se sente mêlé à la gestion des affaires publiques. Les populations de l'Afrique noire sauront reconnaître la portée de votre geste.

Je vous demande donc de repousser l'amendement de MM. Malbrant et Bayrou.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je me réjouis d'abord que la discussion d'aujourd'hui se déroule dans le calme, sinon avec le sourire.

En quelques mots, je fais remarquer à M. Malbrant que le texte de la commission des territoires d'outre-mer constitue une proposition transactionnelle.

La thèse du rapporteur était qu'il fallait accorder un tiers des sièges à la première section et deux tiers à la seconde section. Finalement, nous avons admis que le nombre des sièges attribués à la première section serait un compromis entre un tiers et deux cinquièmes. Et M. Malbrant ne me démentira pas quand je dirai que ce tableau résulte surtout de l'adoption des amendements qu'il a soutenus ou acceptés à la commission des territoires d'outre-mer.

M. René Malbrant. Malheureusement non. Ces amendements ont été déformés depuis.

M. le rapporteur. Ce tableau forme un tout. Il témoigne, je le répète, d'un esprit de conciliation et de transaction.

Les élus de la deuxième section ont déjà fait un gros effort en acceptant, pour la plupart des cas, le maintien du double collège. C'est pourquoi je demande à M. Malbrant d'accepter la transaction et de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Je regrette de ne pouvoir retirer mon amendement.

Je l'aurais fait volontiers si la thèse de notre collègue, M. Senghor, m'avait convaincu, mais il n'a pas répondu à mes arguments, notamment à celui concernant la non proportionnalisation de la représentation des territoires à la population de ceux-ci, ce qui va à l'encontre de leurs intérêts.

M. Diallo Yacine. Et au Tchad ? Il y a la proportion du tiers.

M. René Malbrant. Nous sommes satisfaits de la représentation qui a été prévue pour le Tchad parce qu'elle est équitable et nous n'avons rien à dire à ce sujet.

En revanche, nous ne sommes pas satisfaits de la représentation de certains autres territoires.

En ce qui concerne certains des territoires d'A. O. F., nous pensons que les chiffres proposés par le Conseil de la République sont bien préférables. C'est pourquoi nous demandons qu'ils soient adoptés par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Malbrant.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	619
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	271
Contre	348

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Devinat a présenté un amendement tendant à reprendre, pour la 9e ligne du tableau annexé, le texte voté par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Togo... 6 ... 24 ... 30 ».

La parole est à M. Devinat.

M. Paul Devinat. En demandant à l'Assemblée de se prononcer pour le texte du Conseil de la République, nous pensons, au groupe radical, moins à ce que j'appellerai une question de principe, c'est-à-dire la défense du double collège, dont nous sommes partisans, qu'à une question beaucoup plus importante, puisqu'elle est d'ordre national.

Lorsque le collège unique a été proposé au mois de novembre dernier, pour le Togo, c'était à la demande du Gouvernement qui, à ce moment, était préoccupé des répercussions d'ordre national ou international. C'est ainsi que le ministre s'exprimait à l'époque. Je reprends sa propre déclaration :

« Le Gouvernement, disait le ministre de la France d'outre-mer, ne conteste pas la légitimité du double collège au Togo » — et en cela, par conséquent, il nous donnait raison — « mais ainsi que vient de le dire M. le rapporteur, il a de hautes raisons politiques sur le plan national et international pour demander à l'Assemblée de voter le sous-amendement de Mme Lefebvre. » Notre collègue demandait le collège unique.

Depuis cette époque, les éléments qui ont prévalu dans le jugement de l'Assemblée ont pris un tour plus aigu. Aujourd'hui, nous devons bien nous dire que si nous acceptons le collège unique au Togo, nous ferons entrer à plus ou moins bref délai dans la même voie le Cameroun.

L'avertissement nous en a été donné au Conseil de la République par M. Okala.

« Le Gouvernement, a dit notre collègue en termes fort clairs, ouvre la brèche du Togo. »

Par conséquent, à plus ou moins brève échéance et automatiquement, le sort du Cameroun sera fixé.

M. Okala ajoute :

« Je crains que des troubles ne puissent se produire un jour parce que les gens diront : « il n'y a que les pétitions qui rapportent ».

Mes chers collègues, c'est cette considération qui nous a dicté notre position dans ce débat.

M. Charles Benoist. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Paul Devinat. Volontiers.

M. Charles Benoist. Monsieur Devinat, vous venez de citer une phrase d'un discours de M. Okala, du Conseil de la République.

Je vous fais remarquer qu'il a déclaré aussi :

« La loi électorale qui nous est proposée représente un acquis, mais je regrette que la commission de la France d'outre-mer ait enlevé au Togo le bénéfice du collège unique. »

Voilà qui démontre que M. Okala n'est pas opposé au collège unique. *(Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre.)*

M. Paul Devinat. Ce qui m'importe, c'est que nous sommes, je crois, d'accord pour reconnaître dans cette Assemblée que ce qui sera fait pour le Togo revêt une importance particulière pour le Cameroun.

Par conséquent, c'est pour nous, non pas seulement le cas du Togo qui se pose, mais aussi celui du Cameroun.

M. Jean Silvandre. Et le cas des territoires d'outre-mer, en général, parce que nous persistons à réclamer le collège unique.

M. Paul Devinat. Certainement, mon cher collègue, mais je prends aujourd'hui la parole à propos du Togo. Pour les territoires d'outre-mer, je suis prêt à accepter éventuellement un autre débat.

C'est pour ces raisons, très sérieuses à notre sens, qui engagent l'avenir de nos territoires sous mandat, et en raison des avertissements qui nous ont été donnés, que je demande, au nom de mes amis du groupe radical ; qu'on substitue, quant au Togo, le texte du Conseil de la République à celui de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Grunitzky.

M. Nicolas Grunitzky. En prenant pour la première fois la parole à l'Assemblée avec le sentiment d'un député d'outre-mer sans grande expérience des choses parlementaires, j'ai beaucoup moins la prétention de soutenir la thèse du collège unique contre celle du double collège que le souci d'attirer la haute attention de l'Assemblée nationale sur un ensemble de faits qui caractérisent le territoire que je représente et dont la connaissance devrait vous permettre de mieux apprécier encore la nécessité qui s'impose de s'en tenir purement et simplement au vote émis le 23 novembre dernier et qui instituait le collège unique au Togo.

En effet, et quoique des voix plus autorisées en aient déjà souligné la nécessité, je dois ajouter que le vote en première lecture du collège unique pour le Togo a eu un écho des plus heureux dans ce petit territoire du golfe du Bénin où, depuis la fin de la dernière guerre, l'évolution politique est restée marquée par deux courants opposés dont les promoteurs viennent de soutenir leurs thèses respectives devant la quatrième commission de l'O. N. U., au palais de Chaillot, où furent débattues pendant plusieurs semaines les questions relatives aux affaires togolaises.

Pour nous, les titres de la France à coloniser valent autant, sinon plus, que ceux d'autres puissances coloniales dont le système pourrait paraître alléchant pour des Africains. Et c'est précisément, nous le pensons, parce que la politique générale de la France au Togo devait tendre à confondre ses adversaires et, par conséquent, à fortifier sa présence tout en grossissant les rangs de ceux qui, comme nous, lui accordent leur pleine confiance, que le précédent gouvernement a compris la nécessité impérieuse de doter ce territoire d'une assemblée représentative élue au collège unique.

Il est bien regrettable que l'enthousiasme unanime des populations togolaises qui avaient accueilli votre vote du 23 novembre dernier soit aujourd'hui terni par l'avis émis le 30 décembre par le Conseil de la République, lequel n'a pas cru devoir suivre l'Assemblée nationale dans la même voie.

Mais vous passerez outre, nous en sommes convaincus, et vous reprendrez votre texte initial, car aucun argument, quelque rationnel qu'il puisse être, ne peut l'emporter sur une promesse qui, aux yeux des Togolais et aussi pour l'O. N. U., marque une étape décisive dans les institutions démocratiques, étape qui, demain, devrait conduire au but que la France s'est assigné pour le Togo en souscrivant à la charte des Nations Unies.

Il y va donc du prestige de la France.

Il y va aussi, il faut le dire, de notre modeste action, car nous avons pu, soutenant depuis longtemps — pour ne pas dire depuis toujours — la politique de la présence française au Togo, réussir à faire admettre par la grande nation française les légitimes aspirations du peuple togolais.

On a souvent dit, à propos du collège unique pour le Togo, qu'il convenait de ne pas créer un précédent dont d'autres pourraient se prévaloir pour revendiquer la même réforme.

Mais, en fait, mesdames, messieurs, en quoi un tel précédent pourrait-il être contraire aux intérêts français, au prestige français, à la souveraineté française en Afrique noire française. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Au moment où nous combattons, tant sur le plan local togolais que sur le plan international de l'O. N. U., une politique tribale susceptible de désagréger l'unité territoriale togolaise et de miner en même temps l'œuvre civilisatrice de la France, il nous semble primordial d'appuyer chaleureusement le collège unique, non pas par esprit de sécession, mais bien pour fortifier l'esprit réel de l'Union française, tel qu'il est défini dans la Constitution.

Mais ne devrais-je pas aussi ajouter que la crainte, souvent instinctive, de créer un précédent, qui incite à confondre les uns avec les autres tous les territoires d'outre-mer, constitue une grave erreur qui ne tient aucun compte des divers facteurs qui font de chaque territoire une entité propre.

Savez-vous qu'au Togo, le corps électoral du premier collège n'excède pas en tout et pour tout 980 électeurs, y compris les citoyens français autochtones ?

Savez-vous que, sur le plan économique, le commerce togolais, tant à l'importation qu'à l'exportation, dans une proportion de 60 p. 100, est géré par des Togolais ?

Savez-vous que le Togo compte une forte armature administrative et privée, comprenant une nombreuse élite d'instituteurs, de médecins, de pharmaciens, d'avocats et d'intellectuels de toutes professions, sans parler d'une abondante classe ouvrière qui fournit à d'autres territoires d'outre-mer des travailleurs compétents et appréciés ?

Savez-vous enfin que le Togo est, parmi les territoires d'outre-mer, en tête dans les universités françaises, avec plus de 150 étudiants ?

Ce sont là, certes, des constatations simples, mais qui valent tout de même la peine d'être relevées, s'agissant d'un petit territoire de 55.000 kilomètres carrés et peuplé d'un million d'habitants.

C'est aussi et surtout dire que c'est dans la mesure où la France apprécie ces réalités, avec le souci constant de poursuivre rapidement, pour la parachever, son œuvre émancipatrice si humaine, que s'affermira la volonté togolaise dans cette communauté si empreinte d'idéal dont la IVe République a jeté la base et que l'on appelle l'Union française.

Aussi, de grâce, ne donnez pas raison aux adversaires de la présence française au Togo.

Déjà, la Grande-Bretagne, dans la Côte de l'Or, c'est-à-dire dans le voisinage immédiat du Togo, pratique une expérience à laquelle tous les Togolais restent attentifs.

Voter le collège unique pour le Togo, c'est fortifier l'œuvre de la présence française au Togo, c'est confondre ceux qui, périodiquement, se présentent devant l'O. N. U. pour accuser la France de colonialisme. C'est aussi — nous nous en réjouissons à l'avance — prouver que notre présence ici n'est pas symbolique, mais bien, comme nous en avons la conviction, une invite sincère à engager un dialogue qui, en nous permettant d'exprimer librement nos légitimes aspirations dans une harmonieuse synthèse des intérêts réciproques de la France et du Togo, vous permettra du même coup de mieux nous comprendre et de mieux nous aider.

Cela, cette Assemblée l'a compris, qui a déjà donné son accord. Aucun fait nouveau ne s'est produit depuis, bien au contraire, il y a eu des débats à l'O. N. U. Vous ne reviendrez pas sur votre vote, car ce serait marquer un pas en arrière. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Devinat.

M. René Malbrant. Nous demandons le scrutin.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. La question que pose l'amendement de M. Devinat est de celles qui divisent le plus profondément cette Assemblée: c'est le problème du collège unique dans son ensemble qui est posé par cette disposition qui envisage de l'instituer en faveur du Togo.

Je présenterai une première observation en soulignant que c'est le précédent gouvernement lui-même qui a pris l'initiative d'introduire dans ce projet de loi une disposition instituant le collège unique en faveur du Togo, tandis qu'il ne proposait pas de modification pour les autres assemblées africaines.

Pourquoi l'a-t-il fait ?

On a dit, au Conseil de la République, que ce geste n'avait pas d'autre objet que de récompenser un territoire qui s'était montré turbulent et d'essayer, par ce geste, d'obtenir sa sagesse.

En réalité, lors d'un précédent débat, M. Jacquinot a indiqué les raisons profondes qui nous avaient conduits à proposer le collège unique pour le Togo. Ces raisons qui sont — je reprends ses propres termes — « à la fois des raisons d'ordre interne, d'ordre national et d'ordre international » n'ont rien perdu aujourd'hui de leur valeur et il n'est pas possible de demander au Gouvernement de revenir sur sa position.

Si le Gouvernement a proposé le collège unique pour le Togo, c'est parce qu'il a estimé que les raisons qui justifiaient cette réforme étaient suffisamment graves pour permettre en faveur du Togo une disposition exceptionnelle.

A vrai dire, je n'ai pas le sentiment que le fait d'avoir promis le collège unique au Togo constitue véritablement un danger pour la présence française dans ce territoire.

M. Nicolas Grunitzky. Au contraire.

M. René Malbrant. Alors, pourquoi a-t-on fait des élections avec le double collège il y a un mois ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Les élections ont eu lieu au double collège, il y a un mois. Sans doute elles se sont passées normalement et l'assemblée représentative fonctionne selon ce régime. Mais il n'est pas douteux que la réalisation de la promesse qui a été faite du collège unique est attendue au Togo.

M. François Quilici. Qui a fait cette promesse ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je vous demande de me laisser aller jusqu'au bout de mon argumentation. Cette promesse était contenue dans le projet de loi déposé par le Gouvernement en septembre dernier.

M. François Quilici. Mais, monsieur le ministre, il y a un Parlement à qui il appartient de décider souverainement, qui approuve ou désapprouve les projets!

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Nous allons y venir.

Le Gouvernement a estimé qu'il pouvait proposer cette réforme parce qu'elle ne constituait pas un danger pour la présence française dans ce territoire et pour la poursuite de la tutelle de la France. Mais il est clair qu'il appartient au Parlement de se prononcer.

M. François Quilici. Oui.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Or, étant donné la division profonde qui existe dans cette Assemblée sur ce problème, il est clair que si le Gouvernement défend avec énergie et intransigeance la disposition qu'il a proposée, l'ensemble de la loi n'obtiendra pas la majorité requise et nous n'aurons pas de loi sur les assemblées locales d'outre-mer.

M. Charles Benoist. C'est une pirouette.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement est obligé de tenir compte du danger qui menace, du fait de cette disposition, l'ensemble du projet de loi valable non seulement pour le Togo, mais pour les autres territoires d'Afrique et pour Madagascar.

C'est pourquoi, encore qu'il n'ait pas à revenir sur les raisons qu'il a données précédemment, le Gouvernement est obligé de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée. (*Exclamations sur divers bancs à gauche, au centre et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Quilici, pour répondre au Gouvernement.

M. François Quilici. Mesdames, messieurs, je voudrais me féliciter de la conclusion assez inattendue de M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et du Gouvernement.

Je disais tout à l'heure dans une interruption qu'il était vraiment impossible d'engager et le Gouvernement et le Parlement sur tous les textes qui nous sont présentés.

On nous a parlé de promesse. Il a suffi qu'un texte fût déposé par le Gouvernement préconisant le collège unique au Togo pour qu'immédiatement on interprète cela comme une promesse qui engage le Parlement.

Il n'est pas de régime parlementaire qui puisse fonctionner avec un tel état d'esprit. Cette Assemblée reste l'Assemblée souveraine et, dans sa souveraineté, c'est elle qui fixera le statut du Togo.

Cela étant dit, le groupe des indépendants, dans son ensemble, votera contre l'institution du collège unique au Togo.

M. Robert Manceau. Quels indépendants ?

M. François Quilici. Le groupe des républicains indépendants.

M. Robert Manceau. Ah ! Bien !

M. François Quilici. Je disais donc que le groupe des républicains indépendants, dans son ensemble...

M. Gaston Defferre. Dans sa majorité !

M. Charles Benoist. Y compris M. Apithy ?

M. Jean-Hilaire Aubame. Vous savez bien, monsieur Quilici, que vous ne traduisez pas le sentiment de tous les indépendants.

M. le président. Monsieur Aubame, je vous en prie, n'interrompez pas l'orateur.

M. François Quilici. J'ai dit que le groupe des républicains indépendants, dans son ensemble, serait contre. Dans son ensemble, c'est-à-dire à l'exception de quelques-uns de nos collègues. (*Exclamations sur divers bancs au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je dis « à l'exception de quelques-uns »...

M. Michel Raingeard. L'expression « dans son ensemble » est suffisamment claire. C'est une question de français, monsieur Aubame.

M. François Quilici. Je le répète, le groupe des républicains indépendants, dans son ensemble, votera contre le collège unique.

Les raisons données par M. Devinat sont ses propres raisons.

M. Fily-Dabo Sissoko. Quelles sont les vôtres ?

M. François Quilici. Nous y voyons un précédent qui ne peut que faire tache d'huile dans notre Afrique noire.

Je ne voudrais pas trop élargir le débat, mais constatons-le...

M. Charles Benoist. Pour sauvegarder les intérêts colonialistes que vous défendez !

M. François Quilici. ... surtout dans un moment comme celui-ci, le problème du collège unique est un problème capital, car, à dire vrai, si vous songez à la Tunisie...

M. Fily-Dabo Sissoko. C'est abusif !

M. le président. Je vous en prie, laissez poursuivre l'orateur.

M. Fily-Dabo Sissoko. Me permettez-vous de vous interrompre ? (*Protestations à droite et à l'extrême droite.*)

M. François Quilici. Si vous voulez.

M. Fily-Dabo Sissoko. Votre argumentation est abusive. Il ne s'agit pas de rappeler les événements de Tunisie que nous déplorons aujourd'hui pour condamner le collège unique.

M. François Quilici. Mais laissez-moi terminer mon argumentation !

M. Fily-Dabo Sissoko. Tous les élus des territoires d'outre-mer qui siègent ici sont partisans du collège unique. Nous ne nous étonnons pas que ce soient les républicains indépendants, les réactionnaires métropolitains qui s'affichent aujourd'hui contre le collège unique, rejoignant ainsi les radicaux-socialistes qui, pour leur part, se rappellent qu'ils ont fondé en 1947 les états généraux de la colonisation qui n'avaient plus rien à voir avec l'évolution des territoires d'outre-mer.

Nous avons le devoir de déclarer ici que cette question du collège unique dépasse de beaucoup nos préoccupations actuelles. Elle intéressera peut-être un jour prochain le sort et l'avenir de l'Union française tout entière.

Cependant, il y a dans cette Assemblée des députés qui, restés au stade du pacte colonial, ne veulent pas comprendre que ce que nous voulons, c'est la représentation et la défense de nos intérêts réciproques dans les territoires d'outre-mer.

M. Maurice Bayrou. Ceux dont vous parlez ne veulent pas confier le sort des populations à de nouveaux féodaux.

M. Fily-Dabo Sissoko. Certains sont partisans du double collège. Ceux-là entériment un racisme à rebours qui va naître un peu partout.

Dès lors, je vous dis : Prenez garde ! Ce n'est pas la France qui est intéressée dans cette affaire. Non, ce sont les réactionnaires qui ne veulent pas s'avouer vaincus, qui regrettent profondément de perdre un peu plus de terrain, parce qu'ils savent que de plus en plus nous avons la possibilité d'exprimer notre opinion. Il faut l'avouer carrément et ne pas se servir de l'opinion de notre camarade Okala, au Conseil de la République, pour dire : C'est la pétition qui paye. Non, ce qui paye, c'est l'argumentation fournie ici, à l'Assemblée nationale, pour convaincre les bons Français, ceux qui veulent aller de l'avant avec nous. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. François Quilici. Mesdames, messieurs, avec la permission du collègue qui m'a interrompu, j'achèverai mon intervention. (*Sourires.*)

Les événements de Tunisie posent un problème exactement semblable à celui qui nous occupe présentement.

Si vous y regardez de près, de quoi s'agit-il, monsieur le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ?

M. Fily-Dabo Sissoko. Mais, monsieur Quilici... (*Protestations à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Je rappelle que, pour la clarté du débat, chaque député doit demander la parole, et qu'il ne peut y avoir qu'un orateur à la fois.

M. François Quilici. Il s'agit de la représentation des Français de Tunisie, n'est-il pas vrai, dans les institutions politiques de la Tunisie. Voilà le fond du problème. Par conséquent, c'est bien le problème du collège unique sous sa forme tunisienne. La seule différence est que la Tunisie est un pays de protectorat, tandis que le Togo est un pays sans mandat.

Mesdames, messieurs, vous comprenez bien que ce n'est pas dans un moment comme celui-là que l'on peut donner un encouragement à des hommes qui sont des adversaires résolus de notre présence outre-mer. Je ne veux même pas me prononcer sur le fond — on connaît mon opinion. Mais je dis qu'à l'heure actuelle il est impossible d'instituer, où que ce soit dans l'Union française, le collège unique, parce qu'alors... (*Interruptions sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Je vous en prie, j'ai tout de même le droit de m'exprimer.

Vous nous donnez un magnifique exemple de ce que vont être vos assemblées locales ! (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jean-Hilaire Aubame. Ce n'est pas vrai !

M. le président. Je dois constater que la passion est un peu sur tous les bancs. Je demande à chacun de rester calme.

M. Maurice Bayrou. Nous avons écouté ces messieurs en silence. Ils ne nous permettent pas maintenant de nous expliquer.

M. le président. Les interruptions viennent de tous les côtés de l'Assemblée. Je demande à chacun d'écouter l'orateur sans l'interrompre.

M. François Quilici. Je me résume. Pour des raisons de principe, qui sont celles exprimées par M. Devinat, nous restons attachés, rigoureusement attachés, à une représentation des Français dans toutes les assemblées locales outre-mer.

J'ajoute que c'est l'intérêt des populations...

M. Maurice Bayrou. C'est l'intérêt des masses.

M. François Quilici. ...l'intérêt des masses.

M. Nicolas Grunitzky. Nous ne sommes pas Français, monsieur le président ?

M. le président. Il n'a pas été dit cela. Ne passionnez pas le débat.

M. François Quilici. Cette représentation correspond véritablement et elle est nécessaire à l'accomplissement de notre mission civilisatrice dans ces territoires.

Nous sommes donc, pour ces raisons de principe, contre le collège unique.

Ensuite — je vous demande d'y réfléchir, monsieur le secrétaire d'Etat — il existe à l'heure actuelle — j'y reviens — une question capitale d'opportunité. Il s'agit de savoir si vous allez encourager, je ne veux pas dire les émeutiers de Tunis, mais les hommes qui arment ces émeutiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je me réjouissais trop tôt du calme que j'avais d'abord remarqué dans cette Assemblée.

En tout cas, le rapporteur s'efforcera de rester calme et il le restera.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Très bien!

M. le rapporteur. Nous sommes en démocratie. Un amendement a été déposé. Des arguments ont été fournis à l'appui de cet amendement. Le Gouvernement a pris une position pour des raisons dont il est seul juge, mais je dois ici défendre la position de la commission des territoires d'outre-mer.

Votre commission pense qu'il faut établir le collège unique au Togo parce que la promesse en a été faite solennellement à l'O. N. U. d'une part et, d'autre part, ici, par le Gouvernement.

Mais je crois qu'il y a d'autres arguments à fournir pour justifier l'institution du collège unique au Togo. J'ai écouté avec la plus grande attention nos collègues M. Devinat et M. Quilici. Ils sont sincères. Qu'ils me permettent cependant de leur faire la remarque que voici: c'est toujours un sacrifice qu'on demande à des privilégiés.

Il nous faut ici avoir le sens de l'histoire: on ne peut pas remonter l'histoire à contre-courant, que vous le vouliez ou non. Si vous voulez que les populations d'outre-mer restent attachées à la France comme elles en ont le désir — en tout cas les populations de l'Afrique noire —, il faut que le dialogue soit fraternel.

De quoi s'agit-il en l'occurrence ? Vous savez très bien qu'il y a au Togo deux partis, un parti pro-anglais et un parti pro-français et que notre collègue Grunitzky a eu le courage de défendre une thèse pro-française à l'O. N. U. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Il s'agit de savoir si demain vous allez infliger à M. Grunitzky et au parti pro-français du Togo une défaite. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Telle est la question. La commission des territoires d'outre-mer a pensé qu'en l'espèce, dans l'intérêt de la France et de l'Union française, il fallait soutenir la thèse de notre collègue M. Grunitzky et c'est en se plaçant sur le plan national que votre commission vous demande, dans le cas du Togo, de reprendre son texte.

Je crois qu'en l'occurrence, les uns et les autres sont sincères, mais il faut partir des faits et les faits sont là: encore une fois, il s'agit de défendre les intérêts français au Togo. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Je vais donner la parole à M. Devinat pour répondre à la commission, puis nous passerons au vote.

M. Jean Silvandre. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole car M. Quilici a déjà répondu au Gouvernement.

M. Jean Silvandre. Me permettrez-vous de dire un mot, monsieur Devinat ?

M. Paul Devinat. Monsieur le président, M. Silvandre me demande de lui laisser la parole. Il me permettra certainement d'abord de la prendre. (*Sourires.*)

Je remercie beaucoup M. Senghor d'avoir donné les explications qu'il vient de fournir.

Elles sont très pertinentes. M. Senghor se souvient que, lors de ma première intervention en commission j'avais moi-même exprimer ma crainte très vive de brouiller les cartes.

Nous ne sommes pas insensibles à cet argument d'opportunité. Mais ce qui est vraiment grave — et là je me rapproche du point de vue de mon collègue M. Quilici — c'est que des promesses ont été faites, des engagements même ont pu être pris par les gouvernements précédents, engagements dont nous portons aujourd'hui la responsabilité. Nous ne sommes plus libres, et nous sommes dans cette situation délicate parce que nous avons été engagés sans le savoir dans le passé.

Monsieur Senghor, il ne s'agit pas de remonter le cours de l'histoire à contre-courant. Il faut envisager les événements à venir. L'histoire n'est pas à sens unique. C'est cette préoccupation qui nous avait frappé et nous a conduit à parler aujourd'hui de l'extension au Cameroun du collège unique. (*Très bien! très bien! à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Jean Silvandre. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Paul Devinat. Je vous autorise bien volontiers, monsieur Silvandre, à m'interrompre.

M. Jean Silvandre. Je vous remercie, mon cher collègue.

Je parlerai avec beaucoup de calme.

M. le président. Comme d'habitude.

M. Jean Silvandre. Vous êtes bien aimable, monsieur le président.

Je suis d'ailleurs à un âge où, si je ne dis pas encore comme la comtesse de Noailles: « Déjà ma vie ardente incline vers le soir », du moins ai-je atteint les zones de sérénité. (*Sourires.*)

A l'argument qui nous a été opposé, je répondrai qu'un précédent existe déjà, celui du Sénégal où l'élection des conseillers généraux se fait au collège unique. Je ne sache pas que cette expérience ait été fâcheuse.

J'ai déjà eu l'occasion de dire que les électeurs du collège unique du Sénégal avaient envoyé siéger au conseil général de nombreux métropolitains. M. Devinat en connaît certainement quelques-uns, par exemple M. Robert Delmas, M. Bonifay, M. Cahuzac, M. Pierregrosse et tant d'autres dont les noms ne sont certainement pas de consonance africaine. Le conseil général, à son tour, a envoyé siéger au Luxembourg un sénateur purement métropolitain, notre collègue et ami Charles Cros.

Voilà un exemple de cette collaboration intime des deux éléments, qui a abouti à des résultats tout à fait heureux en utilisant toutes les bonnes volontés et les vraies compétences d'hommes purement et simplement français. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

M. Paul Devinat. Monsieur le président, vous voudrez bien admettre que, après cette intervention de M. Silvandre, je ne reprenne pas mon discours. (*Sourires.*)

M. le président. Je vous remercie.

Je mets aux voix l'amendement de M. Devinat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos. (*Protestations sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Je viens de déclarer que le scrutin était clos. Mais les bulletins n'ont pas encore été totalisés.

MM. les secrétaires estiment-ils que je puisse recevoir encore les bulletins qui me parviennent à l'instant ? (*Protestations à droite et à l'extrême droite.*)

Je m'en remettrai à la décision de MM. les secrétaires. C'est à eux de trancher. (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Maurice Bayrou. Nous estimons que les bulletins parvenus après la clôture du scrutin ne sont pas recevables. Sinon, nous risquerions de créer un précédent dangereux.

M. le président. Dans ces conditions, ces bulletins ne seront pas comptés. Il appartiendra aux intéressés de faire le cas échéant une rectification de vote.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 574
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 268
Contre 306

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Malbrant et Bayrou ont déposé un amendement qui tend, dans le tableau de l'article 2, pour le Gabon, le Moyen Congo, l'Oubangui Chari et le Tchad, à reprendre les chiffres du Conseil de la République.

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. S'agissant de la répartition des sièges en Afrique équaoriale française, je me bornerai à faire remarquer que la représentation envisagée par le Conseil de la République est infiniment plus judicieuse et plus équilibrée que celle qui est proposée par la commission.

Je dirai même que cette dernière est absolument inacceptable.

En effet, d'après le tableau de la commission, il y aurait 37 sièges au Gabon et au Moyen-Congo, 40 en Oubangui et 45 au Tchad, alors que le Conseil de la République n'en prévoit que 30 pour les trois premiers de ces territoires et 45 pour le Tchad.

Il y a 400.000 habitants au Gabon, 700.000 au Moyen-Congo, 1 million en Oubangui, 2.250.000 au Tchad. Il est bien évident que les proportions ne sont pas respectées. Pour qu'elles le soient, par rapport au Gabon, il faudrait, en effet, j'ai fait le calcul, prévoir 207 conseillers pour le Tchad. Ce ne serait pas sérieux.

Pour en revenir au Gabon, on prévoit pour ce territoire 37 conseillers alors qu'on n'en prévoit que 24 pour la Mauritanie qui compte 100.000 habitants de plus et qui est deux fois plus étendue. Avouez que ni la logique ni l'arithmétique ne peuvent se satisfaire de tels chiffres.

Les chiffres du Conseil de la République ont le grand mérite de serrer de plus près la réalité. Ils ont également l'avantage d'éviter des disparités et des gonflements d'effectifs qui ne se justifient pas et qui, s'ils étaient maintenus, compromettraient de la façon la plus grave le travail et l'efficacité des assemblées locales.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de reprendre ces chiffres en ce qui concerne l'Afrique équatoriale française, car il y va, je le répète, de la logique et de l'intérêt de ces territoires.

M. le président. La parole est à M. Aubame, contre l'amendement.

M. Jean-Hilaire Aubame. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Malbrant.

Notre collègue a fait état à plusieurs reprises de la population du Gabon. Je rappelle que la Corse, qui a 267.873 habitants, a soixante-deux conseillers généraux.

Dois-je apprendre à M. Malbrant que le département de la Seine n'a pas autant de conseillers ? On a tenu compte, en l'occurrence, je l'ai déjà dit, de la diversité des districts et des territoires.

Il serait inadmissible de faire un sort spécial aux populations de l'Afrique équatoriale française. Celles-ci ne comprendraient pas qu'elles soient traitées en fils déshérités.

Si l'amendement de M. Malbrant est adopté, nous subirons le verdict de l'Assemblée, mais, sans l'accepter, car nous le considérons comme une iniquité.

Comme tous les membres de la communauté française, nous avons des droits à la justice de la nation, dont le Parlement est le porte-parole. En Afrique équatoriale française nous accomplissons le même service militaire que dans les autres territoires, et nul ne pourra contester notre patriotisme.

M. René Malbrant. Il ne s'agit pas de cela.

M. Jean-Hilaire Aubame. Nos diverses assemblées, en Afrique équatoriale fonctionnent parfaitement...

M. René Malbrant. N'exagérons pas.

M. Jean-Hilaire Aubame. ...sauf en Oubangui-Chari où, précisément, M. Malbrant et ses amis ont voulu créer un climat spécial.

M. Malbrant craint que la représentation des Africains ne mette les métropolitains en minorité. Mais, jusqu'ici, cela ne s'est jamais justifié.

Je demande à l'Assemblée nationale de repousser l'amendement de M. Malbrant et de s'en tenir au texte de la commission. Ce sera là une mesure de justice dont les populations de l'Afrique équatoriale française lui seront reconnaissantes.

M. René Malbrant. C'est tout le contraire

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne veux pas développer de nouveau les arguments que j'ai donnés tout à l'heure.

Je dirai seulement à M. Malbrant, qui parlait du nombre des citoyens de la première section dans tel territoire et de l'importance des investissements, que ce sont là des considérations qui ne doivent pas entrer en ligne de compte.

Je ne peux que maintenir la position de la commission.

M. René Malbrant. Je maintiens la mienne et je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Malbrant.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 556
Majorité absolue 279

Pour l'adoption..... 205
Contre 351

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements, l'un de M. Molinatti, l'autre de M. Ninine, qui tendent tous deux à reprendre le tableau du Conseil de la République en ce qui concerne le Cameroun.

La parole est à M. Molinatti, pour défendre son amendement.

M. Georges Molinatti. Le tableau adopté par le Conseil de la République fixe à 20 le nombre des élus pour la première section et à 30 pour la deuxième section.

Le Conseil de la République a ainsi pris en considération le vœu émis à l'unanimité par l'assemblée représentative au moment de sa séparation et qui consistait à demander que la proportion des élus entre les deux sections soit de deux cinquièmes pour la première section et trois cinquièmes pour la seconde. Je demande à l'Assemblée de suivre le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Ninine, pour défendre son amendement.

M. Jules Ninine. Mesdames, messieurs, en déposant mon amendement, j'entendais simplement me réserver la possibilité d'intervenir sur l'article 2, car il m'avait été indiqué que je n'aurais pas pu avoir la parole autrement que par cet artifice de procédure.

Je n'entends pas revenir sur les chiffres adoptés par l'Assemblée nationale et je demande que la représentation pour le Cameroun demeure celle qui a été fixée, soit 18 sièges et 32 sièges au lieu de 20 et 30.

J'ai eu récemment l'occasion, au sein de la commission, d'appeler l'attention de nos collègues sur la différence de situation faite à deux territoires qui ont le même statut: le Togo et le Cameroun.

Tout à l'heure, l'Assemblée a décidé de créer le collège unique au Togo. Je veux, à cet égard, souligner la différence de situation qui va naître entre le Togo et le Cameroun à la suite de cette décision.

Déjà, au Conseil de la République, un large débat s'est institué à ce sujet. Je ne voudrais nullement revenir sur ce point, d'autant que des arguments ont déjà été avancés de part et d'autre ce matin.

Le Gouvernement nous avait dit que, pour le Togo, des promesses avaient été faites et qu'il était indispensable de les tenir. Le collège unique avait été institué dans ce territoire en raison, d'une part, de la situation nationale et même internationale, d'autre part, des investissements qui y avaient été faits.

Nous voulons souligner que, tôt ou tard, une décision devra être prise pour d'autres territoires qui ont le même statut et particulièrement pour le Cameroun.

J'ai indiqué à la commission l'émotion provoquée par la différence de situation que je signale au Cameroun et, au sein de la métropole, dans le milieu estudiantin.

Comme il ne peut être question de pénaliser le Togo ni de revenir sur ce qui a été fait, il faudra donc envisager de modifier la situation du Cameroun.

On a parlé du sens de l'histoire. C'est là un argument incontestable et évident. M. Silvandre a rappelé qu'au Sénégal le collège unique a donné jusqu'à présent d'excellents résultats.

Originaire des Antilles, l'une de ces anciennes colonies maintenant assimilées à des départements, je me plais à souligner que le collège unique qui y a toujours existé a également donné d'excellents résultats.

Comme il ne saurait être question de revenir sur la situation qui a été créée, nous demandons au Gouvernement de s'engager à l'égard de l'Assemblée à provoquer le plus tôt possible, un débat sur la politique que le Gouvernement entend suivre à l'égard des territoires d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée.

M. Jules Ninine. Monsieur le ministre, vous savez que la conférence des présidents sacrifie toujours les problèmes intéressant les territoires d'outre-mer. Lorsqu'il s'agit d'inscrire à l'ordre du jour un débat de cette nature, nous avons beaucoup de peine à obtenir satisfaction. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

C'est en 1945 que certaines décisions furent prises concernant les territoires d'outre-mer. Depuis, la situation a considérablement évolué et tous ceux qui ont pu voir fonctionner les assemblées locales peuvent témoigner de la maturité politique de leurs membres.

Il est souhaitable que l'on tienne compte de ce fait et que l'on puisse, dans ce domaine, faciliter l'évolution des territoires.

Comme nous l'indiquions, nous ne voulons pas qu'un territoire quelconque soit pénalisé. Si le Togo a obtenu le collège unique, nous en sommes fort heureux. Mais nous prenons acte et date en ce qui concerne le Cameroun.

Etant donné qu'en déposant mon amendement, je n'avais d'autre mobile que de pouvoir exprimer ma pensée sur l'article 2, je n'insiste pas et je retire cet amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. L'amendement de M. Ninine est retiré.

La parole est à M. Aubame, contre l'amendement de M. Molinatti.

M. Jean-Hilaire Aubame. Je demande simplement à l'Assemblée d'adopter pour le Cameroun le tableau proposé par la commission.

M. Georges Molinatti. Je maintiens mon amendement et je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Molinatti.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	535
Majorité absolue	268
Pour l'adoption	176
Contre	359

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Saïd Mohamed Cheikh avait déposé un amendement qui n'a plus d'objet en raison du texte adopté par l'Assemblée pour l'article 1er.

M. Charles Benoist. Le groupe communiste votera contre l'article 2.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

« Art. 3. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et au Cameroun, les circonscriptions électorales sont constituées par les cercles et régions existant au 30 octobre précédant chaque élection.

« Les subdivisions et districts autonomes sont, par arrêté du chef de territoire, rattachés au cercle ou à la région voisine en vue de former une même circonscription électorale.

« Au Sénégal, la délégation de Dakar constitue une circonscription électorale.

« Au Togo, les circonscriptions électorales sont constituées par les subdivisions dans les cercles où existent celles-ci.

« A Madagascar, elles sont celles prévues par les décrets du 25 octobre 1946.

« Toutefois :

« 1° Pour l'élection des conseillers de la première section, plusieurs circonscriptions administratives pourront constituer une seule circonscription électorale. Les circonscriptions électorales restent celles prévues par les décrets du 25 octobre 1946 et la loi n° 48-570 du 31 mars 1948 ;

« 2° Pour l'élection des conseillers de la deuxième section, les circonscriptions administratives comptant plus de 450.000 habitants constitueront plusieurs circonscriptions électorales distinctes dans le territoire de la Haute-Volta.

« Le nombre de conseillers à élire dans chaque circonscription électorale est proportionnel au chiffre de la population, avec minimum d'un conseiller par circonscription.

« Pour l'élection des conseillers de la première section, dans les territoires où existent plusieurs circonscriptions électorales, les sièges seront répartis en proportion du chiffre des électeurs inscrits au 15 janvier 1952.

« Les sièges sont répartis par décret, après avis du chef de territoire. »

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet, l'un de M. Conombo, l'autre de M. Ninine, et tendant à supprimer, dans le premier alinéa de l'article 3, les mots : « existant au 30 octobre précédant chaque élection. »

La parole est à M. Conombo, pour défendre son amendement.

M. Joseph Conombo. Vous comprendrez aisément, mes chers collègues, l'objet de mon amendement.

Par souci de déconcentration, chaque conseil général donne des avis favorables à la création de subdivisions ou de cercles, mesure souvent proposée par les autorités administratives. Je demande que cette facilité ne soit pas accordée aux autorités administratives afin qu'elles ne puissent, avant les élections, créer autant de cercles et de régions qu'elles voudront.

M. le président. La parole est à M. Ninine, pour défendre son amendement.

M. Jules Ninine. Le texte voté par l'Assemblée en première lecture prévoyait seulement que les circonscriptions électorales étaient constituées par les cercles et les régions. Le Conseil de la République a tenu à apporter cette précision : « ... existant au 30 octobre précédant chaque élection ».

Depuis l'adoption de ce texte, et peut-être avant, il est possible que des circonscriptions administratives nouvelles aient été créées.

M. René Malbrant. Sur mesure !

M. Jean Silvandre. Non.

M. Jules Ninine. Ce qu'il faut considérer dans cette affaire, ce n'est point la date du 30 octobre qui a été fixée de façon arbitraire, mais au contraire la date de promulgation de la loi parce que, précisément, il ne s'agit pas d'élaborer des textes sur mesure. Il faut rester dans la légalité. C'est pourquoi il est indispensable de prendre comme point de départ le texte qui va être voté par l'Assemblée nationale et non des situations quelconques.

C'est dans ce sens que j'ai déposé l'amendement que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements de M. Ninine et de M. Conombo.

(*Le texte commun des deux amendements, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Malbrant et Bayrou ont déposé un amendement tendant à supprimer le cinquième alinéa de l'article 3.

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Mon amendement n'a qu'un seul objet, obtenir une précision de M. le rapporteur de la commission et de M. le ministre de l'intérieur. Si elle m'est donnée, je le retirerai volontiers.

L'article 3 qui nous est proposé dispose, dans son cinquième alinéa, qu'à Madagascar les circonscriptions électorales sont celles qui sont prévues par les décrets du 25 octobre 1946. Une disposition analogue est par ailleurs prévue à l'alinéa suivant en ce qui concerne la délimitation des circonscriptions électorales du premier collège dans les autres territoires.

Or, les décrets du 25 octobre 1946, auxquels il est fait référence, ne délimitent pas les circonscriptions électorales. Ils précisent, au surplus, dans leur article 4 ou 5, suivant les territoires, que les circonscriptions seront fixées par arrêté du gouverneur ou du gouverneur général.

Il y aurait donc contradiction entre cette référence et le dernier alinéa de l'article 3, qui stipule que les sièges sont répartis par décret après avis du chef du territoire, s'il n'était précisé que ce que veut le Gouvernement, comme l'ont voulu le Conseil de la République et notre commission des territoires d'outre-mer, c'est que les circonscriptions électorales à Madagascar et celles du premier collège dans les autres régions, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française et Cameroun, restent les mêmes que celles qui ont été fixées, non par les décrets de 1946 qui n'ont rien prévu de précis à cet égard, mais en application de ces décrets.

S'il était possible d'introduire dans le texte les mots « en application des » décrets de 1946, le problème se trouverait résolu, mais comme nous n'en avons absolument pas le droit, je demande que cette interprétation nous soit donnée, pour éviter toute équivoque et aussi des découpages intempestifs des circonscriptions du premier collège.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. M. Malbrant a parfaitement raison. La rédaction du texte est défectueuse, puisque les décrets du 25 octobre 1946 n'avaient pas fixé les circonscriptions. Il eût donc fallu dire: « en application des décrets ».

Je pense que ce commentaire suffira pour que M. Malbrant ait satisfaction et veuille bien retirer son amendement.

M. René Malbrant. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Diallo Yacine a présenté un amendement tendant à supprimer la deuxième partie du paragraphe 1er de cet article:

« Les circonscriptions électorales restent celles prévues par les décrets du 25 octobre 1946 et la loi n° 48-570 du 31 mars 1948. »

La parole est à M. Diallo Yacine.

M. Diallo Yacine. Mes chers collègues, mon amendement est facile à défendre. Il n'a pas un caractère politique et tout à l'heure, à la tribune, notre rapporteur ne l'a pas compris dans les articles ayant un tel caractère.

Je suis animé d'un souci de clarté, et je m'adresse plus au Gouvernement qu'à l'Assemblée nationale. Les deux phrases qui composent le paragraphe 1° sont contradictoires; cette contradiction apparaît immédiatement à la lecture du texte, dont l'application serait très difficile. Un texte qui exige une interprétation de la part des autorités locales doit être écarté.

En effet, la première partie du paragraphe 1°: « Pour l'élection des conseillers de la première section, plusieurs circonscriptions administratives pourront constituer une circonscription électorale », laisse aux autorités locales le soin de constituer les circonscriptions électorales.

La deuxième phrase: « Les circonscriptions électorales restent celles prévues par le décrets du 25 octobre 1946 et la loi n° 48-570 du 31 mars 1948 » est en contradiction avec la première.

Ou bien on laisse au gouverneur la possibilité de grouper plusieurs circonscriptions administratives pour en faire une circonscription électorale, ou bien les circonscriptions électorales restent ce qu'elles sont légalement depuis 1946.

Je demande au Gouvernement de vouloir bien nous donner des précisions.

Le texte initial de l'Assemblée nationale est plus clair et c'est pour cela que je demande la suppression de la deuxième phrase.

M. le président. MM. Malbrant et Bayrou ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le paragraphe 1°:

« 1° Pour l'élection des conseillers de la première section, les circonscriptions électorales restent celles prévues par les décrets du 25 octobre 1946 et la loi n° 48-570 du 31 mars 1948. »

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Mon amendement a exactement la même portée que celui que j'ai défendu tout à l'heure en ce qui concerne Madagascar et on ne voit pas pourquoi ce qui a été accepté pour ce territoire ne le serait pas pour les autres territoires du premier collège.

C'est pour obtenir du Gouvernement les mêmes apaisements que ceux qu'il m'a donnés à l'instant pour Madagascar que j'ai déposé cet amendement. Si le Gouvernement me donne satisfaction, je le retirerai.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. M. Malbrant désire qu'aucun changement n'intervienne dans le découpage des circonscriptions électorales effectué en 1946.

M. René Malbrant. Comme pour Madagascar.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. L'idée de M. Diallo, au contraire, est de permettre des modifications dans la répartition des circonscriptions électorales.

Si l'on adopte le texte de l'Assemblée tel qu'il nous est proposé, il y a une contradiction...

M. René Malbrant. Comme pour Madagascar.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. ...non seulement en raison du fait que le décret ne comportait pas le découpage des circonscriptions, mais en raison également du fait que le texte prévoit la possibilité dans l'avenir de réunir plusieurs circonscriptions administratives en une seule circonscription électorale et que, dans le deuxième alinéa, il interdit toute possibilité de ce genre en spécifiant que les circonscriptions doivent demeurer dans l'avenir ce qu'elles étaient en 1946.

Il y a donc là une contradiction que je me permets de souligner. J'imagine que l'amendement de M. Diallo Yacine a pour objet de la supprimer.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Déjà, dans les découpages établis par les décrets de 1946, plusieurs circonscriptions administratives forment une seule circonscription électorale. Il n'y a donc pas contradiction entre la première et la seconde partie du texte.

M. Diallo Yacine. C'est pourtant évident!

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Dans ce cas, la première partie est tout à fait inutile. Dès l'instant où l'on déclare que les circonscriptions électorales pour la première section doivent rester ce qu'elles étaient en 1946, il est inutile d'indiquer que plusieurs circonscriptions administratives peuvent être groupées en une seule circonscription électorale.

M. René Malbrant. Je vous demande simplement, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir donner une interprétation analogue à celle que vous avez donnée tout à l'heure, pour Madagascar, car dans ce territoire le problème s'y pose exactement de la même manière puisque plusieurs circonscriptions administratives y sont groupées en une seule circonscription électorale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les observations de M. Diallo Yacine sont fondées.

En effet, la seconde phrase, extraite par M. Malbrant du texte du Conseil de la République et introduite à sa demande dans le texte de la commission, est en contradiction avec la première. Il faut supprimer l'une ou l'autre.

Il s'agit dans la pensée de M. Malbrant de ne pas permettre aux chefs de territoire de fabriquer des circonscriptions à leur fantaisie et d'avantager tel ou tel parti.

Ce but a été atteint pour la deuxième section parce que nous avons calqué les circonscriptions électorales sur les circonscriptions administratives. Ce but peut être atteint pour la première section, en conservant les circonscriptions électorales qui existent actuellement.

M. Diallo Yacine. Je maintiens mon amendement et je demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le désir de M. Malbrant est à l'opposé de celui de M. Yacine Diallo.

M. Malbrant désire que soient fixées une fois pour toutes...

M. René Malbrant. Pas une fois pour toutes, pour cette fois-ci.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. ...les circonscriptions électorales relatives à la première section.

La préoccupation de M. Diallo Yacine, au contraire, tend à laisser une certaine liberté pour que dans l'hypothèse, qui n'est pas du tout absurde, vous le savez, d'une concentration inattendue d'Européens dans une région d'Afrique qui viendrait à s'industrialiser rapidement, on puisse modifier les circonscriptions électorales pour tenir compte de ces concentrations nouvelles d'Européens, qui pourraient survenir en tel ou tel point d'un territoire.

Je pense qu'il faut choisir. M. Malbrant désire-t-il que pour les prochaines élections, les circonscriptions électorales restent ce qu'elles étaient en 1946...

M. René Malbrant. Exactement.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. ...ou entend-il figer une fois pour toutes la délimitation des circonscriptions électorales de la première section ?

M. le président. La parole est à M. René Malbrant.

M. René Malbrant. Il n'est question dans mon amendement que de maintenir pour cette fois-ci les circonscriptions électorales. Il ne m'appartient pas, pas plus qu'à personne ici, d'engager l'avenir.

L'article 3 prévoyant dans son dernier alinéa que les sièges seront répartis en proportion du nombre des électeurs inscrits, les sièges supplémentaires seront automatiquement attribués aux différentes circonscriptions électorales en fonction du nombre de citoyens de statut civil et il sera forcément tenu compte de l'évolution du peuplement européen, en évitant le découpage arbitraire, par le moyen que je vous propose.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je fais observer à M. Malbrant, étant donné que rien dans son texte n'indique qu'il s'agit d'une mesure provisoire sur laquelle il serait possible de revenir par la suite, qu'il n'est pas possible d'accepter son amendement.

M. Maurice Bayron. Une loi peut toujours modifier une loi.

M. le président. La parole est à M. Diallo Yacine.

M. Diallo Yacine. Tous ceux qui s'intéressent ici aux territoires d'outre-mer savent que l'immigration y a été très forte au cours des trois dernières années. Si vous figez les circonscriptions comme tendrait à le faire l'amendement que vous avez déposé, monsieur Malbrant, bien que connaissant votre loyauté, je me demande si vous n'êtes pas poussé par des préoccupations personnelles.

M. René Malbrant. Je pourrais vous poser la même question.

M. le président. Je vous en prie, ne passionnez pas le débat.

M. Diallo Yacine. Il faudrait tout de même faire confiance à l'administration puisque les délimitations seront faites par décret.

Vous avez toute garantie et ce que vous demandez m'étonne de la part d'un homme de science comme vous.

Je maintiens donc mon amendement et je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Malbrant, pour répondre au Gouvernement.

M. René Malbrant. Je ferai remarquer à M. le secrétaire d'Etat qu'il est en parfaite contradiction avec lui-même.

En effet, au sujet d'un amendement ayant exactement le même objet, que j'ai présenté et qu'il a accepté, il a bien voulu considérer qu'à Madagascar, les circonscriptions électorales sont celles qui ont été décidées en application du décret du 25 octobre 1946. Puisqu'il l'a admis pour Madagascar, on ne voit absolument pas pour quelles raisons il ne l'accepte pas pour le territoire qu'il représente, pour l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, car les raisons qui valaient pour Madagascar sont rigoureusement les mêmes pour ces territoires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Il existe une légère différence: pour Madagascar, il s'agissait du second collège; dans le cas qui nous occupe, il s'agit de la première section.

Or vous n'ignorez pas que déjà, durant ces dernières années, d'importantes concentrations d'Européens se sont produites dans différents territoires et peuvent mériter considération. Il peut s'en produire encore et il s'en produira certainement dans les années à venir.

M. René Malbrant. Vous préparez vos petits découpages.

M. le président. Il y a lieu de mettre aux voix l'amendement de M. Malbrant avant celui de M. Yacine Diallo.

J'en rappelle les termes.

« Toutefois, pour l'élection des conseillers de la première section, les circonscriptions électorales restent celles prévues par les décrets du 25 octobre 1946 et la loi 48-570 du 31 mars 1948 ».

M. René Malbrant. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président. Elle est intervenue.

M. Charles Benoist. Monsieur le président, l'amendement n'est pas recevable. En effet, il s'y trouve des mots qui ne figurent ni dans le texte de l'Assemblée nationale ni dans celui du Conseil de la République.

M. le président. Monsieur Benoist, faites confiance à la présidence. Nous avons procédé à la vérification nécessaire. L'amendement est recevable

M. le rapporteur. Ni cet amendement ni celui de M. Diallo Yacine n'ont été présentés à la commission, qui laisse l'Assemblée juge de sa décision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Malbrant.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	206
Contre	355

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Diallo Yacine.

Mme Francine Lefebvre. Il a satisfaction.

M. Diallo Yacine. Il est accepté.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Malbrant n'ayant pas été adopté il est évident qu'il faudra accepter celui de M. Diallo Yacine. Autrement, il y aurait une contradiction dans le texte.

M. René Malbrant. Non, si on l'interprète!

M. le rapporteur. J'ai été loyal envers vous, monsieur Malbrant. J'ai pensé que votre amendement était acceptable et que son texte était le meilleur. Toutefois, comme il n'a pas été adopté, et je le regrette, il est de bonne règle d'accepter celui de M. Diallo Yacine, pour éviter une contradiction dans le texte.

M. Gaston Defferre. C'est logique et élémentaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Diallo Yacine.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Ninine a déposé un amendement tendant à reprendre, pour le 8e alinéa, paragraphe 2°, de l'article 3, le texte du Conseil de la République, à savoir:

« 2° Pour l'élection des conseillers de la deuxième section, les circonscriptions administratives comptant plus de 400.000 habitants constitueront plusieurs circonscriptions électorales. »

La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée prévoyait que, pour l'élection des conseillers de la deuxième section, les circonscriptions administratives comptant plus de 450.000 habitants constitueraient plusieurs circonscriptions électorales distinctes dans le territoire de la Haute-Volta.

Le Conseil de la République a amendé ce texte en ramenant le chiffre à 400.000 habitants et en supprimant le membre de phrase qui limitait l'application de la disposition prise au territoire de la Haute-Volta. Nous estimons que ce chiffre de 400.000 habitants est suffisamment important pour permettre le fractionnement des circonscriptions administratives afin d'en faires plusieurs circonscriptions électorales.

On l'a bien compris en ce qui concerne le Togo et on ne s'est pas arrêté à la région administrative ou au cercle; la subdivision, qui est l'unité administrative intérieure, a été retenue.

D'autre part, la Haute-Volta n'est pas le seul territoire qui ait 400.000 ou 450.000 habitants. Pour ne prendre que quelques exemples, nous pourrions citer le cas du Soudan, du Cameroun et d'autres territoires encore. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement.

Il est certain aussi que nous ne pouvons pas légiférer pour un seul territoire. La loi doit revêtir un caractère général. En supprimant le membre de phrase limitant l'application de la disposition en discussion à la Haute-Volta, nous travaillerons utilement pour tous les territoires.

Je demande dans ces conditions à l'Assemblée de bien vouloir admettre notre point de vue et de décider qu'à partir du moment où les circonscriptions administratives auront 400.000 habitants, il pourra être procédé à un fractionnement.

M. le président. M. Defferre a déposé un amendement tendant, pour l'article 3, à l'adoption partielle du texte du Conseil de la République, en substituant au 8e alinéa (§ 2°), les mots:

« 2° Pour l'élection des conseillers de la deuxième section, les circonscriptions administratives comptant plus de 400.000 habitants constitueront plusieurs circonscriptions électorales. »

La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Monsieur le président, je retire cet amendement, qui a le même objet que celui de M. Ninine.

M. le président. L'amendement de M. Defferre est retiré.

La parole est à M. Malbrant, contre l'amendement de M. Ninine.

M. René Malbrant. La question dont il s'agit a été déjà débattue ici-même.

Sauf pour le cas particulier de la Haute-Volta, il n'y a aucun intérêt à diviser en circonscriptions électorales distinctes des régions naturelles dont, pour des raisons économiques et ethniques, l'unité mérite absolument d'être sauvegardée.

Cela est d'autant plus souhaitable que la représentation des différentes parties de ces régions sera forcément assurée par le jeu des candidatures, car on ne voit pas comment une liste pourrait l'emporter si elle ne s'assurait le concours des représentants de ces différentes parties.

Enfin le critère choisi est mauvais. Pourquoi fixer la limite à 400.000 habitants et non pas à 300.000 ou à 250.000 ? Ce choix est évidemment entaché d'arbitraire.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte voté par elle en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Malbrant a développé une partie des arguments que je voulais moi-même formuler.

Cependant, je rejoins M. Ninine sur le principe d'après lequel une loi doit être faite pour tous. Celle-ci doit l'être pour tous les territoires.

Aussi j'accepte la suppression de la mention: « dans le territoire de la Haute-Volta ».

M. Joseph Conombo. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. Joseph Conombo. J'ai déposé deux amendements tendant, l'un à conserver le chiffre de 450.000 habitants, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, l'autre à supprimer, comme le demande M. Ninine, les mots: « dans le territoire de la Haute-Volta », pour donner au texte un sens général.

M. le rapporteur. Je vous remercie. C'est en effet dans ce sens que j'interviens.

Toutefois, les arguments de M. Malbrant sont à retenir sur ce point précis que la circonscription administrative forme un tout. Nous aurons peut-être demain le budget du cercle...

M. René Malbrant. Très juste.

M. le rapporteur. ...et, s'il est utile de marquer un plafond, il faut qu'il soit le plus élevé possible.

C'est pourquoi, monsieur Ninine, je propose que votre amendement soit ainsi rédigé:

« 2° Pour l'élection des conseillers de la deuxième section, les circonscriptions administratives comptant plus de 450.000 habitants constitueront plusieurs circonscriptions électorales distinctes. »

M. le président. La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Je répondrai brièvement aux arguments qui viennent d'être exposés, en faisant part à l'Assemblée de mon souci.

Quand j'ai déposé cet amendement, j'obéissais à un mobile qui nous est commun à tous: je souhaitais que l'élu pût être mis en contact avec l'électeur. Il faut que le délégué à une assemblée quelconque puisse venir valablement y présenter les desiderata des populations qu'il représente.

Il m'avait semblé qu'en fractionnant des circonscriptions importantes, on pouvait plus facilement obtenir ce résultat.

Néanmoins, comme tous nos collègues présents paraissent d'accord pour accepter ce chiffre de 450.000 habitants...

M. René Malbrant. Non !

M. Jules Ninine. J'avais cru comprendre que nous étions à peu près tous d'accord pour accepter ce chiffre de 450.000 habitants.

Je laisserai donc à l'Assemblée nationale le soin de se prononcer à cet égard. Si c'est nécessaire, j'accepterai, au lieu du chiffre de 400.000 habitants, celui de 450.000 habitants.

*

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Ninine ?

M. Jules Ninine. Il en subsiste malgré tout quelque chose, monsieur le président. Tout d'abord, nous avions envisagé le cas unique de la Haute-Volta. En supprimant le dernier membre de phrase, nous légiférons pour l'ensemble des territoires et non pour un seul territoire.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Et vous remplacez 400.000 par 450.000.

M. Jules Ninine. De façon à arriver à un accord.

M. le président. Monsieur Ninine accepte de modifier ainsi le texte de son amendement:

« 2° Pour l'élection des conseillers de la deuxième section, les circonscriptions administratives comptant plus de 450.000 habitants constitueront plusieurs circonscriptions électorales distinctes. »

M. René Malbrant. Nous sommes hostiles à cet amendement et nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ninine, avec la nouvelle rédaction dont j'ai donné lecture.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	467
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	262
Contre	205

L'Assemblée nationale a adopté.

L'amendement auquel vous avez fait allusion se trouve donc ainsi satisfait, monsieur Conombo ?

M. Joseph Conombo. Oui, monsieur le président, car il avait le même objet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements précédemment adoptés.

M. Charles Benoist. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres à dix questions orales;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo et de Madagascar (nos 2316, 2348. — M. Senghor, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (nos 2317, 2349. — M. Laforest, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à permettre aux négociants en grains agréés de bénéficier de l'aval de l'Office national interprofessionnel des céréales pour leurs effets délivrés en payement des blés qu'ils stockent dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936 (nos 1769, 2067. — M. de Sesmaisons, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 25 janvier 1952.

SCRUTIN (N° 678)

Sur l'amendement de M. Silvandre à l'article 1er du projet relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer (Deuxième lecture) (Titre de « Conseil général » aux assemblées d'Afrique occidentale française).

Nombre des votants..... **511**
Majorité absolue..... **256**

Pour l'adoption..... **224**
Contre **287**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barrier.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Berthet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Conilat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couderc.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delaporte.
Delcos.
Delfino (Yvon).
Delorme.
Demusois (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Dautrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Durroux.
Evrard.
Fabre.
Fagianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gouhert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hakiki.
Hennequelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jules-Julien.
Labrousse.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maibe.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Melayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Notebart.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plevenet (René).
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Queuille (Henri).
Rabier.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rougier.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès.
Scurbet.
Temple.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Tremoulhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Maurice Violette.
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billiemaz.
Biliotte.
Blachette.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chalenay.
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grenaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jarrosson.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laile.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefevre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi-Boni.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaleni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pouchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.

Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Cristofol.
Crouzier.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred-Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Caliot (Olivier).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Jean-Moreau, Yonne.
Juglas.
Massot (Marcel).
Révillon (Tony).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 519
Majorité absolue 260

Pour l'adoption 227
Contre 292

Mais, aprés vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 679)

Sur l'amendement de M. Malbrant à l'article 2 du projet relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer (Deuxième lecture) (Reprendre les chiffres du Conseil de la République).

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 254
Contre 360

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Antier.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Badie
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed)
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boisdé
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Carlini
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dametle.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelin.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Ducreux.
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilhot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jarrosson.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laforest
Lalle.
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Lauley (André).
Mme de Lipkowski.
Luquard
Lilalien
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Maithe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouslier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.

Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Rivière (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Smaïl.
Souquès.
Sousielle.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux (Jacques).
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boubey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Diallo (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Duparaz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Félix Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre).
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morice.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Nolebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pelit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Coudray et Fourcade (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Callot (Olivier).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Jean-Moreau, Yonne.
Juglas.
Massot (Marcel).
Révillon (Tony).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 619
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 271
Contre 348

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 630)

Sur l'amendement de M. Devinat à l'article 2 du projet relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer (Deuxième lecture) (Reprendre pour le Togo le texte voté par le Conseil de la République).

Nombre des votants 563
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 254
Contre 309

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boisdé.
Bosary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delboz (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Ducrocq.
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garéval.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Garbeti.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbeguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huet.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jarrosson.
Joubert.
Jules-Julien.
Juty.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laforest.
Lalle.
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazet.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Moalli.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Nimi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur-Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Pelire.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prelot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quillet.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sautre (de).
Salliard du Rivaud.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Small.
Souquès.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Toubiane.
Tracol.
Tribouiet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Rapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bechard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Deteuf.
Deveny.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dieteren.
Dorey.
Doumi.
Dottelot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Favet.
Félix Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guisson (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Haibou.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred-Malleret).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Lurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean) Indre et Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.

Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Moulin.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nimine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Pugent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quenard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Sibue.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine Diallo.
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Barrier.
Begouin.
Bénard (François).
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant (Pierre).
Duveau.
Faure (Edgar), Jura.
Fourcade (Jacques).
Gaillard.
Gavini.
Goubert.
Jacquinot (Louis).
Labrousse.
Lafay (Bernard).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Deplat.
Masson (Jean).
Mitterrand.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Raveloson.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Sourbet.
Temple.
Tremouilhe.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Catiot (Olivier).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Jean-Moreau, Yonne.
Juglas.
Massot (Marcel).
Révillon (Tony).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 571
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 268
Contre 306

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 661)

Sur l'amendement de M. Malbrant à l'article 2 du projet relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer (Deuxième lecture) (Reprendre les chiffres du Conseil de la République pour le Gabon, Moyen-Congo, Oubanghi-Chari et Tchad).

Nombre des votants 546
Majorité absolue 274

Pour l'adoption 197
Contre 349

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aumeran.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Bla hette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coutnaud.
Coulon.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Durbet.
Estèbe.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jarrosson.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborde.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peylet.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilliet.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Sailliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Badault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Farnaud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grumitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Lurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morice.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Mancire.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Verges.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viafte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barrier.
Bayiet.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Billères.
Bourdellès.
Caillavet.
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Condat-Mahaman.
Coudert.
Daladier (Edouard).
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.
Ducos.
Ducreux.
Duveau.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Genton.
Hakiki.
Herollard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jules-Julien.
Labrousse.
Laforest.
Laplace.
Léotard (de).
Maillhe.
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Nigay.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Perrin.
Pierrebourg (de).
Pleven (René).
Rambonet.
Ravelosoa.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Secrétain.
Small.
Souquès.
Turines.
Valabrègue.
Verneuil.
Maurice Violette.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Callot (Olivier).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Jean-Moreau, Yonne.
Juglas.
Massot (Marcel).
Révillon (Tony).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 556
Majorité absolue 279

Pour l'adoption 205
Contre 351

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 682)

Sur l'amendement de M. Molinatti à l'article 2 du projet relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer (Deuxième lecture) (Reprendre, pour le Cameroun, le tableau du Conseil de la République).

Nombre des votants 529
Majorité absolue 265

Pour l'adoption 173
Contre 356

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Aumeran.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouvier-O Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deteœuf.
Dietheim.
Dommergue.
Dronne.
Durbet.
Estèbe.
Fabvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Dupare.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jarrosson.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nissa.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Begou n.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Brillouet.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Carlier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Félix Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvet.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gau.
Gaulier.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Louvet.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mainadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Ménaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morice.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.

Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rouger.
Sadi Mohamed Cheikh
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sol
Southet
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Vialle
Villard
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Antier.
Aubry (Paul).
Badie.
Bayiet
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Younès.
Billères.
Bourdellès.
Caillave.
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Coudert.
Daladier (Edouard).
Degoulte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Ducos.
Ducreux.
Duveau.
Fabre
Faggianelli
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Forcinal
Fourcade (Jacques).
Gaborit
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Genton
Gaillon (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jules-Julien.
Laborbe
Labrousse.
Laforest.
Laplace.
Léotard (de)
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Montjou (de).
Morève
Moro-Giafferri (de).
Nigay.
Dimi
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paquet.
Pebellier.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrebourg (de).
Pluchet.
Pupat.
Raffarin.
Ramonet.
Rana vo
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Small.
Souquès
Toublanc.
Turines
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Caliot (Olivier).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Jean-Moreau, Yonne.
Juglas.
Massol (Marcel).
Revillon (Tony).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 535
Majorité absolue..... 268

Pour l'adoption..... 176
Contre 359

Mais, après vérification ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 683)

Sur l'amendement de M. Malbrant à l'article 3 du projet relatif aux assemblées territoriales dans les territoires d'outre-mer (Deuxième lecture) (Suppression de la deuxième partie de la première phrase).

Nombre des votants..... 548
Majorité absolue..... 275

Pour l'adoption..... 199
Contre 349

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aumeran.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon
Billotte.
Biachette.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Christiaens.
Chupin.
Closlermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commeniry.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Debondt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Durbet.
Duveau.
Estebe.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilbot.
Godin.
Goivan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guillon (Antoine), Vendée.
Guihneuf.
Halleguen.
Hautmesser.
Hénault.
Heffier de Boislambert
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jarrosson.
Joubert.
July.
Kaufmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Loquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Monigolfier (de).
Montiflot.
Moussier (de)
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oimi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet
Paeleur Valery Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Pelire.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rollard.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Roussekot.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Thirel.
Tirolien.
Toubiane.
Tracol.
Tribouleet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Aujoulat.
Baron.
Baltanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Cozlin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahamah.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Besson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecannet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morice.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Raymond-Laurent.
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Seg[illegible].
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine Diallo.
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Apithy.
Aubry (Paul).
Babet (Raphaël).
Badie.
Baylet.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Billères.
Bourdellès.
Caillavet.
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Coudert.
Daladier (Edouard).
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Ducos.
Ducreux.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Genton.
Hakiki.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jules-Julien.
Laforest.
Laplace.
Léotard (de).
Mailhe.
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Nigay.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Perrin.
Pierrebourg (de).
Ramonet.
Ranaivo.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sidi el Mokhtar.
Smaïl.
Souquès.
Turines.
Valabrègue.
Verneuil.
Maurice Violette.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Caliot (Olivier).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Jean-Moreau, Yonne.
Juglas.
Massot (Marcel).
Révillon (Tony).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 561

Majorité absolue 281

Pour l'adoption 206

Contre 355

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 684)

Sur l'amendement de M. Ninine à l'article 3 du projet relatif aux assemblées territoriales dans les territoires d'outre-mer (Deuxième lecture) (Circonscriptions de 100.000 habitants).

Nombre des votants..... 447
Majorité absolue..... 224

Pour l'adoption..... 253
Contre 194

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Aujoulat.
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Binet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boulbey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Daron.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Doyen.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Etain.
Evrard.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Félix Tchicaya.
Florand.
Fonmupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gaillard.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Momin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Mouchet.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Queuille (Henri).
Rabier.
Ranaivo.
Ravelosoa.
Raymond-Laurent.
Rgeb.
Régaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rougier.
Said Mohamed Cheikh.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Tremouilhe.
Valentino.
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Auneran.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boisdé.
Bescary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Cornigliion-Molinier.
Coumaud.
Coulon.
Crouzier.
Damette.
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Duetheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Durbet.
Estèbe.
Fehvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gillot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guillon (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jarrosson.
Joubert.
Juty.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laile.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mignot.
Moatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Sadiard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracot.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Astier de la Vigerie (d').
Aubry (Paul).
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayiet.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Bettencourt.
Billat.
Billères.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bourdellès.
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Camphin.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaînat.
Chambrun (de).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Cristofol.
Daladier (Edouard).
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnauld.
Ducios (Jacques).
Ducos.
Ducreux.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouchet.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Genton.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Laforest.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laplace.
Lecœur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Linet.
Maillhe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Montjou (de).
Mora.
Moréve.
Moro Giafferri (de).
Moulon.
Mulier.
Musmeaux.
Nigay.
Noël (Marcel), Aube.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramonet.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Mgnouar).
Saint-Cyr.
Sauer.
Signor.
Small.
Souquès.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Védrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Caliot (Olivier).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Juglas.
Jean-Moreau (Yonne).
Massot (Marcel).
Révillon (Tony).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 467
Majorité absolue 234

Pour l'adoption 262
Contre 205

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 8e SÉANCE

2e Séance du vendredi 25 janvier 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 380).

2. — Demandes d'interpellation (p. 380).

3. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 380).

Retrait de la question de M. Duveau.

Report d'office de la question de M. Couston.

Question de M. Kuehn concernant des agents des eaux et forêts des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle: MM. Bernard Lafay, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique; Raingeard.

Report d'office des questions de M. Pierrard et de M. Damette.

Question de M. Lucien Lambert relative aux inondations dans le Sud-Est: MM. Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Mouton.

Question de M. Demusois, au sujet des conditions de transport par « Air Algérie » de travailleurs algériens: MM. Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Linet.

Question de M. Guérard au sujet des prix du bois: MM. Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Guérard.

Question de M. de Monsabert au sujet de la crise qui sévit dans l'industrie de la sandale: MM. Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Raingeard.

Question de M. Bichet au sujet de la restriction des facilités de crédit: MM. Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Coudray.

4. — Assemblées locales dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 381).

Art. 4 (nouvelle rédaction).

Amendement de M. Silvandre: MM. Silvandre, Senghor, rapporteur; Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 5: maintien de la suppression prononcée par le Conseil de la République.

Art. 6 (supprimé par le Conseil de la République).

Amendements de M. Silvandre et de M. Benoist, tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale: MM. Silvandre, Malbrant, Benoist, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Mme Lefebvre. — Scrutin: pointage.

L'article est réservé.

Art. 7 (nouvelle rédaction): adoption.

Art. 8 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Silvandre: M. Silvandre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 9 (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Malbrant: MM. Malbrant, le rapporteur, le secrétaire à la France d'outre-mer. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 10 et 10 *bis* (nouvelles rédactions), 11 (texte du Conseil de la République), 12 (supprimé), 13 (texte du Conseil de la République), 14 (nouvelle rédaction): adoption.

Art. 15 (nouvelle rédaction).

Amendement de M. Malbrant: MM. Malbrant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 16 (texte de l'Assemblée nationale): adoption.

Art. 17 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Diallo Yacine: MM. Diallo Yacine, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18, 19, 20 (nouvelles rédactions), 21 et 22 (textes du Conseil de la République), 23 (supprimé), 24 (texte du Conseil de la République): adoption.

Art. 25 (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Malbrant: MM. Malbrant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Aubame. — Scrutin sur l'amendement retiré par M. Malbrant et repris par M. Aubame: pointage.

Art. 26 (texte de l'Assemblée nationale) et 27 (nouvelle rédaction): adoption.

Art. 6 (supprimé par le Conseil de la République) (*suite*).

Résultat du scrutin vérifié sur les amendements de M. Silvandre et de M. Benoist tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale: rejet des amendements.

L'article demeure supprimé.

Adoption du titre modifié par un amendement de MM. Cheikh et Conombo.

Sur l'ensemble du projet de loi MM. Manceau, Antier, Ninine, Said Mohamed Cheikh, Devinat, Quilici, Sissoko, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Rosan Girard.

Art. 25 (texte du Conseil de la République) (*suite*).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Malbrant, repris par M. Aubame: adoption de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi: pointage.

5. — Conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 397).

M. Bettencourt, rapporteur suppléant.

Art. 1er (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Maurice Lenormand: MM. Maurice Lenormand, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2 (texte du Conseil de la République) et 3 (nouvelle rédaction): adoption.

Art. 8 bis (texte de l'Assemblée nationale).

MM. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Maurice Lenormand.

Adoption, au scrutin, de l'article

Sur l'ensemble du projet de loi: MM. Manceau, Maurice Lenormand, Antier.

Rejet, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

Renvoi à la commission: M. le président.

6. — Assemblées locales dans les territoires d'outre-mer (p. 400).

Résultat du scrutin vérifié sur l'ensemble du projet de loi: adoption du projet de loi.

7. — Aval de l'office national interprofessionnel des céréales aux négociants en grains. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 401).

M. de Sesmaisons, rapporteur.

Art. 1er (nouvelle rédaction).

Amendement de M. Lambert: MM. Lambert, le rapporteur, Tanguy Prigent. — Rejet.

Amendement de M. Pupat: MM. Pupat, Michaud, le rapporteur, Loustaunau-Lacau. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Pupat: MM. Pupat, le rapporteur, Rousselot. — Rejet.

Amendement de M. Coudray: MM. Coudray, le rapporteur, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, suppléant M. le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1er bis (nouvelle rédaction).

Amendement de M. Rabier: MM. Tanguy Prigent, le rapporteur, Ould Kadi. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (texte du Conseil de la République): adoption.

Art. 3 (nouvelle rédaction).

Amendement de M. Charpentier: M. Charpentier. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (supprimé par le Conseil de la République).

L'article demeure supprimé.

Adoption du titre proposé par le Conseil de la République.

Sur l'ensemble: MM. Lambert, Tanguy Prigent, Coudray, le rapporteur, Camille Laurens, ministre de l'agriculture.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — Renvoi pour avis (p. 406).

9. — Dépôt de propositions de loi (p. 406).

10. — Dépôt de propositions de résolution (p. 406).

11. — Dépôt de rapports (p. 406).

12. — Ordre du jour (p. 407).

PRESIDENCE DE M. ANDRE DIETHELM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Dufour une demande d'interpellation sur la restitution totale de ses biens au journal *Le Petit Dauphinois*, journal qui s'est mis entièrement à la disposition de l'occupant hitlérien et au service du traître Pétain et de sa milice, restitution décidée par décret en date du 14 janvier 1952, signé par un ministre d'un Gouvernement démissionnaire.

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis une demande d'interpellation sur l'urgence qu'il y a à modifier la politique du Gouvernement en matière de crédit, notamment quant aux desserrements et aux discriminations nécessaires, pour éviter le freinage et la diminution de la production et des exportations.

J'ai reçu de M. Grousseaud une demande d'interpellation sur les diligences passées du Gouvernement et son attitude actuelle en présence de l'écartèlement des lieux saints.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse des ministres à des questions orales.

RETRAIT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la question de M. Duveau à M. le ministre de l'agriculture.

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à la question de M. Couston.

Mais l'auteur de la question m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour le suppléer, cette question est, conformément au 3e alinéa de l'article 96 du règlement, reportée d'office à la suite du rôle des questions orales.

SITUATION DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DES EAUX ET FORÊTS EXERÇANT DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'EST

M. le président. M. René Kuehn signale à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) l'injustice faite, lors du reclassement de la fonction publique, aux agents techniques et chefs de district des eaux et forêts en fonction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle soumis à un recrutement tout particulier en raison de l'importance de leurs fonctions. La gestion en régie directe impose aux forestiers des connaissances professionnelles et techniques spéciales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redonner à ces agents le rang hiérarchique qu'ils revendiquent (4e appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.

M. Bernard Lafay, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.* Il est exact que les agents techniques et les chefs de district des eaux et forêts des départements d'Alsace et de Lorraine sont chargés, en dehors des attributions normales exercées par leurs collègues dans les autres départements, de l'exploitation en régie directe.

C'est la raison pour laquelle ils sont seuls à bénéficier de l'indemnité spéciale prévue par le décret du 14 juin 1951 et dont le taux varie entre 30.000 et 50.000 francs par an.

Compte tenu des conditions particulières dans lesquelles ces agents sont appelés à exercer leurs fonctions, je ne m'opposerai pas, en plein accord avec M. le ministre du budget, à un relèvement du taux de l'indemnité qui leur est aujourd'hui versée.

Par ailleurs, la demande de revision indiciaire présentée en leur faveur dans le cadre de la procédure fixée par le décret du 14 avril 1949 sera soumise au conseil supérieur de la fonction publique, lors de sa prochaine réunion. Il appartiendra ensuite au Gouvernement, compte tenu des modifications apportées au statut de ce personnel par le décret du 30 décembre 1950, de prendre position sur ce problème.

M. le président. La parole est à M. Michel Raingeard, suppléant M. Kuehn.

M. Michel Raingeard. Monsieur le ministre, l'importance du problème régional qui vous a été posé par M. Kuehn ne peut vous échapper; je vous remercie et je prends acte en son nom des assurances d'une solution compréhensive, que vous voulez bien donner aujourd'hui.

Je forme le vœu qu'au milieu de toutes les tâches que vous trouvez en arrivant au département de la fonction publique, la situation des agents techniques et des chefs de district des eaux et forêts en fonction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, retienne dans un avenir proche votre compréhensive attention et que vous lui apportiez, sans attenter en aucune façon à l'unité du corps des eaux et forêts, une solution équitable.

REPORT DE QUESTIONS.

M. le président. L'ordre du jour appellerait les réponses de M. le ministre de l'éducation nationale et de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme aux questions de M. Pierrard et de M. Damette.

Mais MM. les ministres m'ayant fait connaître qu'ils ne pouvaient assister à la présente séance, ces questions sont reportées d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la prochaine séance du vendredi.

M. André Pierrard. C'est bien regrettable.

INONDATIONS DANS LE SUD-EST

M. le président. M. Lucien Lambert expose à M. le président du conseil, ministre des finances, que les inondations viennent de causer dans les départements du Sud-Est de la France des dégâts très importants, notamment à des maisons d'habitation, des récoltes, des ouvrages d'art, etc. Il lui demande quelles dispositions budgétaires sont envisagées pour : 1° la distribution des secours immédiats; 2° la reconstruction des ouvrages d'art; 3° des exonérations d'impôts pour les sinistrés; 4° l'aménagement des cours d'eau afin d'éviter de tels désastres.

La parole est à M. Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le président du conseil, ministre des finances.

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* A la première question, il est répondu ce qui suit:

La réparation des dommages causés par les eaux à la suite des inondations survenues en novembre 1951 dans les départements du Sud-Est a fait et fait l'objet des préoccupations du Gouvernement.

Les mesures déjà prises se sont traduites par l'octroi, à l'aide des crédits déjà ouverts au budget du ministère de l'intérieur, de secours d'extrême urgence aux personnes qui se sont trouvées, par suite de la catastrophe, dénuées de ressources. Ces secours, s'ajoutant aux fonds collectés grâce à la générosité du public, ont permis de venir en aide aux plus nécessiteux.

Par ailleurs, des dispositions ont été prises pour rembourser aux collectivités locales les dépenses qu'elles avaient engagées pour porter secours aux populations en danger et préserver les biens et les habitants menacés.

Voici la réponse aux deuxième et quatrième questions:

En ce qui concerne la reconstruction des ouvrages d'art et les aménagements à apporter aux cours d'eau pour éviter le retour de tels désastres, un projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit de 1.600 millions de francs a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il a été examiné et voté en première lecture par l'Assemblée nationale le 24 janvier 1952.

Selon un programme établi par les administrations et retracé dans l'exposé des motifs de ce projet, l'effort nécessaire sera fait pour le rétablissement des communications et la remise en état, avec les améliorations indispensables, des ouvrages de défense contre les eaux.

La somme de 1.600 millions de francs correspond, d'une part, à la totalité des dépenses reconnues indispensables pour la remise en état des installations appartenant à l'Etat, d'autre part, à une participation de 80 p. 100 des dépenses relatives aux installations des départements, des communes et des associations syndicales.

Toutes dispositions ont été prises pour que les demandes d'emprunts présentées par les collectivités sinistrées du Sud-Est soient dès maintenant prises en considération avec le maximum de bienveillance.

Voici maintenant la réponse à la troisième question:

Conformément à l'article 1421 du code général des impôts, les agriculteurs qui auraient subi des pertes de récoltes sur pied, par suite d'inondations ou autres événements extraordinaires, sont en droit d'obtenir sur la contribution foncière des propriétés non bâties afférentes aux parcelles sinistrées un dégrèvement proportionnel à l'importance de ces pertes.

Ces dégrèvements sont subordonnés à la production de demandes formées soit par les intéressés eux-mêmes, soit par les maires dans l'intérêt collectif de leurs administrés.

Ces demandes, pour être recevables, doivent être présentées soit dans les quinze jours du sinistre, soit quinze jours au moins avant la date où commence habituellement l'enlèvement des récoltes.

Par ailleurs, les instructions administratives prévoient que les propriétaires d'immeubles bâtis ayant subi une perte de loyer ou une privation de jouissance à la suite des dommages causés à leurs immeubles par les calamités, telles que les inondations, peuvent obtenir, sur leur demande, des dégrèvements de la contribution foncière des propriétés bâties proportionnels aux pertes éprouvées.

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les intéressés auront la possibilité de déduire des revenus fonciers des années au cours desquelles ils auront été exposés les frais nécessités par la réparation des immeubles endommagés.

En tout état de cause, les sinistrés se trouvant hors d'état de se libérer en tout ou en partie des impôts laissés à leur charge, compte tenu le cas échéant des dégrèvements susvisés, peuvent en solliciter la remise ou la modération à titre gracieux par voie de demandes individuelles adressées au directeur départemental des contributions directes. Ces demandes, qui ne sont soumises à aucune condition de forme ou de délai, seront examinées avec toute la bienveillance désirable.

M. le président. La parole est à M. Mouton, suppléant M. Lambert.

M. Adrien Mouton. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mon ami Lucien Lambert, intervenant hier dans le débat relatif au projet de loi accordant 1.600 millions pour rétablir les communications et restaurer les ouvrages détruits par les eaux lors des inondations de novembre, faisait remarquer l'insuffisance des crédits accordés et soulignait qu'en raison de cette insuffisance la réalisation de travaux essentiels, depuis longtemps réclamés, ne pourrait être entreprise.

Je voudrais rappeler, à l'occasion de cette question orale, posée, je le souligne, le 20 novembre 1951, que le 29 novembre l'Assemblée adoptait un amendement que j'avais eu l'honneur de déposer, réclamant que 5 milliards soient affectés à l'aide aux sinistrés et aux mesures propres à éviter le retour de pareils désastres.

Cet amendement, adopté par 578 voix contre zéro, disait la volonté de l'Assemblée de voir le Gouvernement prendre rapidement les mesures qui s'imposaient; mais ce n'est que le 18 décembre que le Gouvernement nous saisissait du projet de loi, adopté hier.

Entre temps, la commission des finances avait adopté un rapport de M. Lecourt sur les 26 propositions de loi ou de résolution déposées sur le bureau de l'Assemblée et qui tendaient toutes à réclamer des mesures en faveur des sinistrés des inondations.

Ce rapport concluait par une invitation au Gouvernement:

1° A accorder une aide urgente aux sinistrés victimes des calamités publiques, et particulièrement des récentes inondations;

2° A faire une remise totale ou partielle des pénalités pour retard dans le payement des impôts et à octroyer de longs délais aux sinistrés;

3° A prévoir pour 1952 des crédits d'équipement destinés à la réfection des routes, ponts et canaux endommagés et à la réalisation de travaux susceptibles de prévenir de nouvelles inondations.

Or, le crédit voté hier n'est destiné qu'à la réfection des communications et des ouvrages de défense. Aucun crédit ne nous est proposé pour la réalisation de travaux susceptibles de prévenir de nouvelles inondations.

Mon ami Lucien Lambert a énuméré hier une série de travaux importants qu'il faudrait réaliser rapidement et dont les projets sont déjà anciens.

Si l'on veut vraiment éviter à l'avenir des désastres comme celui de novembre 1951, c'est la réalisation des projets de travaux rappelés hier par notre collègue qu'il faut entreprendre sans tarder.

On sait que le bassin du Rhône est le plus montagneux de tous les bassins fluviaux français. La nature imperméable du sol dans les Cévennes et dans une partie des Alpes augmente le ruissellement et la hauteur des crues est continuellement aggravée par l'exhaussement continu du fond du lit.

On a précisé, dans une étude des *Cahiers français d'information*, que la Durance charriait 13 millions de tonnes de matériaux par an.

Il convient donc d'aménager systématiquement le bassin du fleuve.

Il faut reboiser les massifs cévenols et sud-alpins pour retenir les matériaux entraînés par l'érosion.

Il faut, comme le réclament les riverains de la Durance, déboiser les îlots du lit de cette rivière, ce qui aurait pour conséquence un autocurage du lit et cette méthode aurait un double résultat, celui de réduire les surfaces inondées par infiltrations et celui de ménager le système des digues existantes.

Le maire de Châteaurenard, dans une note communiquée aux parlementaires, suggère en outre la construction d'un mur de protection sur la digue submersible afin de briser la violence du courant; le relèvement de la hauteur de la digue insubmersible après une étude rationnelle qui tiendra compte de la différence de hauteur entre le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône; le renforcement de l'armature centrale des digues existantes dont une grande partie sont uniquement en terre, ainsi que le relèvement et le prolongement de la digue submersible protégeant des crues de moindre importance des terrains classés et cadastrés, servant pourtant, et c'est regrettable, de champs d'inondation.

On ne saurait différer plus longtemps le règlement de leurs sinistres aux victimes des inondations. Proposer quelques millions pour le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône est notoirement ridicule, quand il s'agit de milliers d'hectares de cultures maraîchères ou de rizières dévastés par les eaux, quand des centaines de maisons minées par les eaux ont subi des dommages.

Nous insistons pour qu'il soit tenu compte du vote de l'Assemblée réclamant, le 29 novembre, un crédit de 5 milliards de francs pour les sinistrés.

Nous insistons pour que les sinistrés bénéficient d'exonérations d'impôts.

En terminant, je rappellerai que, dans la proposition de loi n° 1743, nous demandions un crédit de deux milliards de francs pour l'attribution de secours d'urgence aux sinistrés des inondations de l'automne 1951 et le versement d'indemnités de chômage aux ouvriers agricoles, égales à 75 p. 100 de leur salaire.

Nous demandions l'exonération des impôts et des cotisations aux caisses d'allocations familiales pour les sinistrés des inondations.

Nous demandions un crédit de trois milliards pour l'indemnisation des pertes de récoltes et de cheptel et des dégâts causés aux habitations, aux ateliers et aux machines.

Enfin, dans une proposition de résolution n° 1941, nous avons proposé le remboursement, aux sinistrés ayant subi des pertes par suite des inondations, des titres souscrits par eux à l'emprunt libératoire, et l'octroi à ces sinistrés, sur leur demande, de la remise totales des sommes encore dues au titre de cette loi; enfin, nous avons demandé, dans ce même texte, que l'on autorise les caisses de crédit agricole à consentir sur ces titres des prêts aux sinistrés.

Nous pensons que l'union et l'action des sinistrés sont indispensables pour obtenir du Gouvernement qu'il saisisse l'Assemblée de projets et de demandes de crédits pour des travaux de défense contre les inondations et pour obtenir que soient réglés d'une manière juste et équitable les dégâts dont ils ont été victimes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

TRANSPORT PAR « AIR ALGÉRIE » DE TRAVAILLEURS ALGÉRIENS

M. le président. M. Demusois demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° s'il n'estime pas que les pratiques de discrimination raciale en vigueur à la compagnie des transports aériens « Air Algérie », tel le compartimentage spécial réservé aux travailleurs algériens et qui furent révélées à la suite d'un accident survenu à Orly le 30 octobre, ne sont pas contraires aux principes de la Constitution; 2° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire cesser ces odieuses pratiques.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Lors de l'accident survenu le 30 octobre 1951 à Orly à un appareil S. O. 30 P de la compagnie Air-Algérie, il est apparu que les passagers algériens étaient groupés à l'avant de l'appareil et séparés par un rideau des autres passagers.

En effet, la compagnie Air-Algérie pratique, sur les relations Paris-Alger, un transport divisé en deux classes. La première de ces classes, qui donne droit, outre le transport, à un panier repas et à la présence d'une hôtesse de l'air, s'effectue au tarif de 15.100 francs; le transport en seconde classe, qui ne donne pas droit au panier repas ni à la présence d'une hôtesse de l'air, s'effectue au tarif de 11.000 francs.

Il n'est nullement interdit aux passagers nord-africains de voyager en première classe, à condition toutefois qu'ils payent la somme afférente à cette classe. D'ailleurs, dans l'appareil S. O. 30 P du 30 octobre, l'un des passagers de première classe était un correspondant de presse nord-africain.

Il est donc erroné de parler de pratiques de discrimination raciale en ce qui concerne les transports aériens.

M. le président. La parole est à M. Linet, suppléant M. Demusois.

M. Roger Linet. Mon collègue et ami Demusois, n'ayant pu assister à la présente séance, m'a prié de le remplacer pour écouter la réponse de M. le ministre et, éventuellement, y répondre.

Il semble bien, monsieur le ministre, que vous venez en fait de reconnaître qu'il y a deux catégories de passagers dans les appareils d'Air-Algérie. (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

Plusieurs voix à droite et à l'extrême droite. Comme dans les chemins de fer.

M. Michel Raingeard. Dans les chemins de fer, il y a même trois classes.

M. Robert Linet. Je vous en prie, messieurs. Ce n'est pas vous qui êtes chargés de répondre aux questions orales.

M. Pierre Cot. Ce sont les seuls transports aériens comportant deux classes.

M. Roger Linet. D'autre part, il est non moins vrai que les travailleurs algériens, qui n'ont pas les ressources suffisantes pour voyager dans des conditions de sécurité nécessaires, sont contraints de voyager précisément dans la dernière classe. Qu'il s'agisse des compagnies aériennes ou des compagnies de navigation, ils voyagent toujours dans des conditions particulièrement difficiles.

Vous venez d'ailleurs d'indiquer qu'il y avait une séparation entre les passagers de l'une et de l'autre classe. Les Nord-Africains ne sont donc pas mêlés aux autres passagers et ils ne peuvent voyager dans les conditions de sécurité nécessaires.

La preuve en est dans cet accident qui, d'ailleurs, aurait pu avoir des conséquences plus tragiques si les employés présents sur le terrain n'avaient pas fait preuve de sang-froid et n'étaient intervenus très rapidement. C'est précisément un ouvrier algérien qui a été blessé le plus sérieusement au cours de cet accident.

Par conséquent, la réponse de M. le ministre ne peut pas nous donner satisfaction. Nous continuons à demander que des mesures soient prises pour que les ouvriers algériens puissent voyager, eux aussi, dans des conditions de sécurité normales, humaines, et ce non seulement pour les transports aériens, mais pour les transports maritimes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je répète qu'il n'y a aucune discrimination raciale dans les transports aériens.

M. Roger Linet. Vous ne donnez pas aux Nord-Africains les moyens de voyager dans de bonnes conditions de sécurité.

M. Pierre Cot. Existe-t-il d'autres transports aériens comportant deux classes ? Non. On n'a établi deux classes, en ce qui concerne les transports aériens, que dans les pays où il existe deux races. Voilà la vérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Pierre Cot, vous n'avez pas la parole. En vertu de la procédure spéciale prévue pour les réponses des ministres aux questions orales, « le ministre, puis l'auteur de la question, disposent seuls de la parole ».

PRIX DU BOIS

M. le président. M. Guérard attire l'attention de M. le ministre du commerce sur la montée du prix des bois. C'est ainsi qu'en quinze mois, de juillet 1950 à octobre 1951, le prix du sapin de menuiserie a plus que doublé. Le régime d'exportations largement pratiqué pourrait avoir été la cause de cette situation. L'interdiction de certaines exportations (*Journal officiel* du 31 octobre 1951) est intervenue trop tardivement, c'est-à-dire après l'époque de vente des bois sur pied. Il lui demande s'il compte prendre les mesures opportunes en temps utile, afin de régulariser le marché des bois et favoriser une rétention des prix, dans le but de mettre fin à une situation préjudiciable aux entreprises du bâtiment et au commerce de l'ameublement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre du commerce.

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Les prix des bois avaient été longtemps maintenus par un régime de taxation rigoureuse à des cours très inférieurs aux prix mondiaux. Les prix intérieurs ne laissaient alors pratiquement aucune marge au propriétaire forestier pour reboiser.

La libération des prix de certaines catégories a provoqué, depuis juillet 1950, une hausse d'autant plus accusée que le décalage entre les prix français et les prix étrangers s'était constamment amplifié. On a ainsi vu le sapin sur pied, qualité charpente, qui valait 3.000 francs environ le mètre cube à fin juillet 1950, atteindre le prix moyen de 7.000 francs le mètre cube à fin septembre 1951.

Le régime d'exportation du sapin ne peut en aucune manière être considéré comme ayant entraîné cette hausse ni même contribué à la soutenir.

Ce régime peut être résumé de la façon suivante:

L'exportation du sapin, depuis la libération du territoire, a été interdite. Cette prohibition a été rigoureusement appliquée sous réserve de deux exceptions dues à des circonstances particulières.

La première possibilité exceptionnelle d'exportation de sapin a été ouverte par un avis aux exportateurs du 18 septembre

1949 et close par l'avis du 27 septembre 1950, des licences d'exportation de sapin pouvant être accordées aux exportateurs de pin maritime incendié. Il était essentiel, en effet, pour atténuer les dommages subis par les populations des Landes, de réaliser une exportation immédiate des bois brûlés. Le marché français ne pouvant les absorber, il était indispensable, pour obtenir sur les marchés étrangers des possibilités immédiates d'écoulement, d'offrir parallèlement des sapins et des pins incendiés.

La deuxième exception, ouverte en juin 1949 et close en novembre 1950, a permis l'exportation de sapins tués par le bostryche et que le marché intérieur ne pouvait non plus assez rapidement absorber.

Ces exportations exceptionnelles étaient d'ailleurs réalisées à une époque où les stocks provenant des exploitations françaises en Allemagne s'offraient encore sur le marché, lui assurant ainsi une aisance suffisante.

En tout état de cause, depuis les derniers mois de 1950, aucune exportation de sapin n'a plus été autorisée. La hausse des prix ne s'en développait pas moins sur cette catégorie de bois, supérieure nettement à celle enregistrée parallèlement sur les autres bois. Les exportations ne sauraient donc être considérées comme responsables du mouvement des prix sur les bois de sapin.

Les causes d'une telle hausse paraissent malheureusement devoir être recherchées dans des éléments plus permanents du marché des bois.

La forêt française est essentiellement une forêt peuplée d'essences feuillues; notre production de sapin est relativement limitée. Traditionnellement, nos populations s'étaient adaptées à cette situation et construisaient en bois durs: charpente en chêne et en châtaignier, menuiserie en chêne et en hêtre.

Depuis de nombreuses années, cependant, le commerce international mettait à notre disposition en quantités illimitées et à des prix intéressants les bois du Nord, sapins de Scandinavie et des pays baltes surtout et même de Russie. Les habitudes de nos architectes ont de ce fait été transformées.

Depuis la guerre, la fermeture de certains marchés étrangers, des difficultés monétaires et la pénurie mondiale de bois d'œuvre ont presque totalement arrêté les importations de bois du Nord. On peut estimer notre déficit actuel, si aucun retour n'était fait à l'emploi d'autres essences, à 500.000 mètres cubes de sciages de sapin, sans parler des 800.000 mètres cubes de bois de papeterie.

Cette pénurie, cause évidente de la hausse des prix, peut être atténuée plus par un retour, actuellement vivement conseillé, à l'usage des bois durs dans le bâtiment que par des importations.

Nos négociateurs s'efforcent sans doute d'obtenir des pays étrangers des contingents aussi larges que possible de sciages de sapin. Des résultats ont été obtenus et le total des contingents inscrits dans nos accords pourra sans doute être de l'ordre de 700.000 mètres cubes.

Toutefois, la pénurie de bois de sapin entraine une concurrence très vive entre pays importateurs et des difficultés fréquentes de réalisation de ces contingents. C'est ainsi que les accords conclus pour 1951 n'ont été exécutés que dans une très faible mesure. Des améliorations substantielles ne semblent donc pas pouvoir être espérées. En outre, les prix sur les marchés fournisseurs ont également atteint des niveaux qui limitent inévitablement les achats, compte tenu des frais importants de transport qui grèvent encore les importations.

On peut espérer que l'usage des bois durs se substituera en partie à celui des résineux. En vue de faciliter une telle substitution, et compte tenu de l'interdépendance des prix entre les bois des diverses essences, le Gouvernement s'est efforcé de peser sur le prix des bois feuillus. Bien que, dans ce domaine, notre production excède largement nos besoins actuels, des mesures ont été prises successivement, dès l'automne 1950, en vue de restreindre les possibilités d'exportation de ces essences.

L'avis aux exportateurs du 9 janvier 1951 codifiait l'ensemble des mesures visant à limiter sensiblement les sorties de chêne, de frêne, de hêtre, de peuplier, de tremble et de noyer, en laissant subsister un régime plus libéral pour les essences secondaires: bouleau, merisier, platane, etc.

Néanmoins, les prix qui, pendant le courant de l'année 1951, ont progressivement continué à s'élever, ont marqué, lors des grandes adjudications d'automne, une pointe soudaine sans doute exagérée par la crainte d'un mouvement prolongé de hausse des prix en 1952.

Le Gouvernement a réagi et les dispositions publiées par l'avis du 31 octobre 1951, tout en confirmant l'interdiction antérieure d'exportation du sapin, étendaient le contingentement à l'ensemble des bois feuillus. Ces dispositions s'accompagnaient d'une limitation très étroite du montant total des contingents exportables susceptibles d'être accordés dans les négociations commerciales.

Plus récemment encore, un arrêté du 3 janvier 1952 étendait aux bois feuillus la suspension des droits de douane à l'importation déjà en vigueur pour les bois résineux.

Ces mesures ont pour objectif d'agir non pas spécialement sur l'approvisionnement dans telle ou telle espèce, mais globalement sur les prix de l'ensemble des bois. Elles comportent des inconvénients manifestes sur le plan de notre commerce extérieur et vont au delà des contraintes qui auraient techniquement paru nécessaires pour le simple maintien d'un approvisionnement normal en bois feuillus.

En vue de donner aux restrictions des exportations leur pleine efficacité sur le marché intérieur, le Gouvernement a prescrit parallèlement une restriction des crédits ouverts aux exploitants forestiers et aux scieurs, comptant ainsi aboutir à la mise en vente rapide du produit des exploitations.

Toutes ces dispositions ne peuvent, évidemment, porter leurs fruits que progressivement, au cours des prochains mois.

M. le président. La parole est à M. Pierre Guérard.

M. Pierre Guérard. Monsieur le ministre, je vous remercie des explications que vous venez de donner, sur lesquelles toutefois je ne suis pas complètement d'accord, sauf en ce qui concerne les prix.

Vous avez reconnu la hausse massive des prix du sapin, qui ont doublé en quinze mois. Je vous signale également la hausse considérable intervenue sur les feuillus — chêne, hêtre, peuplier — dont le prix est de 40 à 50 fois celui de 1939.

Je ne suis pas complètement d'accord avec vous parce que, dans votre réponse, il me semble qu'il y a une contradiction. Vous avez d'abord soutenu que la hausse était indépendante des exportations et, ensuite, vous avez longuement énuméré les mesures prises par le Gouvernement pour restreindre ces exportations.

Je pense qu'il y a, au contraire, une relation étroite entre la hausse des prix des bois — ma question portait sur les bois en général, et non pas seulement sur les bois de sapin — et les exportations.

Les exportations ont été, en effet, massives, puisque, alors qu'en 1947, pour les ronds bruts, sauf pour les bois de mines, elles étaient de 91.500 tonnes, en 1949 elles étaient de 134.000 tonnes et, en 1951, rien que pour les six premiers mois, de 129.000 tonnes. J'ajoute que l'on retrouve des proportions analogues pour les équarris et les sciés.

Il n'y a pas de doute que la fermeture des marchés de l'Europe centrale, consécutive à l'abaissement du rideau de fer, a entraîné, de la part de certains pays tels que l'Angleterre et la Belgique, une demande sur le marché français. C'est là la cause indéniable de la hausse des prix des bois. Il y a eu là un à-coup qui a réagi sur notre marché intérieur.

Ma question avait pour but de signaler au Gouvernement l'importance de cet à-coup, afin que soient prises pour l'avenir les mesures indispensables. Vous avez signalé notamment l'intervention de l'avis du 31 octobre 1951, mais cet avis est intervenu alors que les ventes sur pied à des prix extraordinairement hauts avaient déjà eu lieu. Par conséquent, si le Gouvernement avait l'intention de limiter de cette manière la hausse des prix, cet avis est arrivé trop tard.

Quoi qu'il en soit, il est nécessaire de suivre avec attention l'évolution des exportations, de manière à éviter tous les à-coups sur le marché intérieur, dont on ne saurait méconnaître l'importance quant aux prix de revient, notamment en ce qui concerne le bâtiment, construction ou reconstruction, et l'ameublement. *(Applaudissements à droite.)*

CHÔMAGE DANS L'INDUSTRIE DE LA SANDALE

M. le président. M. de Monsabert expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que l'industrie de la sandale traverse actuellement une crise très grave, due notamment à la cherté des matières premières et au mauvais temps, et que 1.500 ouvriers travaillant dans cette spécialité, à Mauléon (Basses-Pyrénées), se trouvent en chômage ou ne travaillent qu'un ou deux jours par semaine. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas normal que le Gouvernement vienne en aide à ces travailleurs qui ne disposent d'aucun moyen pour remédier à une situation chaque jour plus angoissante.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* L'attention du ministère du travail et de la sécurité sociale ayant déjà été appelée sur les difficultés rencontrées par l'industrie de la sandale à Mauléon (Basses-Pyrénées), une demande de dérogation à l'arrêté du 20 mars 1951 portant limitation de l'attribution des allocations de chômage partiel a été transmise à M. le ministre du budget, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 12 mars 1951, fixant les

conditions d'attribution des allocations de chômage, afin d'obtenir son accord à ce que la durée d'indemnisation, au titre du chômage partiel, fixée pour l'industrie de la chaussure par l'arrêté précité, et qui est de 160 heures chômées indemnisables par semestre, soit prolongée d'une durée égale pour le deuxième semestre 1951, en faveur du personnel des entreprises de Mauléon et d'Oloron touchées par le chômage.

D'autre part, la situation de l'industrie considérée a été signalée par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le président. La parole est à M. Raingeard, suppléant M. de Monsabert.

M. Michel Raingeard. Monsieur le ministre, en l'absence de mon collègue le général de Monsabert, je prends acte des précisions que vous avez bien voulu fournir.

Je me permets d'insister auprès de vous sur la gravité de la situation dans cette région des Basses-Pyrénées où, vous le savez, l'industrie de la sandale tient une place particulière et intéresse toute l'activité locale.

Vous avez bien voulu indiquer les mesures immédiates que le Gouvernement a prises tout d'abord pour résoudre la question du chômage partiel, mesures indispensables puisqu'elles intéressent 1.500 chômeurs totaux ou chômeurs partiels dont certains ne travaillent qu'un ou deux jours par semaine.

J'ajouterai simplement une précision.

Vous avez signalé que M. le ministre du travail avait attiré l'attention du ministre du budget sur cette question, et je l'en remercie, car c'est important pour tous les producteurs et tous les industriels intéressés. Je me permets de vous suggérer aussi, pour le travail de coordination qui, je crois, est le vôtre, et cela dans l'intérêt aussi des ouvriers mauléonnais, qu'il pourrait être intéressant de signaler la question à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées, car des commandes de l'intendance pourraient être réservées à cette région où une industrie aussi importante et aussi spécialisée commande toute la vie locale.

RESTRICTIONS DE CRÉDIT

M. le président. M. Robert Bichet attire l'attention de M. le président du conseil, ministre des finances, sur les faits suivants: 1° à quelques jours de l'échéance de fin novembre, les banques ont avisé leurs clients qu'elles restreignaient immédiatement les facilités de crédit accordées jusque-là et elles ont ainsi mis d'honnêtes commerçants dans l'impossibilité d'honorer les effets à présentation; 2° par suite des décisions qui ont été prises dans le courant du mois d'octobre par le conseil national du crédit et par la Banque de France pour renforcer le contrôle quantitatif du crédit, et du fait que les payements de l'Electricité de France et de la Société nationale des chemins de fer français se font par traites qui viennent gonfler le portefeuille des banques au détriment des entreprises particulières, ces banques n'ont plus de disponibilités suffisantes et, pour faire face à leurs besoins de trésorerie, elles limitent les possibilités d'escompte et de découvert de leur clientèle, même ancienne. Ces répercussions sont extrêmement graves pour certaines entreprises qui ne peuvent mobiliser auprès d'elles leurs créances sur leur clientèle et, ainsi, les échéances de fin novembre et de fin décembre seront particulièrement difficiles, à une époque où les impôts viennent d'être réglés et où les entreprises sont obligées de tenir compte des récentes augmentations de salaires avec accroissement des charges annexes. L'ensemble de ces faits est de nature à mettre un certain nombre d'entreprises dans l'obligation de ralentir leurs opérations, de mettre du personnel au chômage, ou même, parfois, de déposer leur bilan, alors qu'elles se trouvent dans une situation saine. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager un certain nombre de mesures permettant d'éviter de tels inconvénients.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le président du conseil, ministre des finances.

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Les mesures prises en octobre et novembre 1951 par la Banque de France et le conseil national du crédit ont visé à limiter, au cours des semaines à venir, l'expansion du crédit qui se développait sans arrêt depuis six mois environ. Elles ont néanmoins tenu compte, pour le calcul des nouveaux plafonds de réescompte des banques à la Banque de France, des besoins prévisibles de l'économie. Elles n'ont pas eu pour effet, en tout cas, de réduire le montant des concours accordés aux banques par l'institut d'émission.

Elles ont pu cependant gêner le développement de l'activité de certaines entreprises. L'attention des banques a été appelée, en date du 21 décembre 1951, par une lettre du gouverneur de la Banque de France, sur la nécessité d'une sélection judicieuse dans la distribution du crédit, de sorte que les maisons bien assises et bien gérées, celles qui s'efforcent notamment d'accroître leur productivité, puissent trouver, dans le cadre des règles actuelles, les concours proportionnés à leur importance et à leurs capacités.

Il y a même des cas où des facilités de crédit accordées par les banques à leur clientèle ont été effectivement réduites, en raison, sans doute, des risques que ces facilités faisaient peser sur les banques qui les avaient accordées. Il est peu probable que ces réductions aient eu pour origine la place excessive que tiendraient dans les portefeuilles bancaires les effets tirés par des fournisseurs sur l'Electricité de France ou sur la Société nationale des chemins de fer français: au 30 septembre dernier, en effet, ces traites se montaient, au total, à 23 milliards environ, contre 21 milliards l'année précédente.

Si l'on prend en considération l'ensemble des effets de toute nature souscrits par ces deux organismes, soit 64 milliards, et qu'on le rapproche du montant global des effets de commerce en portefeuille dans les banques, soit 1.319 milliards, on constate que le pourcentage, à la date du 30 septembre 1951, s'établit à 4,8 p. 100 contre 8,6 p. 100 un an auparavant.

M. le président. La parole est à M. Coudray, suppléant M. Bichet.

M. Georges Coudray. En l'absence de mon collègue et ami M. Bichet, retenu à la commission des moyens de communication en sa qualité de rapporteur du projet de coordination du rail et de la route, je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse.

Quoique cette réponse soit tardive, puisque la question a été posée au mois de novembre dernier, elle n'a rien perdu de son actualité. Nos entreprises souffrent encore aujourd'hui de la politique de restriction de crédits qui a été pratiquée au cours du dernier trimestre de 1951.

Vous avez reconnu que nombre d'entre elles avaient été gênées du fait de la soudaineté avec laquelle ont été prises ces mesures de restriction de crédits. Vous nous avez donné des explications, mais vous n'avez pas apporté de justification.

Le moins qu'on puisse dire est que la politique pratiquée en matière de crédit, à la fin de l'année dernière, a été une erreur. Je crains que cette politique ne continue.

Nous ne contestons pas qu'il soit nécessaire d'organiser et même d'augmenter le contrôle du crédit, ni que, dans une période de hausse générale, il soit nécessaire d'opérer une certaine limitation du crédit, afin d'éviter une rétention spéculative des stocks. Nous pensons toutefois, et je retiens à cet égard l'observation que vous avez présentée tout à l'heure, qu'il est nécessaire d'opérer une certaine sélection et que, si la réduction doit être quantitative, elle doit aussi et surtout être qualitative, qu'il s'agisse des prêts ou des plafonds d'escompte conditionnés, comme vous le disiez tout à l'heure, par le réescompte de la Banque de France.

Nous pensons qu'il convient de tenir compte des différences de catégories d'entreprises. Je connais des régions où l'on applique ces mesures de restriction de crédit à des entreprises du bâtiment, par exemple, où il ne peut tout de même pas être question de rétention de stocks.

La politique de restriction brutale de crédit a fait l'objet d'assez de critiques, tant au cours de la discussion du budget qu'au cours du débat sur l'investiture de M. Edgar Faure, pour que nous soyons en droit de penser qu'elle est aujourd'hui condamnée.

Je regrette que le représentant du Gouvernement n'ait pas fait davantage écho à la partie de la déclaration d'investiture dans laquelle M. le président du conseil nous laissait entendre que, désormais, le conseil national du crédit et le Gouvernement auraient, en matière de crédit, une orientation bien différente de celle des derniers mois.

C'est ce rappel, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'ai l'honneur de vous présenter.

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Ces projets sont en cours d'étude.

— 4 —

ASSEMBLEES LOCALES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la formation des assemblées du groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo et de Madagascar (n°s 2316-2318).

Voici les temps de parole restant disponibles dans ce débat, ainsi que dans celui du projet relatif au conseil général de la Nouvelle-Calédonie:

Commission des territoires d'outre-mer, 10 minutes;
Gouvernement, 15 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 15 minutes;
Groupe socialiste, 7 minutes;
Groupe communiste, 19 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 30 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 9 minutes.
Autres groupes, chacun, 5 minutes.

Les groupes de l'union démocratique et socialiste de la résistance, des indépendants d'outre-mer, des républicains indépendants ont épuisé leur temps de parole.

[*Article* 4.]

M. le président. Ce matin, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article A.

La commission propose, pour cet article, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 4. — En ce qui concerne les territoires visés par la présente loi, l'article 3 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Sont électeurs:

« 1° Les personnes inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi;

« 2° Les personnes antérieurement inscrites sur les listes électorales et qui ont été radiées sans avoir été frappées d'une incapacité électorale;

« 3° Les citoyens des deux sexes, de statut civil français, âgés de 21 ans au moins;

« 4° Les citoyens des deux sexes, de statut personnel, âgés de 21 ans au moins, qui rentrent dans l'une des catégories définies par l'article 40 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, modifiée par la loi n° 47-1606 du 27 août 1947 ou dans l'une des catégories suivantes:

« Chefs de ménage;

« Mères de deux enfants vivants ou morts pour la France;

« Titulaires d'une pension civile ou militaire.

« Les peines entraînant la non-inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la métropole. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Silvandre et tendant à reprendre, pour le paragraphe 1° de l'article 3 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, le texte du Conseil de la République, à savoir:

« 1° Les citoyens des deux sexes de statut civil français âgés de 21 ans au moins et régulièrement inscrits sur les listes électorales arrêtées trente jours avant la date de l'élection ou justifiant par une ordonnance du juge qu'ils devraient y être inscrits. »

La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Je serai très ménager du temps de l'Assemblée.

J'ai déposé cet amendement parce qu'il est un principe selon lequel les listes électorales doivent être revisées. Or, celles qui nous occupent ne l'ont jamais été, et c'est précisément pour cette raison que le Gouvernement avait cru devoir déposer le projet de loi n° 934 au mois d'août de l'année dernière, certainement en prévision des élections possibles au conseil général.

Je propose donc de reprendre, pour le paragraphe 1° de l'article 3 de la loi du 23 mai 1951, le texte du Conseil de la République qui permettra de tenir compte du temps de revision des listes électorales.

M. le président. La parole est à M. Senghor, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Léopold Sedar Senghor, *rapporteur.* Les listes électorales viennent d'être revisées pendant quarante jours, du 1er décembre 1951 au 10 janvier 1952.

Au demeurant, dans le texte de la commission des territoires d'outre-mer figure l'importante disposition suivante:

« Sont électeurs: ...

« 2° Les personnes antérieurement inscrites sur les listes électorales et qui ont été radiées sans avoir été frappées d'une incapacité électorale. »

Il y a eu, en Côte d'Ivoire et ailleurs, des radiations qui portaient sur des dizaines de milliers d'électeurs. Le prétexte était que les citoyens en question n'entraient pas dans l'une des catégories définies par les lois. Or, vous savez que l'interprétation d'une catégorie donnée est très extensible.

Il s'agit de combattre ces radiations abusives, car un électeur ne peut être radié que s'il est mort, s'il a été condamné ou s'il a changé de domicile.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Silvandre.

M. le président. La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Le texte prévoit bien que sont électeurs « les personnes antérieurement inscrites sur les listes électorales et qui ont été radiées sans avoir été frappées d'une incapacité électorale ».

Mais, comme le fait observer M. le rapporteur, l'incapacité électorale ne constitue pas la cause unique d'une décision de radiation. Lui-même a cité le changement de domicile ou le décès, et il est d'autres conditions, par exemple l'âge, l'inscription sur les listes de plusieurs localités, qui ne permettent pas de figurer sur les listes électorales; on peut citer encore le fait de ne rentrer dans aucune des catégories limitativement déterminées par la réglementation en vigueur, etc., toutes causes justifiant une demande de radiation.

C'est pourquoi il serait sage, à notre avis, d'adopter, pour le paragraphe en question, le texte du Conseil de la République.

Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission maintient sa position, car nous sommes contre les radiations abusives.

M. Gaston Defferre. Pourrait-on connaître l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement s'associe à la commission.

La revision des listes électorales est terminée depuis le 10 janvier. Il n'y a pas lieu de prolonger le délai prévu pour cette revision, que M. Silvandre envisage d'étendre jusqu'à un mois avant la date des élections.

Par ailleurs, les électeurs ont toujours la possibilité d'aller devant le juge pour se faire inscrire, s'ils ne l'ont pas été.

M. le président. La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. M. le secrétaire d'Etat reconnaît que, si les listes ont été révisées du 1er décembre au 10 janvier, il reste encore des délais de recours qui ne sont pas écoulés.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. C'est exact.

M. Jean Silvandre. Notre amendement est donc justifié et nous demandons à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Silvandre, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	107
Contre	511

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Bernard Manceau. Le groupe communiste votera contre l'article 4 proposé par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 dans la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression, prononcée par le Conseil de la République, de l'article 5 ainsi conçu:

« Art. 5. — Ne pourront être inscrits sur les listes électorales que les militaires ou les marins ayant au moins six mois de présence dans la circonscription. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression, prononcée par le Conseil de la République, de l'article 6 ainsi conçu:

« Dans un délai maximum de quatre ans, à dater de la promulgation de la présente loi, il sera procédé à l'établissement de l'état civil des habitants des territoires d'outre-mer.

« Dès que cet état civil aura été dressé, seront électeurs tous les citoyens des deux sexes âgés de 21 ans et non frappés d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, déposés par M. Silvandre et par M. Benoist, tendant à reprendre cet article voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. L'article 4 de la Constitution dispose que « sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux et ressortissants français majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques ».

L'application de cette disposition exige effectivement que l'on parvienne à la constitution de l'état civil. Le Gouvernement de la République se doit de poursuivre ce travail indispensable. C'est à cet effet que la commission des territoires d'outre-mer avait proposé et que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture l'article 6 dont M. le président vient de donner lecture.

Le travail dont il s'agit s'accomplira progressivement, puisqu'il est prévu un délai de quatre ans.

L'Assemblée doit maintenir son vote antérieur, car il importe que le principe énoncé dans la Constitution ne soit pas une simple proclamation théorique. Seul l'établissement de l'état civil permettra la réalisation de fait du suffrage universel.

C'est l'objet de l'amendement du groupe socialiste, que nous prions nos collègues d'accueillir favorablement et pour lequel nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Malbrant, contre l'amendement.

M. René Malbrant. Tout a été dit sur ce sujet et je n'interviens que pour répéter que mieux vaudrait s'en remettre à une loi distincte pour faire procéder à l'établissement de l'état civil dans les territoires d'outre-mer. Ce sera beaucoup plus efficace que de recourir à un article qui n'a pas sa place dans le projet que nous discutons et qui, au surplus, prévoit un délai insuffisant pour mener à bien la tâche qu'il s'assigne.

C'est dans cet esprit que nous voterons contre cet amendement et nous demandons à l'Assemblée de nous suivre.

M. le président. La parole est à M. Benoist, pour soutenir son amendement.

M. Charles Benoist. Je demande le rétablissement du texte de l'article 6, voté en première lecture par l'Assemblée nationale et dont j'étais l'auteur.

Ici et au Conseil de la République, certains orateurs se sont plu à reconnaître la nécessité de réaliser l'état civil dans les territoires et même M. Durand-Réville a souligné, devant le Conseil de la République, l'importance de cette réalisation.

En outre, lorsque nous avons posé le principe du suffrage universel, c'est-à-dire de l'élargissement du collège électoral, tous les orateurs, y compris M. Malbrant, ont déclaré, au cours du débat en première lecture, qu'ils ne voyaient pas d'inconvénient à cet élargissement...

M. René Malbrant. Il en est de même aujourd'hui.

M. Charles Benoist. ...qui était conforme aux dispositions de la Constitution. Cependant, disent-ils, ce texte n'a pas sa place dans la loi en discussion aujourd'hui.

M. René Malbrant. Absolument pas.

M. Charles Benoist. En vérité, ils ne sont pas pour le suffrage universel.

M. René Malbrant. Mais si.

M. Pierre Guérard. Vous l'êtes peut-être, vous, partisans du suffrage universel !

M. Charles Benoist. Par un artifice de procédure, vous voulez empêcher tous les Africains autochtones de participer aux élections en déposant un bulletin dans l'urne.

Je rappelle qu'en première lecture le Gouvernement aussi, par l'intermédiaire de M. le secrétaire d'Etat Aujoulat, avait pris la même position, prétendant qu'il n'était pas nécessaire d'introduire ce texte dans la loi.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement n'a pas changé d'opinion.

M. Charles Benoist. Nous nous en doutions.

Le Gouvernement objectait que quatre années constituaient un délai un peu trop court pour faire l'état civil. C'était là l'argument essentiel donné par M. Aujoulat. Nous considérons, nous, qu'en quatre années, quand on le veut, on peut faire beaucoup de choses. Il vous faut beaucoup moins de temps, messieurs du Gouvernement, pour réaliser de mauvais coups contre les travailleurs et les populations d'outre-mer.

Nous estimons que quatre ans est un laps de temps suffisamment long pour trouver les moyens permettant aux Africains de remplir leur devoir de citoyen.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons à l'Assemblée de se prononcer pour la reprise de l'article 6. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je répète ce que j'ai eu l'occasion de dire à l'Assemblée nationale en première lecture et au Conseil de la République, à savoir qu'une telle disposition n'a pas sa place dans une loi sur les assemblées locales.

Qu'il soit nécessaire d'étendre l'état civil dans les territoires d'outre-mer, tout le monde en convient. Chacun est également persuadé de la nécessité d'envisager les modalités et les conditions de l'établissement de cet état civil. Mais personne ne peut contester que ce n'est pas un simple article de loi qui peut, en quelques lignes, résoudre le problème.

C'est pourquoi le Gouvernement repousse l'amendement, en précisant qu'une telle disposition doit faire l'objet d'un projet de loi spécial.

M. Charles Benoist. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre, pour répondre au Gouvernement.

Mme Francine Lefebvre. Je pensais que nous discutions en ce moment la reprise des articles 5 et 6, qui ont trait à des questions tout à fait différentes.

D'après la réponse faite par le Gouvernement, il ne s'agirait que de la reprise de l'article 6. Je voulais proposer à l'Assemblée la reprise de l'article 5.

Sur divers bancs à droite et à l'extrême droite. Trop tard!

M. le président. L'Assemblée s'est prononcée. L'article 5 est supprimé.

Mme Francine Lefebvre. J'avais pensé que l'amendement de M. Silvandre tendait également à reprendre l'article 5.

M. le président. Je mets aux voix les amendements de MM. Silvandre et Benoist, tendant à reprendre, pour l'article 6, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion pendant l'opération du pointage. (*Assentiment.*)

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 7. — Dans les territoires visés par la présente loi, les articles 4, 5 et 6 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires d'outre-mer sont applicables aux élections des conseillers aux assemblées locales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 ainsi rédigé.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, de rejeter la suppression proposée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8. — A titre exceptionnel, les listes électorales arrêtées le 15 janvier 1952 seront valables pour les élections des conseillers aux assemblées locales sans préjudice des opérations des commissions municipales ou de jugement et des recours au juge de paix. »

M. Silvandre a déposé un amendement tendant à reprendre la suppression de cet article proposée par le Conseil de la République.

La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Après le vote intervenu sur l'article 4, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 8 dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

ÉLIGIBILITÉ

« Art. 9. — Sont éligibles aux assemblées locales dans les deux sections les citoyens des deux sexes, quel que soit leur statut, âgés de vingt-trois ans accomplis, non pourvus d'un conseil judiciaire, inscrits sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits avant le jour de l'élection et domiciliés depuis deux ans au moins dans le groupe de territoires ou le territoire, et sachant parler le français.

« Peuvent également être élus les citoyens non pourvus d'un conseil judiciaire et non frappés d'une incapacité électorale qui, sans être domiciliés dans le territoire, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année au cours de laquelle se fait l'élection, ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits à cette date. »

MM. Malbrant et Bayrou ont présenté un amendement tendant, dans le deuxième alinéa de cet article, à supprimer les mots: « non pourvus d'un conseil judiciaire ».

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. J'ai présenté cet amendement simplement pour attirer l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur les anomalies que présente le dernier alinéa de l'article 9.

Il en résulte, en effet, que les citoyens non domiciliés dans les territoires d'outre-mer, peuvent être élus sans autre condition que leur inscription au rôle des contributions au 1er janvier 1951, alors que dans le premier alinéa on exige des résidents une domiciliation de deux ans au moins.

D'autre part, les résidents doivent avoir vingt-trois ans, d'après le premier alinéa, pour être éligibles, alors qu'aucun minimum d'âge n'est exigé des non-résidents, pas plus qu'il n'est exigé d'eux qu'ils parlent le français. Il y a là une contradiction supplémentaire sur laquelle je ne crois pas avoir besoin d'insister.

Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour remédier à cette situation ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne peut pas émettre un avis positif puisque nous ne pouvons pas reprendre le texte de l'Assemblée nationale, le texte voté en première lecture étant sujet aux mêmes critiques. C'est au Gouvernement à donner son interprétation de l'article.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Il va de soi que les conditions d'âge qui figurent dans le premier alinéa concernant les citoyens domiciliés dans le territoire sont également valables pour les citoyens auxquels s'appliquent le second alinéa.

M. René Malbrant. Pas nécessairement!

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Il eût certes mieux valu le préciser, mais nous n'avons malheureusement pas maintenant la possibilité...

M. René Malbrant. Je suis heureux de vous l'entendre dire.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. ... de modifier un texte dans lequel une omission a été commise.

Je pense cependant que le commentaire qui en a été fait suffira pour qu'on sache que les conditions précisées dans le premier alinéa sont également valables pour les citoyens mentionnés au second.

M. René Malbrant. Par contre, ils ne seront pas tenus comme les résidents, ce qui est proprement intolérable, d'avoir deux ans de résidence.

Des conditions plus rigoureuses seront donc exigées pour les résidents, pour lesquels on devrait se montrer au contraire plus conciliant que pour ceux qui se seront fait inscrire au 1er janvier sur un rôle d'impôts.

C'est absolument anormal.

M. Charles Benoist. C'est pourtant ce qui est inscrit dans le texte.

M. René Malbrant. Mais c'est absurde!

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Vous n'avez pas demandé la suppression de cette disposition.

M. René Malbrant. Ce que je souhaiterais, c'est la suppression du second alinéa.

M. le président. Monsieur Malbrant, votre amendement se borne à demander, dans le deuxième alinéa de cet article, la suppression des mots « non pourvus d'un conseil judiciaire ».

M. René Malbrant. En effet, mais je me heurtais à une impossibilité constitutionnelle et, n'ayant pu demander la suppression de cet alinéa, j'ai présenté un amendement tendant à supprimer les mots « non pourvus d'un conseil judiciaire », amendement que je n'entends d'ailleurs pas maintenir, parce que cette disposition a son utilité.

J'ai employé un biais pour susciter les explications de M. le ministre. Ses explications m'ont satisfait, mais en partie seulement. M. le ministre dit qu'il ne peut pas faire plus, je le déplore. Cependant, pour que toutes les conditions d'éligibilité nécessaires figurent dans la loi, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 9 dans le texte amendé par le Conseil de la République.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 10.*]

M. le président. La commission propose pour l'article 10, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 10. — Ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière, les candidatures aux élections des conseillers aux Assemblées locales:

« 1° Du haut commissaire de la République, du gouverneur général, du secrétaire général du gouvernement général, des gouverneurs et secrétaires généraux des territoires, des directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du gouvernement général et des gouvernements locaux et leurs délégués, les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, dans toute circonscription de vote;

« 2° Des conseillers privés, titulaires ou suppléants, dans toute circonscription de vote;

« 3° Des inspecteurs des affaires administratives, des inspecteurs du travail, des inspecteurs de l'enseignement, dans toute circonscription de vote;

« 4° Des administrateurs de la France d'outre-mer en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

« 5° Des magistrats, juges de paix et suppléants, des greffiers dans toute circonscription de vote de leur ressort;

« 6° Des officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise, en tout ou en partie, dans le ressort où ils exercent leur autorité;

« 7° Des commissaires et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort;

« 8° Du chef du service des travaux publics et du chef du service des mines en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

« 9° Du chef du service de l'enseignement, dans toute circonscription;

« 10° Des trésoriers-payeurs, des chefs de service de l'enregistrement et des domaines, des services de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts, de la santé publique, dans toute circonscription de vote;

« 11° Du chef du service des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

« 12° Des chefs des services employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au payement des dépenses publiques de toute nature, en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote;

« 13° Des chefs des bureaux des douanes, dans toute circonscription de vote;

« 14° Des chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs maires, dans toute circonscription de vote.

« En ce qui concerne les comptables et agents de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au payement des dépenses publiques de toute nature, en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote, leur candidature ne peut être acceptée pendant les six mois qui suivent la cessation de ces fonctions par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière.

« L'irrecevabilité des candidatures des personnes titulaires des fonctions définies par le présent article s'étend, dans les mêmes conditions, aux personnes qui exercent ou ont exercé, pendant une durée d'au moins six mois, ces mêmes fonctions sans en être ou en avoir été titulaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi rédigé.

(*L'article 10, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 10 bis.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10 *bis*, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 10 *bis*. — Ne peuvent être acceptées les candidatures aux élections des conseillers aux assemblées locales, des membres des cabinets du président de l'Union française, des présidents des assemblées constitutionnelles, des ministres et secrétaires d'Etat en fonction moins de six mois avant ces élections. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 *bis*, ainsi rédigé:

(*L'article 10 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 11.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République:

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 11. — Le mandat de membre d'une assemblée locale est incompatible:

« 1° Avec les fonctions énumérées aux alinéas 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article 10 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées, avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer;

« 2° Avec les fonctions de préfet, sous-préfet, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole;

« 3° Avec les fonctions de chef du secrétariat particulier, agents en service au cabinet du gouverneur général ou gouverneur de territoire, dans les directions et bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement général ou du gouvernement du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi rédigé.

(*L'article 11, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 12.*]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression prononcée par le Conseil de la République pour l'article 12, qui était ainsi conçu:

« La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de service rétribués ou subventionnés sur les budgets de l'Etat, général, local, communal ou annexe.

« Une assemblée locale ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à une même société ou entreprise en qualité d'administrateur.

« Seuls seront proclamés les deux candidats les plus âgés parmi ceux susceptibles d'être élus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 13.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 13. — Les membres des assemblées locales sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles. Les assemblées locales se renouvellent intégralement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi rédigé.

(*L'article 13, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 14.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 14. — Les élections se font comme suit dans chaque collège et dans chaque circonscription électorale:

« Lorsqu'il y a un siège à pourvoir, au scrutin uninominal à un tour;

« Lorsqu'il y a plusieurs sièges à pouvoir, au scrutin de liste majoritaire à un tour sans vote préférentiel ni panachage et sans liste incomplète.

« En cas de vacance isolée par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois au scrutin uninominal à un tour.

« Lorsque plusieurs vacances simultanées se produiront dans une circonscription, il sera procédé, dans les trois mois, à des élections au scrutin de liste majoritaire à un tour dans les mêmes conditions que ci-dessus.

« Sont considérées comme vacances simultanées celles qui se produisent avant la publication de l'arrêté portant convocation des collèges électoraux pour une élection partielle.

« Dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée, il n'est pourvu aux vacances dans aucune circonscription. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi rédigé.

(*L'article 14, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 15.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

ORGANISATION DES ÉLECTIONS

« Art. 15. — Toute liste fait l'objet, au plus tard le vingt et unième jour précédant le jour du scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures de tous les candidats, enregistrée, soit au gouvernement du territoire, soit dans une résidence de la circonscription électorale. »

« A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

« La déclaration doit mentionner:

« 1° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente;

« 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats. Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante;

« 3° Le titre de la liste. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre;

« 4° Si la liste le désire, la couleur et le signe que la liste choisit pour l'impression de ses bulletins, la couleur des bulletins de vote devant être différente de celle des cartes électorales.

« En cas de scrutin uninominal, toute candidature est soumise *exceptis excipiendis* aux mêmes conditions d'enregistrement.

« Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plus d'une circonscription.

« Toute candidature ou toute liste constituée en violation des alinéas précédents ou des dispositions des articles 10 et 10 *bis* ne pourra être enregistrée.

« En cas de contestation, les candidats peuvent se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif qui devra rendre, dans les trois jours, sa décision. »

M. Malbrant a déposé un amendement tendant à supprimer le 7e alinéa (4°) de cet article et à lui substituer le texte du Conseil de la République, ainsi conçu:

« Une couleur, obligatoirement différente de la carte d'électeur, sera tirée au sort par le chef du territoire ou par son délégué pour chaque liste, en vue de l'impression des bulletins de vote. »

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Je demande, pour le paragraphe 4°, la reprise du texte du Conseil de la République, qui paraît s'imposer pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, aucune couleur, pas plus qu'aucun signe, quoi qu'on ait pu dire, n'est la propriété d'aucun parti ou d'aucun groupement, pour la bonne raison que, d'après le texte de l'Assemblée nationale, le premier qui déposera sa liste pourra choisir la couleur et le signe qu'il voudra. Ceux qui se recommandent de la couleur rouge pourront se trouver demain placés sous le signe du jaune (*Sourires.*) et les léopards pourront se trouver transformés en crocodiles.

Tout cela n'est pas très sérieux, alors que les élections sont des choses sérieuses.

Mieux vaudrait donc supprimer le choix du signe, comme le propose le Conseil de la République, et l'on procéderait à la désignation des couleurs et des signes par tirage au sort. En définitive, tout le monde y gagnerait, et c'est pour cela que j'ai déposé mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, comme l'a dit M. Malbrant, il faut être sérieux. On a accordé aux candidats la faculté de choisir une couleur et un signe pour l'impression des bulletins de vote parce qu'il y a encore beaucoup d'illettrés dans les territoires d'outre-mer.

Je rappelle à ce propos qu'il y avait encore, en 1848, 33 p. 100 d'illettrés en France et qu'on a institué malgré cela le suffrage universel. Je vous renvoie aux historiens.

M. René Malbrant. Mais il n'y avait ni couleur, ni signe!

M. le rapporteur. C'est une erreur. Jusqu'à la guerre les couleurs étaient employées dans certains Etats de l'Europe centrale.

On a voté cette disposition pour permettre aux électeurs de s'y reconnaître entre les partis et de voter pour celui de leur choix. Or, le texte du Conseil de la République va à l'encontre des intentions du législateur, car il aurait pour effet d'introduire le trouble et de favoriser la fraude.

Pour ces raisons bien simples, nous demandons à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Malbrant.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Je fais observer à M. le rapporteur que son interprétation est mauvaise, car, je le répète, la couleur, pas plus que le signe, n'est la propriété de personne.

M. Charles Benoist. C'est le rouge qui vous fait peur.

M. René Malbrant. Evidemment, votre couleur, c'est le rouge, et le signe, c'est la faucille et le marteau.

M. Charles Benoist. Supprimez le rouge!

M. René Malbrant. Imaginons, monsieur Benoist, qu'au Sénégal M. Senghor demande avant vous, bien qu'à la tête d'une liste qui ne serait pas communiste, comme couleur le rouge et comme emblème la faucille et le marteau.

La couleur rouge et la faucille et le marteau lui seront acquis, car c'est le premier qui a demandé la couleur et le signe qui les obtient, vous le savez bien.

Le quatrième paragraphe de l'article 15 n'atteint absolument pas son but et j'estime préférable de recourir au tirage au sort.

M. le rapporteur. Monsieur Malbrant, au Sénégal, mon parti choisira toujours le vert et le lion.

M. René Malbrant. Et si quelqu'un les choisit avant vous?

M. le rapporteur. Personne ne les choisira avant nous.

M. René Malbrant. Vous n'en savez rien!

M. le rapporteur. Le passé le prouve et vous le verrez.

Monsieur Malbrant, vous invoquiez tout à l'heure le sérieux des élections. C'est précisément parce que, au Sénégal, on est sérieux, et je pense que dans les autres territoires on l'est également, qu'on ne nous prendra ni le vert ni le lion.

M. Maurice Bayrou. C'est un mauvais argument.

M. René Malbrant. Et quand il y aura quinze listes dans une circonscription, où trouvera-t-on quinze couleurs? C'est une plaisanterie!

M. le rapporteur. Ce n'est pas sérieux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement s'en remet sur ce point à la sagesse de l'Assemblée, mais il tient cependant à faire observer que, lors des dernières élections législatives, qui se sont déroulées également avec des bulletins de couleur revêtus de signes, les différentes listes ou les différents candidats ont été appelés à se mettre d'accord avant les élections pour la répartition des couleurs et des signes, de manière à éviter toute équivoque et toute confusion.

Je pense, par conséquent, qu'il suffit de prévoir cet accord avant les élections pour éviter les difficultés signalées par M. Malbrant. Tout le monde est d'accord, en tout cas, je l'espère, sur un point, c'est que la couleur des cartes électorales doit être, en toute hypothèse, différente de celle des bulletins de vote.

M. René Malbrant. L'accord préalable sur la répartition des couleurs n'est pas prévu dans la loi.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Il est nécessaire.

M. le président. Monsieur Malbrant, maintenez-vous votre amendement?

M. René Malbrant. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Malbrant.

(*Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15 dans la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 15, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 16.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 16, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 16. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste a la faculté de verser un cautionnement fixé à 5.000 francs C. F. A. par liste.

« Dans ce cas, le territoire prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires, ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins et circulaires, les frais d'affichage.

« Le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées sont fixés par arrêté du chef du territoire.

« Le cautionnement sera restitué si la liste a obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription; sinon, il restera acquis au territoire.

« Les listes n'ayant pas versé de cautionnement n'auront pas droit aux dispositions énumérées dans le présent article ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi rédigé.

(*L'article 16, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 17.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 17, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 17. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef du territoire; la date des élections est fixée par décret.

« Il doit y avoir un intervalle de soixante jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement ».

M. Diallo Yacine a déposé un amendement tendant à reprendre le deuxième alinéa du texte du Conseil de la République, c'est-à-dire à substituer aux mots « soixante jours » les mots « trente jours ».

La parole est à M. Diallo Yacine.

M. Diallo Yacine. Il faut établir une distinction entre les élections législatives et les élections cantonales dans les territoires d'outre-mer.

Pour les premières, le candidat est obligé de parcourir l'ensemble d'un territoire qui a quelquefois les dimensions de la métropole. Le projet en discussion ayant prévu que les circonscriptions administratives constituent les circonscriptions électorales, un délai de 30 jours au lieu de 60 me paraît suffisant pour la campagne électorale.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de reprendre le texte adopté par le Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne s'opposerait pas à l'amendement de M. Diallo Yacine si le Gouvernement pouvait nous dire dès maintenant quelle sera la date des élections.

En effet, la commission des territoires d'outre-mer a retenu le délai de 60 jours parce qu'elle estime que les candidats et les partis doivent être informés longtemps à l'avance de la date des élections. Il en est ainsi dans la métropole.

Si donc le Gouvernement pouvait nous donner l'assurance que, par circulaire, il prescrira aux gouverneurs de convoquer le corps électoral pour le 30 mars, l'amendement de M. Diallo Yacine pourait être adopté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement donne volontiers cette assurance.

Il est indispensable, en effet, que les assemblées territoriales soient mises en place au 30 mars, de manière qu'en avril puisse se tenir la session de printemps consacrée à des discussions budgétaires et à l'équipement.

D'autre part, les élections sénatoriales doivent suivre à peu d'intervalle.

Je donne donc volontiers à M. le rapporteur l'assurance qu'il demande et je prie l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Diallo Yacine.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Diallo Yacine, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement de M. Diallo Yacine.

(L'article 17, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 18.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 18, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 18. — En ce qui concerne les territoires visés par la présente loi, l'article 14 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 est applicable aux élections des conseillers aux assemblées locales. »

Je mets aux voix l'article 18, ainsi rédigé.

(L'article 18, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 19.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 19, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 19. — En ce qui concerne les territoires visés par la présente loi, l'article 15 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 15. — Il sera créé dans chaque commune ou circonscription administrative, des commissions chargées de distribuer les cartes électorales.

« Ces commissions seront composées comme suit:

« *a*) Dans les communes de plein exercice:

« D'un représentant de l'administration faisant fonction de président, d'un adjoint au maire ou conseiller délégué et d'un représentant de chaque liste ou candidat;

« *b*) Dans les communes mixtes:

« De l'administrateur maire ou d'un conseiller délégué et d'un représentant de chaque liste ou candidat;

« *c*) Dans les circonscriptions administratives:

« D'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque liste ou candidat ».

Je mets aux voix l'article 19, ainsi rédigé.

(L'article 19, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 20.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 20, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé du Conseil de la République:

« Art. 20. — En ce qui concerne les territoires visés par la présente loi, les articles 16 et 17 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 sont applicables aux élections des conseillers des assemblées locales.

« L'article 17 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 est complété comme suit:

« Le président est responsable de la police du bureau de vote, notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote des personnes ne répondant pas aux conditions requises dans les articles 16 et 17, quelle que soit leur qualité ».

Je mets aux voix l'article 20, ainsi rédigé.

(L'article 20, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 21.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 21, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 21. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef de territoire ou de province par la voie la plus rapide le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 22 ci-dessous ».

Je mets aux voix l'article 21, ainsi rédigé.

(L'article 21, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 22.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 22, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 22. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu de chaque territoire ou de province par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté du chef de territoire ou de province. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef du territoire ou de province. »

Je mets aux voix l'article 22, ainsi rédigé.

(L'article 22, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 23.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 23, d'accepter la suppression, prononcée par le Conseil de la République, de cet article ainsi conçu:

« Art. 23. — En cas d'annulation des opérations électorales, ou à défaut total de représentation dans une circonscription, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle, sauf si ces vacances se produisent dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée locale. »

Je mets aux voix cette proposition de la commission.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

[*Article* 24.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 24, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 24. — Tout membre de l'assemblée locale qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas prévus aux articles 9, 10, 10 *bis* et 11 de la présente loi est mis en demeure d'opter dans un délai de quinze jours entre sa fonction et son mandat de conseiller. Tout membre de l'assemblée locale qui serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur est déclaré démissionnaire par l'assemblée locale, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

« Lorsqu'un membre de l'assemblée locale aura manqué, au cours de son mandat, à la totalité des séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'assemblée locale, il sera déclaré démissionnaire d'office par cette dernière.

« L'assemblée locale devra toutefois, dans les deux cas, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

« Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications, ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par l'assemblée locale.

« Lorsqu'un membre de l'assemblée locale donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire ou de province. »

Je mets aux voix l'article 24, ainsi rédigé.

(*L'article 24, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 25.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 25, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 25. — Dans chacun des territoires visés par la présente loi, les pouvoirs des assemblées élues sous le régime des décrets du 25 octobre 1946, de la loi du 31 mars 1948 et des dispositions de la présente loi expirent le jour des élections qui les auront renouvelées.

« Ces élections auront lieu en 1952 et, pour les membres en exercice dont la durée des pouvoirs aura atteint ou dépassé cinq ans, au plus tard le dimanche 30 mars. »

MM. Malbrant et Bayrou ont présenté un amendement tendant à supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 25 les mots : « pour les membres en exercice dont la durée des pouvoirs aura atteint ou dépassé cinq ans ».

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Notre amendement a simplement pour objet de remédier à une rédaction défectueuse du texte de la commission.

En effet, si l'on s'en tient à la lettre, les conseillers élus il y a un an ou deux à la faveur d'une élection partielle conserveraient leur mandat, puisque, d'après ce texte, les élections ne viseront que les membres en exercice dont la durée des pouvoirs aura atteint ou dépassé cinq ans.

Il y a là, évidemment, une anomalie. J'espère donc que l'Assemblée voudra bien voter notre amendement, comme d'habitude. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Malbrant.

M. René Malbrant. Une fois n'est pas coutume. C'est la première fois depuis ce matin.

M. le rapporteur. Pas du tout.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je veux fournir à M. Malbrant quelques explications qui lui permettront peut-être de retirer son amendement.

En effet, si l'Assemblée adoptait ce texte, nous serions obligés d'effectuer au Togo des élections avant le 30 mars.

Or, l'assemblée représentative du Togo a été élue en novembre dernier et il paraît normal de lui laisser poursuivre son mandat au moins pendant un certain temps. Il serait légitime d'attendre le deuxième semestre de cette année 1952 avant de procéder à de nouvelles élections dans le territoire du Togo, et ceci répond aux vœux qui nous viennent de là-bas.

Si l'amendement de M. Malbrant était adopté, il faudrait procéder immédiatement au Togo au renouvellement d'une assemblée qui vient à peine d'être mise en place. Il n'y a pas d'autre solution.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. C'est vous qui l'aurez voulu, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous avez insisté pour qu'il y ait de nouvelles élections au Togo.

Mais cela ne résout pas le problème. En admettant que je retire mon amendement, il n'en reste pas moins que, d'après le texte de la commission, les conseillers élus il y a six mois, un an ou deux ans conserveraient leur fonction pendant trois ans encore.

Pour les raisons que je viens d'indiquer, je maintiens donc mon amendement

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je désire fournir une explication supplémentaire.

Le texte précise tout de même que ces élections auront lieu de toute manière en 1952.

M. René Malbrant. Pourquoi pas le 30 mars, comme partout ailleurs ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je vous en ai donné la raison.

Les circonstances nous ont amenés à faire des élections au Togo parce que la loi n'a pas été votée en temps utile. Une assemblée représentative est en place et fonctionne normalement. Elle vient de nous envoyer un télégramme par lequel elle assure le Gouvernement de la fidélité du Togo à la France...

M. René Malbrant. Elle a été élue sous le signe du double collège.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. ...et de son désir de voir se poursuivre la tutelle française pour le développement économique et le progrès social du territoire.

Vous comprendrez comme moi que nous ne pouvons soumettre ce territoire à de nouvelles élections dans un délai aussi rapproché que celui que vous voulez fixer. Il importe, me semble-t-il, d'attendre quelques mois, étant bien entendu que l'année ne se terminera pas sans que l'assemblée togolaise ait été renouvelée en vertu de la présente loi.

M. le président. La parole est à M. Aubame pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Hilaire Aubame. Pour une fois, nous nous rallions aux vues de M. Malbrant.

Quand le Gouvernement a fait convoquer le corps électoral du Togo, il savait parfaitement qu'un projet était en discussion devant le Parlement et puisqu'on nous dit que, de toute façon, la loi prévoit pour le Togo des élections en 1952, celles-ci peuvent très bien se faire d'ici le 30 mars en même temps que pour les autres territoires.

Pourquoi attendre fin 1952 ? Il n'y a aucune raison. Nous voterons donc l'amendement de M. Malbrant.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Il sera dit que je n'aurai pas eu le plaisir, dans les deux séances consacrées à cette discussion, de voir adopter un seul de mes amendements. J'en ai cependant présenté un certain nombre.

Je me range, en effet, monsieur le ministre, à votre raisonnement et je pense, puisque de toute manière des élections auront lieu en 1952, que point n'est utile que les élections pour le territoire du Togo en particulier aient lieu à une date aussi rapprochée que le 30 mars.

Puisque les conseillers élus au cours d'élections partielles depuis moins de cinq ans verront automatiquement leur mandat prendre fin par le vote de ce projet, je retire mon amendement. (*Rires.*)

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Jean-Hilaire Aubame. Le groupe des indépendants d'outre-mer reprend l'amendement de M. Malbrant et demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Malbrant, retiré par son auteur et repris par M. Aubame.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'article 25 est donc réservé.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion pendant cette opération. (*Assentiment.*)

[*Article 26.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 26, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 26. — Les pouvoirs des grands conseils de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, ceux de l'assemblée représentative de Madagascar prennent fin en même temps que ceux des assemblées territoriales et provinciales.

« Le renouvellement de ces assemblées a lieu dans le mois qui suit les élections aux assemblées territoriales et provinciales. »

Je mets aux voix l'article 26 ainsi rédigé.

(*L'article 26, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 27.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 27, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 27. — Les autres dispositions des décrets du 25 octobre 1946 (nos 46-2373, 46-2374, 46-2375, 46-2376, 46-2378, 46-2382), de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 créant des assemblées, dites grands conseils, et de la loi n° 48-570 du 31 mars 1948 instituant le conseil général de la Haute-Volta demeurent en vigueur dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi, jusqu'à l'intervention des textes législatifs d'ensemble qui devront être promulgués avant le 1er juillet 1952. »

Je mets aux voix l'article 27, ainsi rédigé.

(*L'article 27, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6 (suite).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur les amendements de MM. Silvandre et Benoist à l'article 6:

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	302
Contre	313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à accepter la suppression de l'article 6 prononcée par le Conseil de la République.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 6 demeure supprimé.

La commission propose d'accepter le titre amendé par le Conseil de la République, ainsi conçu:

« Projet de loi relatif à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameorun, de Madagascar et des Comores. »

Je suis saisi, par M. Saïd Mohamed Cheikh et M. Conombo, de deux amendements identiques, tendant à supprimer, dans le titre proposé par le Conseil de la République, les mots: « et des Comores ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements de MM. Saïd Mohamed Cheikh et Conombo, accepté par la commission.

(*Le texte commun des amendements, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le titre proposé par la commission, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*Le titre, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En attendant le résultat du pointage sur l'amendement de M. Aubame à l'article 25, l'Assemblée voudra sans doute entendre les explications de vote sur l'ensemble du projet de loi ? (*Assentiment.*)

La parole est à M. Manceau, pour expliquer son vote.

M. Robert Manceau. Mesdames, messieurs, le texte sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer a suscité beaucoup d'espoir chez les populations d'outre-mer.

Ce projet devait, en effet, instituer un régime électoral qui, espéraient-elles, leur assurerait une juste représentation dans les assemblées territoriales et locales en créant le collège unique. Elles seront déçues et jugeront sévèrement ceux qui voteront ce texte. Celui-ci, en fait, ne change rien à la situation antérieure, sinon qu'il légalise le double collège qui, jusqu'à présent, était institué par décret.

Les populations africaines ne seront pas dupes de cette manœuvre. Elles continueront à agir pour exiger que l'on tienne compte de leurs justes aspirations.

Le groupe communiste les y aidera comme il l'a fait jusqu'à ce jour, notamment au cours de la discussion de ce texte. Contre les colonialistes et leurs complices qui ne veulent pas donner de véritables pouvoirs aux assemblées des territoires d'outre-mer, notre groupe a été le seul à déposer une proposition de loi signée de Jacques Duclos et André Marty, laquelle donnerait satisfaction aux populations d'outre-mer en lutte pour le respect de leurs droits, leur liberté et leur dignité, en instituant le collège unique.

Tous les groupes, des socialistes aux membres du R. P. F., ont rejeté cette proposition en commission.

Aujourd'hui, on nous demande de voter un texte qui légalise le double collège, système colonialiste et de discrimination raciale. Ce ne sont pas les marchandages de sièges qui feront illusion aux populations.

La proposition de loi qui nous est soumise est un trompe-l'œil hypocrite, car les assemblées qui seront élues selon les dispositions qu'elle contient n'auront aucun pouvoir véritable, aucun droit véritable. Elles seront des assemblées-croupions, de véritables caricatures d'assemblées, comme le furent les assemblées des territoires d'outre-mer jusqu'à ce jour.

De cela, les populations ne veulent plus et elles dénonceront la duperie de ce projet qui n'a d'autre but que de leur faire croire que quelque chose de neuf a été réalisé.

Quant à nous, nous dénoncerons la manœuvre, certains d'être en cela les interprètes fidèles des aspirations véritables des peuples opprimés d'outre-mer, à qui vous refusez jusqu'à l'inscription sur les listes électorales, puisque vous venez de repousser la proposition de M. Benoist qui tendait à reprendre le texte primitif de l'article 6, proposition qui aurait obligé l'administration à établir l'état civil dans un délai de quatre ans.

En agissant ainsi, vous restreignez arbitraitement l'étendue du corps électoral au détriment des populations autochtones.

Nous voterons donc contre ce texte, certains que l'action unie des peuples d'outre-mer réduira à néant les calculs intéressés des partisans de ce projet. Avec l'appui fraternel du peuple de France, les peuples d'outre-mer imposeront de véritables assemblées, dignes d'eux, disposant de pouvoirs véritables, capables de les représenter et de les défendre dans leur lutte légitime contre le racisme et le colonialisme, comme le réclame la proposition communiste.

Nous ne nous associerons pas au vote de ce projet qui porte la marque du racisme et du colonialisme et nous dénonçons la duperie qu'elle constitue à l'égard des peuples d'outre-mer qui ne veulent plus d'assemblée-croupion. Nous voulons le collège unique.

Soucieux de bien défendre les intérêts légitimes des populations des territoires d'outre-mer, le groupe communiste votera contre le projet qui nous est soumis, sur lequel il demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Antier.

M. Paul Antier. Je veux simplement indiquer que, dans le texte qui nous est présenté, le Gouvernement a omis de fixer le sort qui serait réservé aux Etablissements français de l'Océanie.

Il est fâcheux que le gouverneur de ces territoires, sans attendre les décisions et les vœux présentés par la commission, sans attendre le vote de ce projet, ait fixé les élections au 5 mars. Nous demandons au Gouvernement, en attendant qu'un texte nouveau soit voté et que, selon le vœu de la commission, des dispositions aient été prises à ce sujet, de bien vouloir retarder la date de ces élections qui ont été fixées dans ces territoires on ne sait pourquoi. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Mesdames, messieurs, en développant, ce matin, les conclusions de son rapport sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi concernant les assemblées territoriales, notre rapporteur a souligné le caractère de compromis du texte qu'il allait nous proposer.

Il est certain que, comme tous les textes de compromis, celui qui nous est soumis ne nous donne pas complète satisfaction, pour deux raisons.

C'est, tout d'abord, parce qu'il ne règle pas la question de la création ou de la formation des assemblées territoriales.

Depuis 1947 ou 1948, des projets ou des propositions ont été déposés qui tendent à organiser réellement les assemblées territoriales dans les territoires d'outre-mer. Or, rien n'a pu être fait au cours de ces quatre ou cinq dernières années. Nous aurions voulu précisément pouvoir, à l'occasion de ce débat, légiférer d'une façon définitive sur cette question. C'est la première fois que l'on crée une assemblée sans en définir complètement la compétence. Il serait donc normal,

après le vote de ce texte, que, par un autre texte, on fixe la compétence et les pouvoirs des nouvelles assemblées.

Tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'il est indispensable, dans les circonstances actuelles, d'élargir les pouvoirs qui ont été donnés à nos assemblées territoriales. Ces pouvoirs sont insuffisants; il faut aller de l'avant, faire du neuf.

D'autre part, ce texte ne nous donne pas satisfaction parce qu'il ne se prononce pas sur la question du collège unique. Le parti socialiste, auquel nous appartenons, s'est constamment montré fidèle à cette idée qu'il a sans cesse soutenue et défendue partout. M. Silvandre, lors du premier débat sur cette question, a montré une fois de plus notre position sur cette question. Il est malheureux que nous n'ayons pas été suivis.

Un pas en avant a toutefois été fait en ce qui concerne le Togo. Ce pas est bien timide. Comme je le soulignais ce matin, il est regrettable que le Cameroun, territoire sous tutelle exactement comme le Togo, n'ait pas eu le même sort et qu'à l'occasion de cette loi concernant les assemblées territoriales une représentation différente ait été donnée à deux territoires ayant la même origine et le même statut juridique.

Par ailleurs, toujours en ce qui concerne ces deux territoires du Togo et du Cameroun, nous nous trouvons en présence de recommandations d'assemblées internationales comme l'O.N.U., qui demandent de promouvoir des assemblées locales.

Il faut souligner également l'évolution marquée par les populations au cours de ces dernières années.

Je parlais ce matin de la maturité constatée chez les populations elles-mêmes et des progrès accomplis par les assemblées territoriales.

Il est temps, dans ces conditions, que l'on fasse quelque chose pour adapter la loi à la situation nouvelle.

L'immobilisme que l'on a condamné dans certains domaines, s'agissant de la métropole, est tout aussi regrettable quand il s'agit des territoires d'outre-mer.

Il faut que nous montrions aux populations d'outre-mer que nous voulons aller de l'avant et, ainsi qu'il est dit dans notre Constitution, les amener rapidement à « gérer démocratiquement leurs propres affaires ».

Or, ce n'est pas en adoptant des lois comme celles qui nous ont été soumises que l'on peut arriver à ce résultat et surtout à maintenir la confiance des populations.

Enfin, en ce qui concerne le premier point que j'ai traité, le Gouvernement nous a promis qu'une loi interviendrait avant le 1er juillet 1952 pour déterminer la compétence des assemblées territoriales.

Je demande au Gouvernement de tenir sa promesse, car trop souvent on nous a fait ici des promesses qui n'ont pas été tenues.

Notre collègue M. Babet soulignait récemment que lorsqu'il s'agit des territoires d'outre-mer, nous nous heurtons constamment à l'indifférence de l'Assemblée. C'est plus, même, que de l'indifférence, car il semble que les travées de l'Assemblée se vident quand sont traités ici des problèmes concernant les territoires d'outre-mer.

Dans ces conditions, nous comptons sur le Gouvernement pour que le texte annoncé soit pris à la date fixée.

Je voudrais également appeler l'attention du Gouvernement sur le fractionnement dont il est parlé dans le texte que nous venons de voter.

Nous voudrions que ce fractionnement fût opéré d'une façon équitable et qu'on ne tint aucun compte des intérêts particuliers de tel ou tel candidat, comme cela a pu se présenter en d'autres circonstances.

La répartition des sièges doit être opérée d'une façon équitable et uniquement d'après les dispositions de la loi. Quant à la date des élections, elle doit être fixée le plus rapidement possible et ces élections elles-mêmes doivent avoir lieu dans les meilleurs délais.

Le texte en question ne nous donne pas complète satisfaction. Nous le voterons néanmoins parce qu'il est impatiemment attendu par les populations des territoires d'outre-mer. Il n'est pas parfait, mais il vaut encore mieux avoir un texte imparfait que n'en avoir pas du tout.

Si nous ne votions pas ce texte, il adviendrait que le régime des décrets qui a été pris à partie par un certain nombre de nos collègues serait purement et simplement prorogé. Or, nous ne voulons pas que la Constitution puisse à cet égard demeurer lettre morte.

Dans ces conditions, nous nous permettons d'appeler l'attention de tous nos collègues, aussi bien de ceux qui veulent voter contre que de ceux qui veulent rester dans l'absention, pour qu'ils envisagent de reviser leur position.

Il est indispensable que nous puissions ce soir voter une loi définitive et que la radio puisse apprendre aux populations des territoires d'outre-mer qu'une loi nouvelle est acquise, selon laquelle elles voteront prochainement pour la désignation des nouvelles assemblées.

La responsabilité de nos collègues qui adopteraient une autre position serait très grande, car ce serait peut-être à cause d'eux que nous n'aurions pas le texte tant souhaité.

Enfin, monsieur le ministre, ce matin j'appelais votre attention sur la nécessité de provoquer le plus rapidement possible un grand débat politique.

Il y a six ans, sept ans même que nous sommes en présence d'une telle situation. Nous ne connaissons pas encore la position du Gouvernement sur les problèmes politiques qui peuvent se présenter outre-mer. Nous sommes le plus souvent dans l'impossibilité de faire entendre notre voix, puisque, comme je le soulignais tout à l'heure, les question d'outre-mer n'intéressent que fort peu les députés et que, d'autre part, en raison de l'organisation des débats, il nous est très difficile d'exposer complètement une question.

Il sera indispensable ces jours prochains, et le plus rapidement possible, de faire le point sur toutes ces questions qui intéressent l'Union française.

Le collège unique, des réformes de toute nature sont encore attendus. Il ne faut pas décevoir les populations. Il vaut mieux octroyer des réformes que se les voir arracher et il ne faut pas que nos territoires puissent un jour connaître la pénible situation dans laquelle se trouvent actuellement des territoires de l'autre côté de la Méditerranée.

Dans ces conditions, nous voterons ce texte, mais avec une assurance formelle du Gouvernement sur les questions que nous venons de lui soumettre.

Nos populations, très certainement, accepteront le texte qui sera voté dans un moment, parce qu'il permettra de renouveler les assemblées territoriales en question et de travailler encore pour l'avenir de l'Union française. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Said Mohamed Cheikh.

M. Said Mohamed Cheikh. Je désire simplement attirer l'attention de l'Assemblée sur un point, au moment où nous allons voter les textes instaurant de nouvelles assemblées territoriales.

Il est étrange que des territoires géographiquement de petite étendue mais qui ne sont pas les moindres par leur attachement loyal à la France, comme la Nouvelle-Calédonie, l'Océanie et les Comores, se trouvent écartés de la loi que nous voterons dans un moment.

Je voudrais que le Gouvernement nous donnât l'assurance formelle qu'avant les élections prochaines dans tous les territoires d'outre-mer, il prendra des dispositions pour faire voter les propositions de loi que les représentants respectifs des trois territoires que je viens d'énoncer ont déposées ou déposeront sur le bureau de l'Assemblée, afin qu'au moment du vote ces trois territoires ne soient pas des parents pauvres à l'égard des autres.

Je le répète, ce ne sont pas les moins français et il ne faut pas que l'on puisse croire que la France oublie les petits territoires qui ont été les premières colonies françaises et qui, depuis plus de cent ans, font preuve d'un loyalisme pur et d'un attachement que personne ici ne peut nier. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Aubame.

M. Jean-Hilaire Aubame. Mesdames, messieurs, le 22 novembre, j'avais dit ici, au nom des indépendants d'outre-mer, que nous aurions souhaité une loi d'ensemble. Mais étant donné les circonstances, nous nous sommes ralliés au texte qui nous était proposé parce qu'il permettait de renouveler les assemblées dont les pouvoirs venaient de prendre fin.

Les indépendants d'outre-mer voteront ce texte. Je pense que les autres membres de l'Assemblée vont nous suivre, se séparant ainsi de la position négative des communistes. Ils manifesteront ainsi publiquement — l'écho en sera ressenti dans les territoires d'outre-mer — que ce ne sont pas les communistes qui sont les défenseurs des populations d'outre-mer, mais que ce sont plutôt les autres membres de l'Assemblée, y compris ceux du groupe du R. P. F.

M. René Malbrant. Les communistes ont voté avec vous depuis ce matin dans tous les scrutins.

C'est une loi communiste que vous aurez là!

M. Charles Benoist. Méfiez-vous, monsieur Aubame, l'anticommunisme ne paye pas.

M. le président. La parole est à M. Devinat.

M. Paul Devinat. Ce matin, nous avons défendu la thèse du double collège au Togo.

Nous vous en avons exposé les raisons. La principale, pour nous, a été de bien marquer que nous ne voulions pas voir, par un vote sur le Togo, s'étendre éventuellement la même mesure au Cameroun.

Nous le disons très simplement: nous sommes prêts — en tout cas une partie importante d'entre nous — à accepter, si nous recevons des assurances qui nous satisfassent sur ce point essentiel, le texte qui nous est proposé, et cela pour des raisons d'opportunité politique.

M. Maurice Bayrou. D'opportunité tout court.

M. Paul Devinat. Non point.

M. René Malbrant. Vous en avez l'habitude.

M. Paul Devinat. Aucunement.

M. Maurice Bayrou. Nous ne vous confondons pas avec le parti radical.

M. Paul Devinat. Je voudrais bien que vous me laissiez parler. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

En apportant nos voix au projet qui nous est présenté, nous n'entendons pas prendre aujourd'hui la responsabilité, dans ce moment difficile que nous traversons, de laisser nos territoires d'outre-mer dans une position incertaine et confuse, qui pourrait demain nous faire courir des risques dont nous n'avons nul besoin.

Nous préférons à ce risque la certitude de posséder une loi qui puisse s'appliquer immédiatement, d'autant plus que nous avons la satisfaction de voir le double collège maintenu dans l'ensemble des territoires d'outre-mer.

C'est animés de cette préoccupation, et pour éviter des difficultés ultérieures, que nous prenons cette position.

Nous voudrions toutefois, en contrepartie, être absolument certains que le texte que nous votons aujourd'hui est définitif ..

M. Maurice Bayrou. Vous êtes aussi ferme dans vos propos que faible dans vos actes!

M. Paul Devinat. ... et que la position prise ce matin par le Gouvernement, c'est-à-dire l'abstention, a bien le sens que nous lui prêtons. Nous avons interprété son attitude comme l'assurance qu'il n'a en vue aucune extension du collège unique, que les choses demeureront en l'état.

Nous désirons en finir et être assurés que la solution qui nous est proposée est définitive. Nous serons d'accord pour suivre le Gouvernement s'il répond affirmativement à nos questions.

Je me tourne maintenant vers nos collègues d'outre-mer. Nous n'avons aucune raison de rougir de nos positions doctrinales. Notre parti s'est montré, ils voudront bien le reconnaître, humain et compréhensif. Il n'y a aucune raison de nous condamner pour la position que nous avons prise sur le double collège. Je demande qu'ils se montrent aussi tolérants à notre égard que nous-mêmes l'avons été pour nos contradicteurs.

Nos raisons sont solides et saines. Nous le déclarons: il n'y a pas autre chose dans notre attitude qu'une position de principe aussi honorable que la position qu'ils ont prise dans le sens inverse.

Nous attendons la réponse du Gouvernement pour voter le projet. Si nous le faisons, que ce soit avec la certitude que le débat soit clos et qu'aucun autre ne soit ouvert.

M. René Malbrant. Vifs applaudissements!

M. Maurice Bayrou. Le double jeu ne paye pas.

M. le président. La parole est à M. Quilici.

M. François Quilici. Je désire répondre à M. Devinat.

Ce matin, il nous avait exposé des arguments très pertinents contre le collège unique au Togo. Parlant au nom d'un certain nombre de mes amis, je déclare ne pas voir ce qui, dans ce débat, pourrait nous faire modifier la position que nous avons prise.

Au contraire, tous les collègues qui ont prôné le collège unique au Togo nous ont laissé entendre, quand ils ne l'ont pas dit ouvertement, qu'il s'agissait d'un pas.

Par conséquent, ils nous apportaient la confirmation des craintes exprimées ce matin par M. Devinat et par moi-même, c'est-à-dire que le collège unique au Togo était un commencement, que l'on posait un principe, que ce système du collège unique serait établi notamment au Cameroun, puis dans l'ensemble de l'Union française.

Ainsi, que nous le voulions ou non, le collège unique va se trouver institué seulement au Togo. Puisque les orateurs, majoritaires dans cette Assemblée, qui sont partisans du collège unique, affirment qu'il ne sagit que d'un pas, nous sommes obligés de constater qu'en effet ce sera probablement un pas...

M. Max Brusset. Un faux pas!

M. François Quilici. ... à moins que le groupe radical et M. Devinat ne veuillent bien se ressaisir pour que ce pas ne soit pas fait

Il faudrait que nous tâchions de voir clair en cette affaire. Il s'agit d'un précédent, à n'en pas douter.

Ce matin, peut-être avec un peu plus d'émotion qu'il n'eût fallu dans un pareil débat où tout le monde est loyal — mais cette émotion était justifiée par les graves événements qui se déroulent en Tunisie — je priais nos collègues d'observer que cette question du collège unique rejoignait exactement le fond du problème tunisien, car c'est un fait que ce qui est en question en Tunisie c'est la représentation des Européens, des Français de Tunisie, dans les institutions politiques locales. Il s'agit donc bien de la question du deuxième collège, sous sa forme tunisienne, c'est-à-dire dans un territoire sous protectorat. Nous sommes en présence d'un problème qui intéresse non seulement les pays inclus dans l'Union française, mais encore les pays mêmes qui prétendent rester en dehors de l'Union française.

On a dit, au cours de ce débat, que le problème n'était peut-être pas entier, car au Sénégal, par exemple, depuis que l'on y vote, le collège unique est instauré. Mais, mes chers collègues, il ne faut pas comparer des choses non comparables.

Lorsque les populations du Sénégal ont reçu le droit de vote, de même que les populations de la Guyane ou des Antilles françaises, comme les populations de la Cochinchine, c'était la IIIe République qui accordait ce droit de vote, c'est-à-dire une République unitaire. Or, la République française est devenue fédérative, vous le savez.

M. Michel Raingeard. Très bien!

M. François Quilici. Il y a donc une différence essentielle entre notre droit de l'Union française actuelle et le droit de la IIIe République.

Réfléchissez-y: dans le passé, notre politique coloniale (*Mouvements à l'extrême gauche et à gauche*) — je m'excuse du mot, maintenant périmé, mais il a le mérite d'être clair — tendait à l'assimilation des populations autochtones et à l'intégration de ces territoires dans la République française, à titre de départements; actuellement, au contraire, nous sommes régis par une Constitution qui a rejeté l'assimilation et qui nous fait obligation de préparer ces populations à la gestion de leurs propres affaires.

M. Charles Benoist. Très bien!

M. François Quilici. Ce qui veut dire que nous avons le devoir, non seulement humain, mais constitutionnel, de prendre toutes les précautions pour que cette évolution se fasse d'abord dans le sens social et humain qu'exige l'avenir de ces populations.

Notre devoir de Français est aussi de maintenir ces territoires à la France, quelle que soit la nature des liens qui les y unissent. Car il serait inconcevable que la France se soit donné une Constitution destinée à préparer une sécession des territoires qui vivent à l'heure actuelle sous son drapeau. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Rosan Girard. C'est vous qui préparez la sécession avec votre politique colonialiste! (*Protestations à droite.*)

Vous refusez tout, et même quand vous accordez une assimilation formelle, vous la refusez en fait.

M. François Quilici. Lorsqu'on est Français et démocrate, lorsqu'on a établi une Constitution pareille et qu'on entend servir une politique comme celle-là, quel minimum ne doit-on pas exiger sinon la représentation de ces Européens, de ces Français qui se trouvent dans ces territoires et qui, disons-le honnêtement, doivent demeurer encore des guides ? Car c'est un fait.

Il ne suffit pas d'adopter ici un texte législatif disposant que, dans leur ensemble, ces populations en sont arrivées à pouvoir se gérer elles-mêmes, ont acquis les conceptions démocratiques qui sont à la base même de nos institutions.

J'estime, par conséquent, que ce n'est pas faire preuve d'esprit rétrograde, que c'est au contraire pousser au progrès, mais au progrès garanti dans l'intérêt des populations et garanti dans l'intérêt de la France, que de maintenir cette représentation des Européens dans les territoires d'outre-mer.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'adresse maintenant à vous. Aucun d'entre nous ne peut dire ce qu'il adviendra, par notre vote, de ce projet de loi, si sera réunie la majorité constitutionnelle nécessaire pour l'adoption du collège unique au Togo, puisque le Conseil de la République s'est lui-même opposé à cette disposition à la majorité constitutionnelle.

Je crois que le système institué en 1946 est répudié, non seulement par les représentants des territoires d'outre-mer, mais encore par chacun d'entre nous. Il est imparfait, c'est bien certain, et nous le pensons tous de bonne foi, la discussion l'a montré.

Si donc, d'aventure, ce projet était voté mais dans des conditions telles qu'il ne soit pas adopté, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, au moment où nous allons partir en vacances, de préparer un autre texte tenant compte de la volonté exprimée par le Conseil de la République. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Nous ne voulons pas nous poser la question de savoir si, dans tel ou tel territoire, le premier collège est avantagé par rapport au second; nous ne voulons pas entrer dans ces questions de proportion; c'est l'affaire des élus des territoires d'outre-mer, directement intéressés, et qui sont beaucoup plus compétents que nous. Ce qui nous intéresse, c'est le principe du collège unique, au Togo ou ailleurs.

M. Auguste Joubert. Très bien!

M. François Quilici. De cela, nous ne voulons pas. Nous saurons prendre les moyens pour l'écarter.

Mais si vous revenez demain, monsieur le secrétaire d'Etat, avec un texte qui ne comporte pas cette disposition, je prends l'engagement, au nom de mes amis, que nous le voterons avec ensemble et sans hésitation. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Fily-Dabo Sissoko.

M. Fily-Dabo Sissoko. Au moment où l'Assemblée nationale va avoir à se prononcer sur le projet de loi qui nous est soumis, je déclare être de ceux qui reconnaissent que ce texte a pour objet de faire la discrimination nécessaire entre qui a bien compris la Constitution, dans son esprit comme dans sa lettre, et qui ne veut rien voir.

En 1946, dans cette même enceinte, nous avons demandé l'institution du collège unique dans les territoires d'outre-mer. A cette époque j'avais dit que nous voulions le collège unique pour éliminer les gangsters de nos assises territoriales.

Aujourd'hui, il se trouve que ceux qui sont en opposition formelle avec nos intérêts les plus évidents, ceux qui ne veulent pas voir les progrès qui se réalisent dans les territoires d'outre-mer, sont presque tous groupés autour d'un parti qui se tient en dehors de la Constitution, le parti du R. P. F., je regrette d'avoir à le dire. (*Protestations à l'extrême droite.*)

M. Michel Raingeard. Qu'est-ce que cette plaisanterie ? L'opinion est toute personnelle.

M. Fily-Dabo Sissoko. Nos collègues d'Algérie avaient demandé que l'on institue le double collège chez eux. Nous leur avons donné raison parce que les problèmes ne se posent pas de la même manière en Algérie que dans nos territoires.

Aujourd'hui, on invoque les événements de la Tunisie. Mais qui est responsable de ces événements ? Il conviendrait de le savoir. Je pourrais, quant à moi, dire bien des choses à ce sujet.

M. Maurice Bayrou. Nous savons bien qui est responsable.

M. Raymond Schmittlein. Tout le monde le sait!

M. Raymond Dronne. Le responsable est peut-être le colonel Durand, qui vient de tomber en Tunisie! (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Fily-Dabo Sissoko. C'est un abus que de faire appel aux événements douloureux de la Tunisie.

M. le président. Monsieur Sissoko, je vous prie de rester dans le sujet.

Vous avez la parole sur l'ensemble du projet de loi en discussion. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Rosan Girard. M. Sissoko est dans le sujet; il développe ses explications sur l'ensemble en parlant de la Tunisie.

M. le président. Monsieur Girard, vous n'avez pas la parole.

M. Rosan Girard. Vous n'avez pas le droit, monsieur le président, d'adresser une telle observation à M. Sissoko, alors qu'un autre orateur a lui-même évoqué les événements de Tunisie. Vous êtes un président partial. (*Protestations à l'extrême droite.*)

M. le président. Monsieur Girard, je vous rappelle à l'ordre.

M. Rosan Girard. Comme vous voudrez!

M. Raymond Schmittlein. Vous ne parleriez pas ainsi à Moscou, monsieur Girard! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Rosan Girard. Il n'est pas question de Moscou. Je suis ici au même titre que vous; cela ne vous fait peut-être pas plaisir, mais c'est ainsi.

M. Fily-Dabo Sissoko. Nous pourrions réclamer le suffrage universel, ce qui serait conforme à nos aspirations. Et vous ne pourriez pas nous refuser satisfaction, puisque c'est l'esprit même de la Constitution française. Vous ne pouvez donc pas nous empêcher d'obtenir le collège unique.

Nous vous demandons un acheminement vers ce collège unique. Ce n'est pas un pas vers la sécession, comme l'a dit M. Quilici...

M. Maurice Bayrou. C'est, en tout cas, un pas vers la féodalité!

M. Fily-Dabo Sissoko. ... mais un pas dans le sens indiqué par la Constitution, en vue de permettre aux peuples de gérer leurs intérêts comme ils l'entendent.

Quand fut votée la Constitution de 1946, certains n'avaient pas suffisamment réfléchi aux conséquences de ses dispositions. Ils s'aperçoivent maintenant qu'on est allé un peu trop loin et veulent reculer.

Ainsi, monsieur Quilici, c'est un pas en arrière que vous voulez faire au nom de la Constitution que vous avez refusé de voter.

Nous, en vertu même de la Constitution, nous voulons aller de l'avant. Voilà un premier point.

En second lieu, pourquoi toute cette confusion ?

Cette confusion vient de ce que nous avons, dans les territoires d'outre-mer, des gens imbus de parternalisme. Un de nos collègues vient de le dire: nous ne serions pas encore suffisamment mûrs. Il a évoqué le cas du Sénégal; mais il semble ignorer totalement l'histoire du Sénégal; sinon, il se montrerait un peu plus discret.

Au dix-huitième siècle déjà le Sénégal était un territoire exploité par les négriers. Et ce sont précisément les représentants de leurs descendants qui, aujourd'hui, veulent nous empêcher de voir clair.

Nous savons bien que tous ces propriétaires, tous ces négociants, tous ces banquiers sont les descendants de ceux qui furent les négriers d'autrefois. Si vous le niez, je vous donne rendez-vous à Nantes, pour y consulter les archives de la préfecture. (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

Nous disons que nous sommes Français et nous demandons l'application des lois françaises dans les territoires d'outre-mer. Nous ne demandons pas l'assimilation, parce que nous sommes conséquents avec nous-mêmes, étant croyants.

Il est toute une population musulmane qui ne peut, en aucun cas, renier ses attaches, renier ses liens de famille. C'est pourquoi nous avons demandé notre admission dans l'Union française tout en conservant notre statut personnel.

Vous n'admettez pas que, conservant notre statut personnel, nous ayons cependant la faculté de venir ici pour éclairer ceux qui, jusqu'à présent, se sont désintéressés des questions coloniales, pour le profit de ces négriers qui ont pris position chez nous et qui nous sucent jusqu'à la moelle.

Le code du travail n'a pas encore été voté parce que vous vous efforcez d'empêcher la France de voir clair dans votre jeu.

M. René Malbrant. Vous n'avez jamais assisté à nos séances de travail! (*Protestations à gauche.*)

M. Fily-Dabo Sissoko. Je suis toujours présent.

Quoi qu'il en soit, je vous préviens que vous vous préparez des lendemains très amers. Car vous nous apprenez beaucoup de choses regrettables que nous voudrions ignorer! (*Exclamations à l'extrême droite.*)

Vous nous dites: « Ne bougez pas. On va vous élever petit à petit à des conceptions qui sont les nôtres ». Mais nous avons pris un contact intime avec la France. Nous savons, maintenant, ce que la France pense, contrairement aux désirs de certains.

Vous nous avez ouvert l'entendement. Vous ne pouvez plus nous empêcher de voir clair. Nous vous mettrons, s'il le faut, en contradiction avec la France elle-même, parce que vous ne représentez pas l'élément progressiste de la France, mais l'élément réactionnaire, camouflé en défenseur des intérêts de la France et de l'Union française. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. René Malbrant. Vous, vous représentez l'élément féodal!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Avant qu'intervienne un vote que nous ne pouvons pas ne pas considérer comme très important, voire comme très grave pour l'avenir des territoires d'outre-mer, le Gouvernement doit quelques explications à l'Assemblée.

Faut-il d'abord rappeler d'où nous sommes partis, lorsqu'il s'est agi de légiférer pour assurer le renouvellement des assemblées représentatives d'outre-mer ?

Au mois de septembre dernier, le Gouvernement avait déposé un projet de loi. Volontairement, il l'avait fait très restreint et limité, car, dans sa pensée, il s'agissait d'obtenir un vote rapide

qui permit de renouveler les assemblées locales en temps voulu, c'est-à-dire au moment même de l'expiration de leur mandat, à partir, pour certaines d'entre elles, du 15 décembre dernier.

Si vous vous reportez à ce projet de loi, vous constaterez que nous nous étions contentés d'apporter certaines précisions sur l'appellation des assemblées ou sur le régime électoral. Par contre, s'agissant des collèges et du nombre des sièges, nous avions estimé qu'il fallait, dans toute la mesure du possible, maintenir le *statu quo*.

Le Gouvernement considérait, en effet, que les assemblées territoriales mises en place en 1946, ayant fait la preuve de leur activité et de leur fécondité, devaient pour autant et dans l'ensemble être maintenues telles quelles. Dans la mesure même où le système selon lequel elles avaient été élues s'était révélé efficace, il y avait aucune raison de réformer leur statut.

Le Gouvernement n'avait donc jugé utile d'apporter des modifications que pour trois territoires.

Pour deux d'entre eux, le Cameroun et l'Oubangui, sans toucher au double collège, il s'agissait simplement de tenir compte de la création, intervenue depuis 1946, de régions administratives nouvelles.

La seule grande modification concernait par conséquent le Togo.

J'ai dit les raisons impérieuses qui avaient amené le Gouvernement à envisager l'institution du collège unique pour le seul Togo.

Il reste que, par le fait même qu'il ait voulu, partout ailleurs, maintenir le *statu quo*, le Gouvernement, je crois, avait donné la preuve qu'il n'entendait pas bouleverser le système qui avait précédemment régi les assemblées d'outre-mer.

C'est pourquoi je suis très à l'aise pour donner à M. Devinat les assurances qu'il m'a demandées.

Si le texte que nous discutons était voté aujourd'hui, je veux espérer qu'avant longtemps nous n'aurions pas à revenir sur ce problème du régime des assemblées territoriales d'outre-mer. Par conséquent, on pourrait penser qu'un système qui a fait ses preuves ne serait pas mis en cause dans un proche avenir. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

Je dois dire, par contre, à M. Quilici, que je ne partage pas tout à fait son avis quant au caractère fédératif de la République.

M. François Quilici. Me permettez-vous de vous interrompre monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Volontiers.

M. François Quilici. Je vous fais observer, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il suffit de lire la Constitution pour savoir que la République française comprend, non seulement le territoire de la métropole, mais encore tous les territoires de l'Union française (*Interruptions à gauche*)...

M. Saïd Mohamed Cheikh. La République française est une et indivisible!

M. François Quilici. ...et qu'il s'agit bien d'une fédération.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je m'excuse, monsieur Quilici, mais j'ai relu la Constitution. Elle précise bien que la République française comprend la métropole, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Je pense que la grande nouveauté de cette Constitution est d'avoir intégré dans la République, d'une manière indiscutable et solennelle, les territoires d'outre-mer qui étaient, auparavant, des colonies. La République, par le fait même, demeure une et indivisible. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je ne pense pas que le fait d'avoir appelé les représentants de chacun des départements ou territoires d'outre-mer dans nos Assemblées aille contre l'affirmation que je viens de formuler. Au contraire, c'est le témoignage que nous considérons les territoires d'outre-mer comme des éléments authentiques de la République, et je crois bien pouvoir dire que c'est la pensée de tous les élus d'outre-mer et des populations d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Fily-Dabo Sissoko. Ceux qui redoutent la sécession sont ceux qui vont la provoquer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Dans cet ordre d'idées, je pourrais produire d'autres éléments qui prouvent que les territoires d'outre-mer s'intègrent chaque jour d'une manière plus intime au sein de la République et ces éléments je pourrais les puiser dans l'organisation sociale, judiciaire ou scolaire de ces territoires. Citons seulement la dernière réforme qui vient d'être opérée en Afrique occidentale française.

Nous avons maintenant à Dakar un institut universitaire et une académie qui relèvent de l'Université de France.

C'est, je crois, une preuve de plus de l'intégration au sein de la République française des territoires d'outre-mer.

M. Robert Manceau. Il y a une académie, mais beaucoup d'illettrés.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Nous nous employons à les instruire.

M. Robert Manceau. Non, c'est votre faute s'il y a des illettrés.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je souhaite, mon cher collègue, que ceux qui, à l'O. N. U., veulent faire le procès de l'action entreprise par la France dans les territoires d'outre-mer, commencent par regarder ce qui se passe chez eux.

M. Robert Manceau. En tout cas, nous avons enregistré un aveu. Vous êtes obligés de faire imprimer des bulletins de vote de couleur portant des signes parce qu'il y a trop d'illettrés.

M. Raymond Dronne. En Russie, on n'a pas besoin de bulletins de couleur. Il n'y a qu'une liste.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je pourrais citer des pays et des républiques auxquels nous n'avons rien à envier dans ce domaine.

Mesdames, messieurs, j'ai précisé l'esprit dans lequel le Gouvernement a déposé son texte. Je voudrais rappeler maintenant, au moment même où certains de nos collègues s'insurgent contre des dispositions qui ont été introduites par des commissions ou par l'Assemblée au cours d'une première lecture, que d'autres collègues ont fait des concessions importantes.

Vous n'ignorez pas que tous les députés du second collège sont partisans du collège unique dans lequel ils voient le symbole de l'union et de l'égalité totales qui doivent régner entre les éléments européens et les éléments autochtones des territoires d'outre-mer. (*Interruptions à l'extrême droite.*) Ils n'ont pas hésité cependant à renoncer au système du collège unique pour la plupart des territoires et ils ne l'auraient pas proposé pour le Togo si le Gouvernement ne l'avait fait lui-même.

Ils ont donc fait des sacrifices valables qu'il ne faut pas sous-estimer.

M. le rapporteur. C'est cela le point important.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Allez-vous demander maintenant au Gouvernement de déposer un texte qui, peut-être, recueillerait votre assentiment, mais qui sortirait du Parlement sans avoir obtenu un seul vote des élus d'outre-mer ?

Cela n'est pas possible. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

C'est pourquoi j'adresse un appel pressant à l'Assemblée pour qu'elle donne son adhésion à ce texte dont nous reconnaissons tous qu'il n'est pas parfait, qu'il ne donne, en définitive, satisfaction intégrale à personne, mais qui est le fruit d'un long effort de transaction.

Je voudrais surtout attirer votre attention sur la gravité du geste que vous accompliriez en le rejetant.

M. Quilici n'a pas manqué de souligner qu'un tel texte ne peut être voté que s'il obtient la majorité constitutionnelle. Le Gouvernement ne l'ignore pas. C'est pourquoi il vous adresse un appel si pressant.

En effet, si ce texte n'était pas voté, qu'arriverait-il ?

Vous me dites: Il suffirait au Gouvernement de déposer un nouveau texte qui pourrait recueillir une majorité suffisante.

Etes-vous sûrs que ce nouveau texte réunirait, lui, une majorité suffisante ?

En tous cas, un assez long délai serait nécessaire avant que ce nouveau texte fût voté.

Or, vous n'ignorez pas que, depuis le mois de décembre, un certain nombre de nos assemblées territoriales ont cessé d'exister.

M. le rapporteur. La plupart!

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. La plupart, en effet, auront cessé d'exister à la fin de ce mois.

Par conséquent, il faut que, de toute urgence, nous votions une loi. J'affirme que celle qui est sortie de la présente délibération ne présente aucun danger. Elle n'est pas parfaite, mais elle correspond, par rapport au régime antérieur, à certains progrès possibles dont les populations d'outre-mer ne manqueront pas d'être satisfaites.

Si nous nous séparions aujourd'hui sans avoir voté cette loi tant attendue, une immense déception s'emparerait des masses autochtones. Je vous assure que les conséquences d'un vote négatif seraient, dans toute l'Afrique et à Madagascar, beaucoup plus graves que vous ne le pensez.

Si tous les éléments de ce texte ne vous donnent pas satisfaction, ces dispositions, malgré tout, demeurent cependant dans le cadre du régime antérieur de l'ensemble des territoires.

J'espère donc que, dans ces conditions, une majorité suffisante se ralliera à ce texte. Ce sera dans les territoires d'outre-mer une grande satisfaction et une grande joie. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Rosan Girard. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Girard.

M. Rosan Girard. Représentant d'une vieille colonie érigée en département, je constate qu'il règne dans cette Assemblée un état d'esprit que, après d'autres élus des territoires d'outre-mer, je tiens à dénoncer.

M. Quilici, développant son argumentation, a parlé des événements de Tunisie. Il n'a pas été interrompu par le président de séance. Un moment après, notre collègue M. Fily-Dabo Sissoko, développant lui aussi son argumentation, a parlé de la Tunisie; il a été immédiatement rappelé au sujet par le même président de séance. (*Protestations à droite et à l'extrême droite.*)

Cela témoigne d'un état d'esprit que nous estimons intolérable au sein de l'Assemblée nationale française... (*Interruptions à l'extrême droite.*)

A droite. C'est ce que vous dites qui est intolérable.

M. Rosan Girard. ...d'un état d'esprit qui veut que nous nous présentions ici, nous représentants des territoires d'outre-mer, en députés mineurs, en députés humbles, n'ayant pas le droit de faire entendre ce qui nous paraît être la vérité et la voix de nos populations.

C'est également un état d'esprit de ce genre qui règne aux colonies et qui est à l'origine des malaises dont beaucoup se plaignent en ce moment.

M. Quilici a, par exemple, parlé de l'assimilation.

Les vieilles colonies ne font pas partie de la nation française. Nous le savons, car celle-ci constitue une entité géographique; elle est limitée au territoire de la France. Mais nos populations avaient une aspiration qui les poussait à s'intégrer davantage dans la nation française.

Nous, au terme de trois siècles d'évolution, d'histoire commune avec la France, nous n'avons pas demandé l'indépendance, nous avons demandé l'intégration dans la nation française avec l'égalité des droits.

Cette évolution, non pas séparatiste, est brimée par une politique de discrimination raciale et c'est en cela que vous, députés français, qui suivez le Gouvernement dans la pratique de cette discrimination, faites un tort considérable à la France. En effet, votre politique dite coloniale et qui, en réalité, doit être qualifiée de colonialiste, se résume en ceci: quelles que soient les revendications des populations coloniales, elles trouvent toujours, dans les faits, l'opposition de ceux qui représentent la France.

Les Vietnamiens ont demandé l'indépendance au sein de l'Union française.

A l'extrême droite. On la leur a donnée.

M. Rosan Girard. Vous avez tiré sur eux.

Nous, nous demandons l'intégration à la nation française et vous tirez sur nous de la même façon.

M. Raymond Schmittlein. Il faut croire qu'on vous manque!

M. Rosan Girard. Je vais vous donner un exemple, c'est celui d'un ouvrier guadeloupéen, père de six enfants, dont la femme est au foyer. Savez-vous quelle somme il perçoit au titre des prestations familiales en travaillant tout un mois? Il perçoit 7.400 francs. Dans les mêmes conditions, un ouvrier français ayant les mêmes droits constitutionnels, dont la femme vit au foyer et qui a six enfants, perçoit 37.400 francs.

Il ne vous reste plus qu'une chose, c'est d'exiger de la famille guadeloupéenne la dignité que vous attendez de la famille métropolitaine. Et c'est ainsi que cette famille guadeloupéenne, qui ne dispose que de 7.400 francs de prestations familiales, contre 37.400 francs pour une famille composée de la même façon dans la métropole, vous osez la déclarer indigne parce que les négrillons sont en haillons et parce qu'ils marchent pieds nus!

Voilà le processus. Vous les exploitez d'abord, vous les affamez et ensuite, parce qu'ils sont misérables, vous dites qu'ils sont indignes, vous dites qu'ils sont inférieurs.

M. François Quilici. C'est là une intervention basse et vile, considérée du point de vue français.

M. Rosan Girard. Je parle en véritable Français lorsque je dis que vous ne traitez pas les populations d'outre-mer sur un pied d'égalité absolue des droits, alors surtout que cette égalité des droits est inscrite dans la Constitution.

C'est vous, messieurs (*l'orateur montre la droite et l'extrême droite*), qui faites la politique de sécession.

Les véritables séparatistes, les véritables fauteurs de désordres, c'est vous, parce que vous êtes animés de l'esprit de discrimination raciale...

A l'extrême droite. Qu'auriez-vous fait sans nous?

M. Rosan Girard. ... et parce que, même lorsque vous votez des textes, consacrez des droits, en érigeant de vieilles colonies en départements, vous continuez à être les pires racistes...

M. René Malbrant. Voilà le remerciement!

M. Rosan Girard. ... pleins de vous-mêmes et persuadés que certaines vérités valables en musique sont aujourd'hui valables en politique.

Voilà la cause du malaise. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je ne polémiquerai pas avec M. Girard.

[*Article 25 (suite).*]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Malbrant, retiré par son auteur et repris par M. Aubame, à l'article 25.

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	320
Contre	296

L'Assemblée nationale a adopté.

Je rappelle que, pour l'article 25, la commission proposait d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Je mets aux voix l'article 25, dans le texte du Conseil de la République, modifié par l'amendement de M. Aubame.

(*L'article 25, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. René Malbrant. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Malbrant pour un rappel au règlement.

M. René Malbrant. A propos du scrutin dont le résultat vient d'être proclamé par M. le président, je tiens à dire simplement à l'Assemblée que c'est pour faire triompher mon amendement que je l'ai retiré. (*Exclamations et rires sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Je savais que, si je l'avais maintenu, la majorité aurait voté contre, comme d'habitude, alors que, repris par un indépendant d'outre-mer, il était fatal qu'il soit adopté et je m'en réjouis. (*Applaudissements et rires à l'extrême droite.*)

M. le président. Monsieur Malbrant, permettez-moi de vous dire que le règlement ne traite pas de ces points de tactique. (*Sourires.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute, en attendant, aborder l'examen des autres affaires inscrites à l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 5 —

CONSEIL GENERAL DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (Nos 2316, 2348.)

La parole est à M. Bettencourt, rapporteur suppléant de la commission des territoires d'outre-mer.

M. André Bettencourt, *rapporteur suppléant de la commission des territoires d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, notre collègue M. Laforest étant parti pour Brazzaville, j'ai l'honneur de le remplacer devant vous. La commission des territoires d'outre-mer maintient la position prise par elle lors de la première lecture du projet qui vous est de nouveau soumis. Mon rôle est donc seulement de vous en informer, le texte approuvé par la commission ayant été distribué sous la signature de M. Laforest avec le n° 2317.

M. le président. Conformément à la décision de la conférence des présidents de supprimer la discussion générale, je vais appeler immédiatement l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est composé de 25 membres élus pour cinq ans et rééligibles. Le conseil général se renouvelle intégralement.

« Le territoire forme cinq circonscriptions électorales, à savoir:

Circonscriptions électorales.	Conseillers à élire.
« Circonscription Sud	9
« Circonscription côte Ouest	4
« Circonscription côte Est	3
« Circonscription des tribus autres que celles des Iles Loyauté	6
« Circonscription des iles Loyauté	3
« Total	25

« Un arrêté du chef du territoire définit les circonscriptions électorales. »

M. Maurice Lenormand a déposé un amendement qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 1er, à substituer au mot: « définit » le mot: « délimite ».

La parole est à M. Lenormand.

M. Maurice Lenormand. Je désire poser quelques questions à l'occasion de la discussion de l'article 1er.

La commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale a repris les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture.

Le Conseil de la République, sous l'apparence d'une simple nuance dans la présentation du tableau de l'article 1er, avait adopté une disposition qui transformait complètement la configuration des circonscriptions prévues.

En effet, le texte du Conseil de la République dit: « 4e circonscription: toutes les tribus autres que celles des iles Loyauté » et le texte de l'Assemblée nationale dit: « Circonscription des tribus autres que celles des iles Loyauté ».

Cela signifie que le Conseil de la République entendait englober tous les autochtones de la Grande Terre, du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, dans une seule et unique circonscription non territoriale, indiscutablement basée sur la discrimination raciale. Cette disposition renforçait et réalisait pleinement le double collège, puisque la ségrégation des électeurs autochtones était complète, alors que le texte de l'Assemblée nationale, conforme au projet déposé par le Gouvernement, correspond à d'autres intentions.

D'après les renseignements qui m'avaient été donnés au ministère de la France d'outre-mer lors de l'établissement du projet de loi, ce projet tendait à détacher des anciennes circonscriptions de la côte Ouest et de la côte Est, sur la Grande Terre, une circonscription des tribus et, dans les dépendances, une circonscription des iles Loyauté distincte de la côte Est, ce qui exclut formellement toute transformation de la première circonscription en une circonscription urbaine de Nouméa.

Je m'explique. Le Gouvernement a justement appelé « circonscription Sud » cette circonscription pour bien signifier qu'elle reste territoriale comme par le passé et englobe tout le Sud du territoire, y compris les électeurs autochtones y résidant.

Le chiffre de neuf conseillers ne se justifierait pas du reste s'il en était autrement.

Je précise que selon le décret du 25 octobre 1946 cette circonscription comprenait, avec Nouméa, les subdivisions administratives de Pont-des-Français, Mont-Dore, Plum, y compris les tribus de la Conception, Saint-Louis, Ile Ouen.

J'ajoute que l'Ile des Pins, située à l'extrémité Sud de la Nouvelle-Calédonie, doit faire normalement partie de la circonscription Sud.

Je tiens à donner toutes ces précisions et je serais heureux d'avoir la position et l'interprétation du texte du projet gouvernemental par M le représentant du Gouvernement au sujet de cette importante question de la configuration et de la nature de la circonscription Sud, étant donné que j'ai besoin d'être rassuré officiellement sur la définition et la délimitation que fera le gouverneur selon les instructions ministérielles résultant de l'interprétation de la loi.

En effet, la loi n'est aucunement explicite. J'estime que le texte n'offre aucune garantie. L'exemple de l'interprétation donnée par le Conseil de la République prouve que plusieurs solutions peuvent être apportées à la délimitation et que nous nous en remettrons, dans ce cas, à l'autorité administrative centrale ou locale du soin de décider si les citoyens autochtones voteront ou non en commun avec les citoyens européens dans la circonscription du Sud, alors que ce devrait être à l'Assemblée souveraine d'en décider.

Le ministre doit pouvoir nous dire quelle doit être l'interprétation du texte qui a été déposé.

Enfin, des difficultés naîtront immanquablement du fait que des autochtones qui travaillent ou résident chez des Européens seront appelés à voter. Devront-ils voter dans leur tribu d'origine ou dans la circonscription dans laquelle ils se trouvent ?

D'autre part, comme la liberté de résidence et de circulation existe dans tout le territoire, les changements de résidence provoqueront le déplacement des électeurs indigènes en dehors de la circonscription des tribus.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* J'ai indiqué précédemment à M. Lenormand que les autochtones qui se trouvent dans la circonscription des tribus ou qui en dépendent votent dans leur tribu d'origine, à moins qu'ils ne soient « détribalisés » à Nouméa, par exemple, auquel cas ils voteront dans la circonscription du Sud. Je ne puis que confirmer cette explication.

M. Maurice Lenormand. La circonscription du Sud comprend-elle les tribus proches de Nouméa, telle celle de Saint-Louis, par exemple ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. La circonscription du Sud comprend Nouméa. Les tribus qui sont dans les environs sont rattachées à la circonscription des tribus.

M. Maurice Lenormand. Alors, ce n'est plus l'ancienne circonscription du Sud.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Mais non! Dans le débat précédent, je vous ai indiqué que la circonscription des tribus ne représentait pas une entité géographique homogène, mais qu'elle englobait les tribus réparties dans l'ensemble du territoire.

M. Maurice Lenormand. J'enregistre.

C'est bien le double collège, puisque tous les autochtones, quel que soit leur lieu d'origine en Nouvelle-Calédonie, ne pourront pas voter dans d'autres circonscriptions que la circonscription des tribus. Or, la Nouvelle-Calédonie n'a jamais eu que le collège unique.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Lenormand ?

M. Maurice Lenormand. Je désirais surtout connaître la position du Gouvernement sur la question de la délimitation des circonscriptions dans l'avenir, puisqu'elle ne figure pas dans le texte. Je sais maintenant comment le gouvernement local sera appelé à délimiter les circonscriptions. J'en prends acte et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Lenormand est retiré.

M. le rapporteur suppléant. Je voudrais rectifier une erreur matérielle.

M. Lenormand avait déposé son amendement parce que le texte du rapport contient, par suite d'une erreur matérielle, le mot « définit ». Mais c'est bien « délimité » qu'il faut lire, au dernier alinéa de l'article 1er.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er, avec la rédaction proposée par la commission et compte tenu de la rectification que vient de signaler M. le rapporteur suppléant.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Les élections se font au scrutin de liste majoritaire à un tour. Le panachage et les listes incomplètes sont autorisées. »

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

M. Charles Benoist. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 3. — Toute liste fait l'objet, au plus tard le vingt et unième jour précédant la date du scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, déposée et enregistrée au gouvernement du territoire.

« A défaut de signature, une procuration du candidat, dans les formes légales, doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

« Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste. En cas de décès de l'un des candidats pendant cette période, les candidats qui ont présenté la liste auront le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

« Aucune liste constituée en violation des alinéas précédents ne sera enregistrée; les bulletins obtenus par les listes non enregistrées seront nuls.

« Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste a la faculté de verser un cautionnement fixé à 2.000 francs C. F. P. par liste.

« Dans ce cas, le territoire prend à charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires, ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins, les frais d'affichage.

« Le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées sont fixés par arrêté du chef du territoire.

« Le cautionnement sera restitué si la liste a obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription; sinon, il restera acquis au territoire.

« Les listes n'ayant pas versé de cautionnement n'auront pas droit aux dispositions énumérées dans le présent article ».

Je mets aux voix l'article 3, ainsi redige.

M. Charles Benoist. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8 *bis*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8 *bis*. — Dans un délai maximum de quatre ans, à dater de la promulgation de la présente loi, il sera procédé à l'établissement de l'état civil des habitants de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Dès que cet état civil aura été dressé, seront électeurs tous les citoyens des deux sexes âgés de 21 ans et non frappés d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Cet article 8 *bis* n'est que la reproduction du même article qui se trouve dans le texte du projet de loi sur les assemblées territoriales des autres territoires d'outre-mer. Je ne puis que répéter ce que j'ai indiqué, à savoir qu'il n'a pas sa place dans un texte comme celui-ci.

M. le président. La parole est à M. Maurice Lenormand.

M. Maurice Lenormand. On ne peut pas établir un parallèle entre les territoires d'Afrique et la Nouvelle-Calédonie pour cette question d'état civil.

J'ai en effet un argument de poids tiré de la séance du conseil général de la Nouvelle-Calédonie tenue le 13 novembre 1951, c'est-à-dire il y a un mois et demi. Je vais me permettre d'en donner un raccourci rapide.

Interrogé sur la question de l'état civil autochtone, en séance du conseil général, le chef du service des affaires indigènes de la Nouvelle-Calédonie a déclaré que son établissement nécessitait de longues études, qui sont, je le souligne, d'ordre sociologique, et des travaux importants posant des questions financières.

Le président du conseil général a estimé que l'excuse du manque de crédits ne saurait être sérieusement invoquée, le conseil général n'ayant jamais refusé aucun crédit pour l'étude de questions aussi importantes et les dépenses du territoire atteignant le chiffre impressionnant de 400 millions de francs C. F. P.

Je constate donc que le conseil général sortant a reconnu lui-même l'importance et la nécessité d'établir l'état civil des autochtones. Celui-ci, d'après les déclarations du secrétaire général du territoire, est du reste en cours actuellement.

Le conseil général s'est donc déclaré prêt à octroyer les crédits nécessaires.

La difficulté, comme l'a souligné le chef du service des affaires indigènes, provient uniquement des méthodes erronées qu'on a voulu employer.

On a voulu donner des noms patronymiques aux indigènes et on a enregistré leur nom individuel autochtone comme nom de famille, alors qu'en réalité, c'est une sorte de prénom.

Le recensement est très poussé et même achevé. Il a été fait par tribus. Il est très facile actuellement, une fois qu'on sait que tel individu est de telle tribu, de connaître son nom, mais cette dénomination ne correspond pas toujours à la réalité.

Comme l'a fait remarquer Me Solié, membre du conseil général, la différence de structure de l'état civil est un des faits qui distinguent les citoyens de statut civil des citoyens de statut personnel.

J'estime qu'on ne peut aller contre ce phénomène sociologique fondamental.

C'est pourquoi la clause prévoyant l'achèvement de l'état civil des autochtones sur des bases conformes à la réalité sociologique de la structure de leur famille et de leur clan doit être prescrite et délimitée dans le temps. D'abord, parce que le conseil général lui-même en a reconnu l'extrême importance, ensuite, parce qu'on doit éviter toute contestation dans l'établissement des listes électorales et l'exercice des droits politiques.

Ce retard dans l'organisation civile du territoire a, en effet, pu provoquer des remarques comme celles de M. le président de la commission permanente.

« Je demande, a-t-il dit, comment on a pu procéder sérieusement à l'établissement des listes électorales. Puisque vous n'avez pas de renseignements suffisamment précis sur l'origine des familles, sur la paternité, les dates de naissance, comment avez-vous pu affirmer que les électeurs avaient vingt et un ans ou ne les avaient pas ? »

C'est donc pour éviter toute incertitude sur la qualité d'électeur, toute contestation pour les ayants droit, qu'il est absolument indispensable que l'état civil indigène soit achevé dans les meilleurs délais et avec la plus grande minutie d'ordre ethnologique, car il constitue un des fondements du statut personnel des citoyens autochtones.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Monsieur Lenormand, le Gouvernement n'est pas du tout opposé à l'établissement généralisé de l'état civil dans les territoires d'outre-mer, et moins encore pour la Nouvelle-Calédonie que pour les autres territoires. En effet, ainsi que vous l'avez dit, la Nouvelle-Calédonie est très largement en avance sur les autres territoires en ce qui concerne l'établissement de l'état civil.

Je maintiens néanmoins qu'une telle disposition introduite dans un projet de loi relatif aux assemblées locales m'apparaît en quelque sorte comme un vœu pieux.

Si vous voulez vous reporter aux textes qui régissent la compétence des assemblées territoriales, vous vous apercevrez que la réglementation de l'état civil entre dès maintenant dans la compétence de ces assemblées.

Il leur appartient par conséquent de faire le nécessaire pour que l'état civil soit établi le mieux possible et dans les moindres délais.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à reprendre, pour cet article 8 *bis*, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Proposition repoussée par le Gouvernement.

M. Maurice Lenormand. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 469
Majorité absolue..... 235

Pour l'adoption..... 469
Contre 0

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.
La parole est à M. Robert Manceau.

M. Robert Manceau. Pour les raisons déjà invoquées à propos du texte précédemment examiné par l'Assemblée, le groupe communiste votera contre le projet qui nous est soumis, car, en fait, il s'agit ici d'un double collège camouflé.

La discrimination raciale existe toujours par le découpage arbitraire des circonscriptions et par le fait que la répartition des sièges ne tient nul compte du nombre des électeurs et assure une majorité préfabriquée à la minorité européenne, ce qui est contraire à la justice électorale et à la représentation équitable.

Nous voterons contre cette violation du suffrage universel et nous espérons que le combat des populations d'outre-mer conduira le Gouvernement et l'Assemblée nationale à institue: prochainement un véritable collège unique.

M. le président. La parole est à M. Maurice Lenormand.

M. Maurice Lenormand. Mesdames, messieurs, je ne reviendrai pas sur les raisons de mon opposition au texte qui nous revient en deuxième lecture. Je les ai suffisamment exposées au cours des séances des 23 et 30 novembre dernier, en même temps que j'ai montré les dangers de ce projet de loi.

Je n'ai pas trouvé, ni dans l'exposé des motifs ni dans les rapports successifs, un seul argument justifiant l'instauration de la nouvelle circonscription des tribus. C'est donc que les raisons en sont peu valables ou peu faciles à faire valoir.

Je n'ai pas accepté mon mandat et la confiance des électeurs calédoniens, européens et autochtones, pour trahir leurs véritables intérêts communs au premier vote qui concerne le statut du territoire et engage tout son avenir.

C'est pourquoi le texte du Conseil de la République, qui comporte, comme celui de l'Assemblée nationale, la création d'une circonscription des tribus, sans existence territoriale et cantonnant tous les indigènes, créant dans le pays une ségrégation politique, est inacceptable.

Je demeure fidèle à un système de circonscription à base territoriale, qui seul respecte le principe et l'application sincère d'une politique vraiment d'union française et, pour mon pays, d'union calédonienne.

J'ai dit l'injustice de la répartition des sièges, qui fait que la voix d'un électeur autochtone ne vaut que la moitié de la voix d'un électeur européen, puisque les 9.000 électeurs autochtones auront neuf sièges et les 10.850 Européens auront seize sièges.

J'ai dit aussi l'iniquité du *numerus clausus* qui attribue neuf sièges aux autochtones, quel que soit le nombre futur des électeurs de statut personnel.

J'ai dit le caractère indéfendable de la discrimination entre les électeurs blancs et les électeurs noirs, surtout lorsqu'il s'agit d'Océaniens, dans un pays où 95 p. 100 des enfants indigènes fréquentent l'école — cela résulte des débats qui se sont déroulés au conseil général au mois de novembre dernier — et où les autochtones sont capables également de rédiger des journaux en langue française, dont j'ai un exemplaire sous les yeux.

Cette ségrégation politique des autochtones rend impossible toute collaboration et toute possibilité de rapprochement et de coopération.

Bien plus, alors qu'elle est basée sur l'argument d'un manque de maturité des autochtones et d'une infériorité de leur aptitude à juger des qualités des candidats européens et à apprécier les intérêts communs de tous les habitants du territoire, cette ségrégation oblige, illogiquement, les autochtones à prendre seuls des décisions politiques d'égale importance à celles que prendront de leur côté les Européens et cela sans l'aide, sans le conseil et la coopération des électeurs européens plus expérimentés. Voilà où nous conduit le système de la circonscription des tribus.

L'inquiétude des Européens réfléchis et désintéressés qui songent aux conséquences possibles de ces mesures de politique raciale est grande. En l'espace des deux mois écoulés depuis le débat en première lecture, je peux vous dire que j'en ai eu des échos.

La Nouvelle-Calédonie, terre prospère et paisible parmi les belles îles du Pacifique, devra-t-elle un jour, elle aussi, devenir une autre Madagascar, une autre Indochine, une autre Tunisie ? Va-t-on amasser des rancunes et préparer des revendications, alors qu'il n'en est pas question à l'heure actuelle ?

Maintenir une quelconque discrimination, sous quelque prétexte que ce soit, c'est aller au devant de heurts et de difficultés dont personne ne peut prédire l'importance et la portée. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

Je reste d'autant plus ferme dans ma position et mon jugement que l'amendement à l'article 1er que j'avais déposé pour rejeter la circonscription des tribus a été repoussé par 302 voix contre 302, après pointage. Or, du fait que notre collègue M. Boganda, qui a été porté comme votant contre, a déclaré avoir voulu voter pour et a fait rectifier son vote au *Journal officiel*, il se trouve que mon amendement a recueilli, en réalité, 303 voix contre 301.

Un autre de nos collègues, représentant les établissements français d'Océanie, M. Pouvanaa, qui était alors à Tahiti, a vivement regretté d'apprendre qu'il avait voté contre mon amendement, par suite d'un malentendu.

M'en remettant à la sagesse et à la réflexion de l'Assemblée dans ces tristes épreuves que traverse actuellement l'Union française, j'espère qu'un nouveau texte pourra revenir devant nous en discussion et qu'il tiendra compte de la nature profonde de nos vieilles terres françaises de l'Océanie, Nouvelle-Calédonie, Tahiti et Comores, et que nous pourrons en discuter à nouveau, dans une autre atmosphère et avec une autre compréhension des choses, celle des intérêts de ces îles.

Je formule un vœu, un seul, mais un vœu ardent, c'est que l'année prochaine, en 1953, les Calédoniens autochtones puissent fêter et commémorer sans arrière-pensée et dans une même allégresse que leurs compatriotes européens, le centenaire de la Nouvelle-Calédonie française. Cela signifiera aussi qu'ils pourront célébrer, grâce à nos décisions, d'un même cœur joyeux et dans l'amour de la France, ces cent années de présence française. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Antier.

M. Paul Antier. Parlant au nom de M. Pouvanaa, représentant des Etablissements français de l'Océanie, je tiens à déclarer qu'il se trouve en complet accord avec son collègue de la Nouvelle-Calédonie.

Comme je l'ai déjà indiqué, il est fâcheux que, pour ces territoires du Pacifique, on n'ait pas songé à adopter une même loi électorale pour les assemblées représentatives. Je suis persuadé, monsieur le ministre, qu'il s'agit là d'un oubli, et que vous prendrez les mesures nécessaires pour que les élections qui ont été prématurément annoncées avant que le statut ait été voté soient reportées à une date ultérieure, afin d'avoir une loi commune qui préserve les intérêts de ces territoires du Pacifique.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Gaston Defferre. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 612
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 256
Contre 356

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Aux termes de la jurisprudence de l'Assemblée, le fait de ne pas adopter l'ensemble d'un projet en deuxième lecture vaut renvoi à la commission.

Le renvoi à la commission est, en conséquence, prononcé.

— 6 —

ASSEMBLEES LOCALES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Proclamation du résultat du scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar:

Nombre des votants..... 606
Majorité requise..... 313

Pour l'adoption..... 322
Contre 284

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements au centre.*)

— 7 —

AVAL DE L'O. N. I. C. AUX NEGOCIANTS EN GRAINS.

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à permettre aux négociants en grains agréés de bénéficier de l'aval de l'O. N. I. C. pour leurs effets délivrés en payement des blés qu'ils stockent dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936. (Nos 1769-2067.)

La conférence des présidents, réunie le 23 janvier 1952, conformément à l'article 39 du règlement, a décidé de supprimer la discussion générale pour cette deuxième lecture.

Elle a, en outre, réparti comme suit le temps de parole:

Commission et Gouvernement, ensemble, 5 minutes;

Groupes du rassemblement du peuple français, socialiste, communiste et du mouvement républicain populaire, chacun 5 minutes;

Autres groupes, ensemble, 5 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Lorsqu'un groupe aura épuisé le temps qui lui est imparti, ses membres n'obtiendront pas la parole, même pour défendre leurs amendements.

La parole est à M. de Sesmaisons, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Olivier de Sesmaisons, *rapporteur.* Mon rapport ayant été distribué, je crois inutile d'imposer à l'Assemblée la perte de temps et la fatigue de m'entendre. Je signalerai simplement les trois points principaux de ce rapport.

Premièrement, prise en considération du texte du Conseil de la République.

Deuxièmement, suppression, dans ce texte, de l'alinéa final de l'article 1er imposant un délai de trois ans aux collaborateurs des coopératives pour présenter une demande d'agrément de commerçants. Les comités de céréales sont en effet très qualifiés pour juger les situations qui peuvent se présenter.

Troisièmement, suppression de l'application automatique de la loi à l'Algérie.

M. le président. Conformément à la décision de la conférence des présidents de supprimer la discussion générale, je vais appeler immédiatement l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 1er. — L'article 23 du décret de codification du 23 novembre 1937, modifié et complété par les décrets-lois des 17 juin et 12 novembre 1938, l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1938, le décret-loi du 29 juillet 1939, l'ordonnance du 21 décembre 1944, relatifs à l'office national interprofessionnel des céréales, est complété comme suit:

« Les négociants en grains agréés peuvent également créer, en contre-partie des céréales qu'ils détiennent effectivement, des effets avalisés par l'office national interprofessionnel des céréales. L'octroi de l'aval est subordonné à la condition qu'ils aient adhéré à une société de caution mutuelle et qu'ils soient soumis à des obligations et à des règles de contrôle équivalentes à celles applicables aux coopéraives en vertu du statut juridique de la coopération agricole et des dispositions du présent décret. »

MM. Lambert et Tricart ont déposé un amendement tendant à reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Art. 1er. — L'article 23 du décret du 23 novembre 1937 modifié, portant codification de la loi du 15 août 1936 et des décrets des 16 juillet, 29 août et 31 août 1937, relatifs à l'office national interprofessionnel du blé, est complété comme suit:

« Les négociants en grains, s'ils sont agréés, pourront également créer, en contre-partie des stocks de blé qu'ils ont acquis des producteurs, des effets qui seront avalisés par l'O. N. I. C. dans des conditions équivalentes à celles qui sont accordées aux coopératives.

« Les effets présentés à l'escompte par les coopératives de stockage auront priorité sur les effets présentés par les négociants.

« L'octroi de l'aval par l'O. N. I. C. et l'admission à l'escompte par la Banque de France ou la Banque d'Algérie seront subordonnés à la réalisation des conditions ci-après:

« *a*) Les négociants devront avoir adhéré à une société de caution mutuelle;

« *b*) La totalité du stock de blé existant chez le négociant devra avoir été transféré par voie d'acquit au nom de la société de caution mutuelle, qui, par le seul fait de ce transfert, deviendra détentrice du stock à titre de créancier gagiste;

« *c*) Il sera constitué entre les sociétés de caution mutuelle locales une société nationale de garantie, qui interviendra pour couvrir les risques à l'égard de l'office national interprofessionnel des céréales.

« Un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre de l'agriculture fixera, dans un délai de quinze jours à compter de la promulgation de la présente loi, les modalités d'application des six alinéas précédents. »

La parole est à M. Lambert.

M. Lucien Lambert. L'article 1er voté par l'Assemblée nationale ne nous convenait pas, puisqu'il accordait l'aval de l'O. N. I. C. aux commerçants, et lors de la discussion en première lecture, nous avions expliqué les raisons qui motivaient notre hostilité à ce texte. Mais celui qui nous est proposé aujourd'hui est encore plus dangereux pour les coopératives, car il supprime le passage suivant qui figurait dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale:

« Les effets présentés à l'escompte par les coopératives de stockage auront priorité sur les effets présentés par les négociants. »

Cette disposition donnait une priorité aux coopératives et constituait une garantie. C'est pourquoi nous en demandons la reprise, car elle est indispensable pour l'existence des coopératives. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée de ne pas suivre M. Lambert. Celui-ci exprime une inquiétude qui peut au premier abord paraître justifiée, mais qui pratiquement ne l'est pas, puisque les méthodes de financement pour les coopératives et les commerçants ne sont pas les mêmes.

Les commerçants s'adressent aux banques et les coopératives au crédit agricole. Dans ces conditions, il n'y a pas interpénétration des moyens de financement.

D'autre part, je rappelle que, lors de la discussion devant le Conseil de la République, M. le ministre de l'agriculture a pris l'engagement que si un jour les crédits venaient à manquer, il s'occuperait par priorité des coopératives. Dans ces conditions, l'amendement me paraît être sans objet.

Etant donné l'effort de conciliation dont a fait preuve la commission, étant donné que le texte du Conseil de la République est tout de même plus souple que celui adopté en première lecture, je demande à l'Assemblée de suivre le Conseil de la République et d'adopter la rédaction que lui propose la commission.

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. En examinant bien les deux textes, il apparaît que celui du Conseil de la République est en définitive plus favorable aux coopératives.

En effet, ce texte dispose: « L'octroi de l'aval est subordonné à la condition qu'ils — les négociants — aient adhéré à une société de caution mutuelle et... » — ce sont les mots importants — « ...qu'ils soient soumis à des obligations et à des règles de contrôle équivalentes à celles applicables aux coopératives en vertu du statut juridique de la coopération agricole et des dispositions du présent décret ».

Cette disposition est très importante, étant donné que les négociants agréés ont des activités diverses.

Il est évident que s'ils obtiennent l'aval, ils seront contrôlés plus étroitement par les services de l'O. N. I. C. et par l'ensemble des services des administrations qui contrôlent les coopératives, mais pour leurs activités en matière de céréales seulement.

Tandis que si nous adoptons le texte du Conseil de la République, ils vont être contrôlés pour l'ensemble de leurs activités, ce qui me paraît absolument indispensable.

En effet, un négociant dont nous ne contrôlerons que l'activité en matière de céréales peut parfaitement se trouver en état de faillite parce que dans la branche légumes, engrais ou approvisionnement, il aura fait de mauvaises affaires.

C'est pourquoi je dis à M. Lambert qu'en réfléchissant bien à la question, il nous apparaît que le texte du Conseil de la République est plus favorable. C'est pourquoi nous voterons contre son amendement.

M. Lucien Lambert. Il supprime la garantie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lambert.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM Pupat, Jean Aubin et Guichard, tendant, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 23 du décret du 23 novembre 1937, après les mots: « détiennent effectivement », à reprendre les mots suivants, adoptés en première lecture par l'Assemblée nationale: « des producteurs ».

La parole est à M. Pupat.

M. Jean Pupat. Les mots: « des producteurs » qui figuraient dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ne figurent plus dans le nouveau texte proposé par la commission. Il est utile de les reprendre, car le texte serait alors ainsi rédigé: « Les négociants africains agréés peuvent également créer, en contre-partie des céréales qu'ils détiennent effectivement des producteurs, des effets avalisés par l'O. N. I. C.... ». Il préciserait ainsi que l'aval de l'O. N. I. C. doit permettre seulement le financement des récoltes de céréales vendues par les producteurs aux négociants agréés, et qu'il ne peut pas être utilisé pour le financement de stocks commerciaux ou pour le jeu de la spéculation.

M. le président. La parole est à M. Michaud, contre l'amendement.

M. Louis Michaud. Je comprends parfaitement les raisons que vient d'indiquer M. Pupat. Je voudrais cependant attirer son attention sur quelques-uns des méfaits qui risquent de résulter de l'application des dispositions qu'il préconise.

Vous savez que dans certaines régions des producteurs de volailles, bien que ne cultivant pas de céréales, doivent donner des grains à leurs volailles. C'est le cas notamment dans toute une région située aux confins des départements de la Loire-Inférieure et de la Vendée.

Si les commerçants installés dans ces régions ne peuvent acquérir des grains que chez les producteurs, il ne leur sera pas possible de mettre directement à la disposition de leurs clients les grains dont ceux-ci ont besoin.

Tout compte fait, je crois donc préférable de voter le texte tel qu'il a été établi par le Conseil de la République; c'est pour cette raison que je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement qui vient d'être défendu.

M. le président. La parole est à M. Pupat.

M. Jean Pupat. M. Michaud fait allusion à des négociants qui font le commerce des grains à titre uniquement commercial, et ne sont pas des producteurs stockeurs.

Or, l'aval de l'O. N. I. C. ne peut être accordé que pour le stockage de la récolte. Il a pour objet de financer la récolte, et non pas des opérations commerciales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut que demander à l'Assemblée de voter le texte qu'elle lui a soumis.

Cependant, elle tient à faire observer à l'Assemblée que dans les cas qui viennent d'être envisagés tant par M. Pupat que par M. Michaud, l'aval de l'O. N. I. C. couvrirait lui-même les stocks, puisqu'il s'agit de producteurs et qu'il n'y a pas de spéculation.

Ce que l'aval de l'O. N. I. C. ne peut pas couvrir, ce sont des stocks spéculatifs, qui d'ailleurs ne pourraient pas trouver de moyens de financement, car jamais une caisse de caution mutuelle, en raison même de ses statuts, ne financera un stock spéculatif.

Puisque certains de nos collègues craignent que notre rédaction ne prête à confusion, la commission de l'agriculture laisse l'Assemblée juge de sa décision.

M. le président. La parole est à M. Loustaunau-Lacau, pour répondre à la commission.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Je désire apporter une précision. Il faut dire les choses comme elles sont. Tout le monde sait que dans le négoce des grains interviennent un grand nombre d'intermédiaires qui ne sont pas contrôlés et qui ne payent pas d'impôts.

Nous voulons empêcher les abus qu'ils ne manqueraient pas de commettre.

L'adjonction demandée par l'amendement nous donnerait toute garantie; je demande donc à l'Assemblée de le voter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Pupat, Aubin et Guichard.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Pupat, Aubin et Guichard ont déposé à l'article 1er un amendement tendant à reprendre le deuxième alinéa du texte proposé par le Conseil de la République complétant l'article 23 du décret du 23 novembre 1937 et ainsi conçu:

« Nul directeur, employé ou magasinier des coopératives de stockage de céréales ne pourra présenter au comité départemental des céréales une demande d'agrément pour exercer le négoce des céréales, avant qu'un délai de trois ans se soit écoulé entre la présentation de la demande d'agrément et la cessation de toute activité au service d'une coopérative. »

La parole est à M. Pupat.

M. Jean Pupat. En déposant cet amendement, j'ai eu simplement l'intention de protéger les organisations coopératives existantes, parce que le texte proposé donnerait des possibilités nouvelles de trésorerie à des personnes actuellement non agréées.

Les coopératives existantes ont créé un secteur de collecte et les agriculteurs qui ont constitué ces coopératives ont donné des cautions solidaires pour garantir leur organisation professionnelle. C'est parce que je crains que les possibilités nouvelles de financement ne donnent à des agents de coopérative, directeurs ou magasiniers, le moyen de reprendre leur liberté pour travailler à leur compte dans le secteur même de collecte de la coopérative, que je demande la reprise du texte du Conseil de la République.

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre commission de l'agriculture vous demande de ne pas accepter l'amendement.

Ainsi que je l'ai indiqué dans le rapport, à la base de toute ouverture de fonds de commerce de céréales, est exigé l'agrément du comité départemental des céréales, avec possibilité d'appel au conseil central de l'O. N. I. C. Or, le comité départemental des céréales est constitué de telle sorte que les producteurs y détiennent obligatoirement la présidence et également la majorité.

Par conséquent, le comité départemental, et en cas d'appel le comité central des céréales, où les coopératives sont représentées, ne permettra pas que des commerçants qui voudraient profiter de certaines facilités que la loi pourrait leur donner portent préjudice aux coopératives en se mettant à leur compte, facilités qui ne sont d'ailleurs pas considérables, car il ne faut pas oublier que beaucoup d'argent est nécessaire dans le commerce des blés.

Or, il y a une caisse de caution mutuelle, et des commerçants ne voudront pas donner une garantie à un homme sans surface dont la carence retombera sur eux.

Mais j'élève le débat. Nous avons, mesdames, messieurs, trois sortes de coopératives. D'abord, la vraie coopérative à laquelle sont liés par un contrat les agents magasiniers; ensuite, la coopérative où les agents magasiniers ne sont liés par contrat qu'en ce qui concerne les céréales, et auxquels on laisse pour le reste une certaine liberté; enfin la coopérative de façade.

Par conséquent, il importe, c'est une question de doctrine, que nous n'intervenions pas dans les contrats privés. Ce qui est très grave, c'est que l'article en cause touche aux contrats qui peuvent être passés entre les magasiniers et leurs coopératives.

J'estime qu'il n'est pas de bonne méthode que le législateur intervienne dans les contrats privés, et je considère que le texte du Conseil de la République ne donne pas de sécurité supplémentaire aux coopératives, déjà défendues par le comité des céréales. Il a, par contre, l'inconvénient de toucher à des contrats, au moment où nous voulons précisément assurer le respect des contrats, et si les coopératives n'ont pas pensé à passer avec les magasiniers un contrat tel qu'ils ne puissent pas les concurrencer, elles n'ont qu'à s'en prendre à elles-mêmes.

Le législateur ne doit voir que l'intérêt général. L'intérêt général est de ne pas toucher aux contrats. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. Lucien Lambert. Ce n'est pas l'intérêt des coopératives.

M. le président. La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Dans mon département, des agents de coopératives laitières les ont quittées, ont travaillé pour leur propre compte, et les ont rachetées après les avoir ruinées.

M. le président. La parole est à M. Pupat.

M. Jean Pupat. Effectivement, pour qu'un nouveau commerçant puisse exercer sa profession dans un département, il doit être agréé par le comité des céréales.

Au comité départemental des céréales siègent, en effet, une majorité de cultivateurs. Mais majorité de cultivateurs ne signifie pas majorité de coopérateurs, et les cultivateurs peuvent être eux-mêmes divisés lorsqu'il s'agit d'agréer un nouveau commerçant.

Certes, si un négociant se voit refuser l'agrément par le comité départemental des céréales, il peut faire appel au conseil central de l'O. N. I. C., mais si le dossier est complet et ne motive pas le refus, je ne vois pas sur quoi le conseil central de l'O. N. I. C. s'appuiera pour refuser un agrément qui pourra cependant provoquer une perturbation dans l'organisation coopérative.

Je suis, comme M. le rapporteur, partisan du respect des contrats, mais étant donné qu'une nouvelle législation va intervenir, elle modifiera les conditions dans lesquelles se trouvent actuellement les contractants. Il est bon, par conséquent, de prévoir le régime nouveau dans lequel vont se trouver les anciens contractants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Pupat, Aubin et Guichard.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. MM. Coudray et Morève ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 1er par un alinéa reprenant le dernier alinéa du texte adopté en premier lecture, à l'exception du mot: « six », c'est-à-dire ainsi conçu:

« Un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre de l'agriculture fixera, dans un délai de quinze jours à compter de la promulgation de la présente loi, les modalités d'application des alinéas précédents ».

La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Je désire la reprise du texte de l'Assemblée nationale qui avait pour objet de nous assurer que, dans un délai de quinze jours après la promulgation de la loi, serait publié le décret d'application.

Il est apparu impossible, au cours de la discussion en commission, puisque nous étions déjà arrivés au dernier article et que nous voulions un décret d'application concernant l'ensemble de la loi, de faire passer de l'article 1er au dernier article cette disposition adoptée en première lecture et qui n'était valable que pour l'article 1er.

Mais, constitutionnellement, il est bien possible de reprendre cette disposition à l'article 1er en supprimant seulement le mot « six » qui désignait les six alinéas dont était constitué cet article quand nous l'avons voté en première lecture.

En supprimant ce mot « six » la disposition en cause viserait tout l'article 1er.

J'ajoute, mes chers collègues, qu'il est très important que nous ayons, pour cet article 1er, un décret d'application dans un très bref délai, puisqu'il s'agit là d'une disposition nouvelle essentielle, celle qui accorde, aux négociants en grains, notamment, l'aval de l'O. N. I. C.

C'est cette disposition que nous voulons obtenir dans un délai qui soit bref, puisque le texte même dit que ces mesures sont valables pour la campagne 1951-1952. Il est alors temps que cette loi soit votée et qu'un décret d'application la suive dans un très court délai.

C'est là le simple objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, suppléant M. le ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement souhaite également que le décret soit pris sous forme de règlement d'administration publique, c'est-à-dire après avis du Conseil d'Etat, afin d'éviter des recours contentieux.

De toute manière, je puis donner l'assurance que l'administration fera diligence pour que ce décret soit pris dans le délai le plus bref.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est avec plaisir que nous entendons M. Coudray défendre la loi, après la part qu'il a prise à son élaboration, et nous comprenons parfaitement qu'il cherche à ce qu'une décision soit prise le plus vite possible et qu'un décret puisse intervenir rapidement.

M. le ministre nous fait savoir qu'il désire que le décret soit pris sous forme de règlement d'administration publique, pour éviter toute difficulté. Or l'adoption du texte de M. Coudray rendrait peut-être difficile la parution du règlement d'administration publique.

La commission de l'agriculture, tout en rendant hommage à M. Coudray, se voit dans la nécessité de laisser l'Assemblée juge, étant donné qu'elle n'en a pas délibéré et que le Gouvernement vient de donner à M. Coudray les apaisements qu'il demandait en prenant l'engagement formel qu'un règlement d'administration publique interviendra rapidement

M. Georges Coudray. Après les explications du Gouvernement et de la commission, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 1er dans la rédaction proposée par la commission et modifiée par l'amendement de M. Pupat.

M. Lucien Lambert. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 1er bis (nouveau).*]

M. le président. La commission propose d'accepter partiellement, dans les termes suivants, l'article 1er *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République:

« Art. 1er *bis*. — Le premier alinéa de l'article 23 *bis* du décret de codification du 23 novembre 1937, modifié et complété par le décret-loi des 17 juin et 12 novembre 1938, l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1938, le décret-loi du 29 juillet 1939, l'ordonnance du 21 décembre 1944, relatifs à l'Office national interprofessionnel des céréales, est modifié comme suit:

« Lorsque les effets ou warrants avalisés par l'Office national interprofessionnel des céréales dans la métropole ou en Algérie auront dû être réglés, en tout ou en partie, par cet établissement aux lieu et place du débiteur auquel l'aval avait été accordé, ce débiteur devra verser à l'Office national interprofessionnel des céréales des intérêts de retard calculés, à compter de l'échéance, à un taux supérieur de 2 p. 100 au taux de l'avance par lui obtenue en contrepartie desdits effets ou warrants; soit, en ce qui concerne les coopératives, au taux de l'avance qui lui avait été consentie par la Caisse de crédit agricole à l'ordre de laquelle ces effets ou warrants avaient été souscrits ou endossés; soit, en ce qui concerne les négociants agréés, au taux de l'avance consentie par l'établissement financier auprès duquel les effets avaient été escomptés. Le taux des intérêts de retard dus dans ces conditions à l'Office national interprofessionnel des céréales ne pourra, en aucun cas, être inférieur à 5 p. 100. »

M. Rabier a déposé un amendement tendant à supprimer, dans le texte modificatif proposé par cet article, les mots « ou en Algérie ».

La parole est à M. Tanguy Prigent, pour défendre cet amendement.

M. Tanguy Prigent. L'amendement a pour objet simplement de mettre l'article 1er *bis* en concordance avec l'ensemble du texte, puisque la commission a supprimé l'article 4 qui prévoyait que les dispositions de la loi loi en discussion seraient applicables à l'Algérie.

Il ne s'agit pas de dire que la loi ne pourra pas être appliquée à l'Algérie, mais nous voulons que le texte reste muet sur ce point, de manière qu'en ce qui concerne l'Algérie, où la situation est plus complexe, ce soit l'Assemblée algérienne qui étudie la question et qui, le cas échéant, décide d'appliquer la loi à l'Algérie, si tout à l'heure elle est votée.

M. François Quilici. Nous sommes d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a longuement délibéré sur la question. M. Ould Kadi a présenté des arguments valables en faveur de la non-application automatique de la loi à l'Algérie. M. Fouques-Duparc m'a écrit dans le même sens.

M. Tanguy Prigent a satisfaction puisque nous avons modifié le texte du Conseil de la République pour permettre à l'Assemblée algérienne de délibérer et de décider si la loi est ou non applicable à l'Algérie.

Votre commission de l'agriculture, qui n'en a pas délibéré au fond, est favorable à l'amendement, et elle laisse l'Assemblée juge, avec cependant un préjugé favorable.

M. le président. La parole est à M. Ould Kadi, pour répondre à la commission.

M. Djeloul Ould Kadi. Mesdames, messieurs, je vous demande de ne pas décider l'application de la loi sur l'O. N. I. C. à l'Algérie et de laisser l'Assemblée algérienne seule juge de cette décision, puisque c'est elle qui vote le budget algérien, et parce que l'Algérie a une structure particulière dans le triple domaine économique, administratif et démographique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rabier.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1 *bis* modifié par l'amendement de M. Rabier.

(L'article 1 bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 23 *bis* du décret de codification du 23 novembre 1937 modifié et complété par les décrets-lois des 17 juin et 12 novembre 1938, l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1938, le décret-loi du 29 juillet 1939, l'ordonnance du 21 décembre 1944, relatifs à l'office national interprofessionnel des céréales est modifié comme suit :

« Ce privilège, qui ne pourra primer celui du porteur du warrant agricole tel qu'il résulte de l'article 7 du décret-loi du 28 septembre 1935 modifiant l'article 12 de la loi du 30 avril 1906, portera sur les meubles et effets mobiliers des personnes physiques ou morales auxquelles l'office national interprofessionnel des céréales aura dû se substituer en vertu de son aval. Il prendra rang immédiatement après les privilèges fiscaux établis au profit du Trésor ».

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi s'appliqueront à partir de la campagne 1951-1952.

« Un décret pris sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture fixera les modalités d'application de la présente loi ».

M. Charpentier a déposé un amendement tendant, dans le deuxième alinéa de l'article 3, après les mots « un décret pris », à reprendre les mots suivants introduits par le Conseil de la République : « sous la forme de règlement d'administration publique ».

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Pour les raisons exposées, il y a seulement un instant, par le Gouvernement et approuvées par l'Assemblé, nous avons cru devoir déposer cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 modifié par l'amendement de M. Charpentier.

(*L'article* 3, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression, prononcée par le Conseil de la République, de l'article 4, qui était ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie ».

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. L'article 4 demeure donc supprimé.

La commission propose d'accepter le titre adopté par le Conseil de la République, et ainsi conçu :

« Proposition de loi tendant à permettre aux négociants en grains agréés de bénéficier de l'aval de l'O. N. I. C. pour leurs effets délivrés en payement des céréales qu'ils stockent dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936 et des textes subséquents ».

Je mets aux voix le titre ainsi rédigé.

(*Le titre, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur l'ensemble, la parole est à M. Lucien Lambert pour expliquer son vote.

M. Lucien Lambert. Mesdames, messieurs, lors de la première lecture de cette proposition tendant à accorder l'aval de l'O. N. I. C. au commerce en ce qui concerne le blé, notre groupe avait combattu ce texte et avait voté contre. Nous avions alors exposé les raisons qui déterminaient notre position hostile à l'égard de ce texte.

En effet, la loi du 15 août 1936 instituant l'office du blé a été une conquête heureuse pour les petits et les moyens producteurs de blé, et en soutenant la proposition qui nous est soumise aujourd'hui, la majorité a démontré sa volonté de détruire tout ce qui reste de ce texte. Ce projet est de nature à créer des inégalités monstrueuses à l'égard des coopératives qui sont astreintes par l'O. N. I. C. à acquérir tout le blé qui leur est proposé. Il n'en est pas de même pour le commerce.

L'O. N. I. C. accordait sa garantie aux coopératives qui, elles, étaient soumises au contrôle le plus rigoureux. Les difficultés rencontrées par les petits et les moyens commerçants dont il est fait état pour faire adopter ce projet ne sont pas créées par les coopératives, mais par la superfiscalité qui paralyse le commerce et réduit le pouvoir d'achat sur le marché intérieur.

Nous pensons qu'il faut tenir compte des avis autorisés. Nous rappelons que M. Le Quercier, président des coopératives agricoles des céréales et vice-président de la C. G. A., a exprimé son hostilité envers ce projet devant notre commission de l'agriculture.

D'autre part, le président de notre groupe a reçu le télégramme suivant :

« Veille assemblée générale coopératives céréales et avant deuxième lecture loi aval O. N. I. C. négociants, nous permettons confirmer danger adoption proposition de loi n° 2067. Dispositions insuffisantes pour sécurité finances publiques et respect organisation marché blé. Vous demandons tenir compte également intérêts agriculture en refusant aval O. N. I. C. négociants ou en imposant mêmes conditions contrôle et engagements financiers que coopératives polyvalentes. Bouchard, président de l'union des coopératives de céréales ».

Malgré les déclarations de M. le rapporteur et de M. Tanguy Prigent, nous considérons que ce projet a été aggravé et que le texte qui nous est soumis en deuxième lecture n'a conservé que les dispositions fâcheuses. Tout ce qui pouvait améliorer le texte a été retiré.

Nous considérons qu'à l'article 1er la priorité accordée aux coopératives est supprimée et que l'article 1 *bis*, par la modification introduite par le Conseil de la République, apportait une garantie en faveur des coopératives.

On peut dire que les dispositions adoptées ne reprennent que les dispositions les plus dangereuses pour la coopération. C'est pourquoi nous voterons contre, conscients de défendre la coopération et notre production nationale de blé.

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste demande à l'Assemblée, avec beaucoup de sérieux, de repousser l'ensemble de la proposition de loi tendant à permettre aux négociants en grains agréés de bénéficier de l'aval de l'O. N. I. C.

A la suite de l'adoption de cette proposition en première lecture, une grande émotion s'est emparée des milieux coopératifs et les coopérateurs ont été unanimes à protester vivement contre la décision prise par la majorité de nos collègues.

J'ai assisté hier et aujourd'hui aux délibérations de l'Union nationale des coopératives qui réunit l'ensemble des coopératives sans distinction d'idéologie ou de courant, et la même unanimité enthousiaste s'est faite pour demander aux parlementaires de protester.

Je regrette que M. Lalle, président de la commission de l'agriculture, ainsi que M. Sourbet, secrétaire d'Etat à l'agriculture, qui assistaient hier à ces réunions, ne soient pas présents pour témoigner loyalement de l'unanimité, de l'enthousiasme même de l'Union nationale des coopératives en faveur de cette protestation.

J'ajoute que plusieurs de nos collègues ont déclaré, après une étude approfondie de la question, qu'ils regrettaient leur premier vote.

Il apparaît clairement que l'octroi de l'aval de l'O. N. I. C. aux négociants agréés constituerait une grave injustice et une innovation dont les conséquences seraient désastreuses tant pour les producteurs que d'ailleurs, en définitive, pour les négociants eux-mêmes.

Contrairement à ce qu'a écrit un journal qui accusait ceux qui avaient voté contre de vouloir introduire la doctrine marxiste dans le marché des céréales — absurdité à laquelle on ne s'attarde pas à répondre — il apparaît clairement que nous ne voulons, en aucune manière, nous prononcer pour ou contre les négociants, mais bien légiférer sainement en n'assimilant pas des choses totalement différentes.

Si nous votions un tel projet, nous frapperions à mort — le mot n'est pas exagéré — un grand nombre de coopératives, particulièrement les organisations d'importance moyenne, c'est-à-dire les plus valables et les plus authentiques des coopératives agricoles quant à leur gestion, leur caractère et leur fonctionnement, car elles subiraient une concurrence déloyale dans des conditions arbitraires créées par nous.

Ce serait là une conséquence certaine de l'application du texte en cause et je répète que nous ne pouvons pas ne pas être impressionnés par l'unanimité des milieux agricoles sur ce point.

De plus, nous commettrions ce que j'appellerai une hérésie grave en accordant la caution des pouvoirs publics, en compro-

mettant les finances publiques au profit d'activités privées fondées, comme cela est permis, bien entendu, sur la libre entreprise et la recherche du profit.

Les coopératives sont étroitement contrôlées, soumises à des règles impérieuses. Les coopératives polyvalentes, je l'ai déjà dit, sont contrôlées non seulement pour ce qui concerne les céréales, mais aussi pour l'ensemble de leurs opérations: vente des autres produits du sol, approvisionnements et toutes autres branches de leur activité.

Vous savez qu'il n'en est pas de même et qu'il n'en sera jamais ainsi pour les négociants, malgré certaines précautions prises, ce qui est normal, je le répète, mais à la condition que ces négociants ne réclament pas que les pouvoirs publics courent des risques à leur place.

Les coopératives agricoles ne peuvent pas, comme les autres coopératives, réaliser des bénéfices au profit des particuliers. En cas de cessation d'activité, tout l'avoir d'une société coopérative doit être dévolu à une autre organisation agricole. Le président et les administrateurs d'une telle coopérative ne peuvent pas léguer cet avoir à leurs héritiers.

Les négociants sont-ils prêts à accepter une telle législation et à laisser leurs capitaux à des organisations d'intérêt général au lieu de les transmettre à leurs enfants ? Certainement pas, et ils ont raison, étant donné la nature de leur activité, puisqu'ils ont librement choisi une activité privée fondée sur la recherche du profit et l'acceptation des risques en découlant. Mais, je le répète, ils ne doivent pas nous demander à nous, législateurs, de mettre les risques et les risques seuls au compte de la collectivité, tout en gardant pour eux les profits éventuels, ce qui est contraire à la doctrine qui régit la coopération.

Ainsi, je le dis avec force, c'est pour éviter de tuer les meilleures de nos coopératives, pour ne pas désorganiser gravement le marché du blé au moment où chacun, en paroles du moins, se dit partisan de la garantie des prix agricoles à des taux normaux, pour ne pas commettre une injustice grave et dangereuse, que nous demandons instamment à l'Assemblée de repousser en bloc et par scrutin le texte qui lui est proposé. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Mes chers collègues, le groupe du mouvement républicain populaire votera la proposition de loi qui nous est soumise, dans l'élaboration de laquelle on a bien voulu reconnaître la part qu'il a prise.

Il s'agit de mettre fin, par les dispositions que nous allons voter, à une exclusive de fait qui résultait des dispositions de la loi du 15 août 1936.

Depuis cette date, les négociants ont été progressivement éliminés de la commercialisation des céréales. Leur rôle pourtant peut être important dans ce commerce et il est nécessaire.

Le monopole de fait de la coopérative n'a pas partout favorisé et rendu commode la livraison des blés. Les organismes stockeurs des coopératives ne sont pas répartis géographiquement dans des conditions qui les rendent tous accessibles.

Bon nombre de cultivateurs, de producteurs de blé et de céréales, seraient heureux de trouver plus près d'eux des organismes stockeurs. Souvent, ils apprécieraient aussi de pouvoir livrer à des hommes avec lesquels ils sont chaque jour en rapports commerciaux confiants, parfois de génération en génération.

M. Tanguy Prigent. Ils peuvent le faire.

M. Georges Coudray. Dans bien des régions, la chose était devenue impossible.

Rares, en effet, sont les négociants qui, sur leurs seuls biens immobiliers ou mobiliers, sont capables d'obtenir des établissements de crédit l'escompte dont ils auraient besoin pour payer les céréales qui leur sont livrées et, parmi ceux qui s'y risquent pourtant courageusement, beaucoup ne sont pas à même de payer avec régularité, à raison de l'insuffisance de leur trésorerie.

De toute manière, c'est le producteur de blé qui est généralement lésé. C'est lui qui, demain, sera le premier bénéficiaire des dispositions que nous votons, avec les négociants — c'est vrai — mais dont rien ne justifie l'exclusion du marché du blé.

C'est de cela qu'il s'agit, mes chers collègues, et pas d'autre chose. Il n'est aucunement question de supprimer des droits ou des avantages acquis par les coopératives. Il s'agit encore moins, monsieur Tanguy Prigent, d'éliminer les coopératives. Les deux choses peuvent et doivent coexister.

Notre collègue reconnaîtra volontiers qu'il n'est pas normal et équitable de maintenir au seul profit des coopératives un aval désormais indispensable à la pratique de la commercialisation du blé. Les coopératives ne sont plus seules désormais, c'est vrai. Mais c'est tout.

M. Tanguy Prigent. Elles ne sont pas seules aujourd'hui.

M. Georges Coudray. Les vrais coopérateurs ne craignent pas l'égalité des droits sur ce point.

J'admets, monsieur Tanguy Prigent, qu'elles ne sont pas les seules jusqu'à présent puisqu'il est vrai que les négociants commercialisent environ 20 p. 100 du tonnage du blé, mais ce sont des négociants exceptionnels et qui peuvent apporter des garanties considérables, plus importantes que celles que peuvent offrir des négociants dans nos chefs-lieux de canton. Vous le savez comme moi.

Quant aux risques financiers qui résultent de ces dispositions, les mesures que nous avons prises ont été étudiées sérieusement en première lecture et au Conseil de la République. Des modifications ont été apportées. Ces garanties vont certainement représenter, pour les négociants qui doivent bénéficier de l'aval de l'O. N. I. C., une gêne sérieuse que nous ne contestons pas, mais tout ce qui apparaît nécessaire, nous le consentons volontiers.

Je pense qu'il en est de cette assertion comme de celle dont M. Tanguy Prigent parlait tout à l'heure. C'est une absurdité de prétendre qu'aujourd'hui il est porté atteinte au principe et à l'organisation de l'office du blé.

Je l'avais rappelé dans l'exposé des motifs de ma proposition de loi. Nous savons bien les services qu'a rendus aux producteurs de blé l'office du blé, quelle garantie considérable il leur a donnée quant à la livraison, au payement, au prix. Nous ne le nions pas et nous pensons qu'en aucune manière — l'expérience le prouvera demain — il n'a pas été porté atteinte à cet ensemble de garanties.

Je le répète, les dispositions adoptées par le Conseil de la République ne nous satisfont pas pleinement. Cependant, c'est pour toutes les considérations que j'ai rappelées que mes amis du mouvement républicain populaire et moi-même voterons l'ensemble de la proposition de loi dite de l'aval de l'O. N. I. C.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'interviendrai brièvement parce que M. Coudray, dans son exposé précis et intéressant, a répondu en somme aux objections formulées par M. Tanguy Prigent et par M. Lambert.

Je n'insisterai pas à nouveau sur la nécessité de permettre au commerce de vivre afin que le cultivateur, surtout le petit qui est moins apte à se défendre, n'ait pas en face de lui un acheteur unique. Je me bornerai, au nom de la commission, à déclarer combien nous désirons défendre l'office national interprofessionnel des céréales, car nous le considérons comme un des moyens de défense du marché du blé. Je tiens à le préciser en ma qualité de membre de la commission comme en mon nom personnel.

De ce côté donc, monsieur Tanguy Prigent, vous n'avez pas à craindre que nous cherchions, par un moyen détourné, à bouleverser ce qui existe.

Les coopératives ont manifesté un désir qu'avec plusieurs de mes collègues j'estime légitime. Elles traitent, pour l'instant, uniquement avec le crédit agricole pour obtenir l'aval de l'O. N. I. C. Elles désireraient obtenir cet aval en traitant avec les banques.

Je crois d'ailleurs que déjà, si mes renseignements sont exacts, dans quelques circonstances, pour faciliter des trésoreries, l'O. N. I. C. a couvert des engagements pris par les coopératives à l'égard des banques en leur donnant son aval.

Mais je tiens à dire, parlant au nom d'un certain nombre de collègues, que nous étudions une proposition de loi que nous vous soumettrons, mesdames, messieurs, le plus tôt possible sous la forme d'un texte signé par les représentants des groupes intéressés, de façon que vous puissiez prendre position sur la question et bien préciser dans une loi que, lorsqu'une coopérative traitera avec les banques, elle pourra obtenir l'aval de l'O. N. I. C.

Après cette observation qui, je crois, donne satisfaction à un certain nombre de nos collègues, je me permets, au nom de la commission, de vous adresser un dernier appel en vous demandant de bien vouloir la suivre et de repousser les demandes de rejet qui vous sont présentées.

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Avant le vote sur l'ensemble, j'aimerais — je m'en excuse auprès de M. le ministre de l'agriculture — connaître la position du Gouvernement sur le texte.

A M. le rapporteur, qui m'avait aimablement entretenu de l'initiative dont il a parlé à l'instant et de la proposition de loi que l'on élabore, je dirai que le texte envisagé me paraît dangereux.

Au fond, si nous permettons aux coopératives de s'adresser pour leur financement, non plus seulement à la caisse nationale de crédit agricole, mais aux banques privées, nous allons encore affaiblir l'organisation et le financement du marché du blé et, par conséquent, menacer le système de la garantie des prix.

M. Coudray a certainement employé un mot qui dépassait sa pensée quand il a déclaré que c'était une absurdité de dire que nous allions désorganiser le marché du blé.

Ce n'est ni notre désir, ni celui de M. de Sesmaisons, mais, dans la pratique, il en sera ainsi.

Si vous aviez assisté, hier et aujourd'hui, aux assemblées générales des organisations coopératives, auxquelles participaient des hommes plus avertis que nous, des présidents et des administrateurs de coopératives en même temps que des producteurs de blé, vous auriez été, comme moi, comme a dû l'être M. Sourbet qui en a certainement fait part à M. le ministre de l'agriculture, comme l'a été M. Lalle, impressionnés par la grave inquiétude qui s'est emparée de tous les coopérateurs.

En pratique, par le fait que l'on aboutira rapidement, malgré les textes, au payement comptant et non plus par chèque, par le fait qu'en période d'abondance, telle que celle qui avait précédé la création de l'office du blé, au moment où les chômeurs n'avaient pas de pain dans les villes mais où l'on dénaturait le blé dans les campagnes et où les biens des jeunes ménages étaient livrés à la saisie, par cette pratique on désorganisera complètement le seul secteur où un organisme assure en permanence, au profit des producteurs comme des consommateurs, la stabilité du marché, contribuant ainsi à la stabilité de la monnaie et profitant à l'ensemble de l'économie nationale en même temps qu'il défend le revenu normal de l'agriculteur.

C'est pourquoi j'ai tenu à dire très amicalement à M. de Sesmaisons que les paroles qu'il a ajoutées, loin de me rassurer, m'inquiètent encore davantage.

Je maintiens que si vous votez ce texte vous allez porter un coup, dont je crains qu'il ne soit mortel aux meilleures de nos coopératives, à l'ensemble du marché du blé et à l'ensemble des prix garantis aux agriculteurs.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Camille Laurens, *ministre de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, dans la discussion en première lecture, le Gouvernement s'était abstenu de prendre parti.

Aujourd'hui, il l'a fait en insistant d'une façon toute particulière pour l'adoption de l'amendement de M. Charpentier, qui prévoit que le décret d'application sera pris sous la forme d'un règlement d'administration publique, c'est-à-dire après avis du conseil d'Etat.

Ainsi les différentes parties en présence ont l'assurance que tous leurs intérêts seront garantis par un décret d'application.

Je pense que, compte tenu de cette position du Gouvernement, celui-ci peut, sur l'ensemble, garder la neutralité qu'il avait observée au cours de la discussion en première lecture.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	581
Majorité requise	313
Pour l'adoption	370
Contre	211

L'Assemblée nationale a adopté.

— 8 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 2369) tendant à modifier l'ordonnance du 7 décembre 1943 portant création de l'office national antiacridien, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Métayer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer les salaires nationaux des ouvriers permanents des parcs automobiles, des services d'entretien maritimes et fluviaux et bases aériennes des ponts et chaussées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2465, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Delachenal une proposition de loi tendant à modifier l'article 24 de la loi du 22 août 1946 et l'article 14 de la loi du 24 mai 1951 sur les allocations familiales agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2466, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Etienne Fajon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à alléger les prix de vente de l'électricité aux usagers domestiques, artisans, agriculteurs, petits et moyens industriels et commerçants, par le relèvement des tarifs déficitaires accordés à l'électrochimie, à l'électrométallurgie et aux gros industriels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2468, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de loi tendant à modifier les règles applicables en matière de prix prévues à l'article 64 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et à rétablir la notion de la valeur de remplacement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2470, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder à certains préparateurs en pharmacie — anciennement qualifiés — le bénéfice de l'article 5 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 relatif à l'exercice de la profession d'infirmier.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2462, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Ducreux, Ramonet et Morève une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la modification du régime de l'admission temporaire, et notamment à prendre toutes dispositions excluant du régime actuel les fils, filés et tissus de coton ou de fibranne destinés au blanchiment, à la teinture ou apprêt ou au finissage, lorsqu'il doivent être exportés dans des territoires d'outre-mer de l'Union française, autres que le Maroc, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun ou le Togo.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2467, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. René Schmitt un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n° 1962).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2463 et distribué.

J'ai reçu de M. Meck un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les ordonnances n° 45-2454 du 19 octobre 1945, n° 45-170 du 2 février 1945 et n° 45-2410 du 18 octobre 1945, modifiées et complétées par la loi du 23 août 1948 en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion ou de secours viager de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants (n° 955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2464 et distribué.

J'ai reçu de M. Métayer un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur les propositions de résolution: 1° de M. Métayer et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier les limites d'âge des officiers de la gendarmerie et à adopter, pour les officiers généraux et supérieurs de cette arme, les limites d'âge fixées avant août 1940 et, pour les officiers subalternes, les actuelles limites d'âge des sous-officiers; 2° de M. Frédéric-Dupont, tendant à inviter le Gouvernement à modifier les limites d'âge des officiers de gendarmerie et de la garde républicaine (n° 2093, 2094).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2169 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 5 février, à seize heures, séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Vote de la proposition de résolution (n° 2051) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'application de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, relative aux réévaluations foncières des propriétés non bâties jusqu'au 1er janvier 1953 (n° 2158 — M. Lucien Lambert, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution (n° 538) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 51-239 du 28 février 1951 en ce qui concerne les adjoints forestiers (n° 2269 — M. Loustau, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi édictant les mesures de contrôle, les règles des contentieux et les pénalités des régimes de sécurité sociale, de mutualité sociale agricole et des accidents du travail en Algérie (n° 1557 — M. Rabier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 1058) portant création d'une justice de paix à compétence étendue à Touggourt (Algérie) (n° 2150 — M. Jules Valle, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi (n° 1142) de M. Souques, tendant au maintien en activité, au-delà de la limite d'âge applicable à leur emploi, de certains fonctionnaires et agents titulaires des services publics de l'Etat (n° 2151 — M. Guthmuller, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 1271) relatif aux pouvoirs des contrôleurs des lois sociales en agriculture d'Algérie (n° 2179 — M. Rabier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de loi: 1° de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues (n° 532), tendant à conserver, au point de vue de la rémunération, les avantages acquis dans le premier emploi aux agents, employés et ouvriers des administrations de l'Etat et des services publics qui ont été mutés dans un emploi plus compatible avec leur aptitude physique en conséquence d'une aggravation de blessure de guerre, d'accident ou de maladie; 2° de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues (n° 1094), tendant à conserver, au point de vue de la rémunération, les avantages acquis dans le premier emploi, aux agents, employés et ouvriers des administrations de l'Etat et des services publics qui ont été mutés dans un emploi plus compatible avec leur aptitude physique en conséquence d'une aggravation de blessure de guerre, d'accident ou de maladie (n° 2216 — M. Cristofol, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues (n° 391), tendant à inviter le Gouvernement à appliquer strictement le décret n° 45-2233 du 2 octobre 1945 fixant les conditions de recrutement et le statut des agents des cadres complémentaires créés en application de l'ordonnance du 21 mai 1945, relative à la titularisation des employés auxiliaires temporaires de l'Etat et à faire reviser la situation de tous les agents intégrés dans les cadres complémentaires depuis la mise en application du reclassement des fonctionnaires: *a*) en ce qui concerne leur traitement; *b*) en ce qui concerne leur ancienneté dans l'échelon (n° 2219 — M. Cristofol, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 1791) complétant le paragraphe premier de la section VII du titre II du livre III du code pénal par un article 367 (n° 2120 — M. Defos du Rau, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en nouvelle délibération, à la demande de M. le Président de la République, du projet de loi autorisant la ratification de la convention du 12 mai 1949 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique Nord (n° 2291 — M. Midol, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de loi: 1° de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues (n° 372), tendant à compléter l'article 45 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 concernant les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans la Werhmacht rentrés dans leur foyer après le 1er juin 1945; 2° de M. Wolff et plusieurs de ses collègues (n° 1773), tendant à modifier l'article 45 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 remplaçant l'article 6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (n° 2137 — M. Rosenblatt, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de loi: 1° de M. Pierre Garet (n° 1080), tendant à modifier la loi n° 50-639 du 7 juin 1950 concernant la répartition des dommages de guerre intéressant les betteraves industrielles, sucres et alcools de betteraves; 2° de M. Prot et plusieurs de ses collègues (n° 1231), tendant à l'indemnisation des pertes de betteraves industrielles causées par faits de guerre ou consécutives aux faits de guerre (n° 1739 — M. Penoy, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution (n° 1036) de M. Juglas et plusieurs de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission spéciale chargée de tirer les conclusions de l'enquête menée en 1950 en Côte d'Ivoire sur les événements survenus dans ce territoire (n° 2264 — M. Defos du Rau, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, dans la première législature, tendant à rétablir dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'article 248 du code pénal dans le texte arrêté par la loi du 7 juillet 1948 réprimant la remise ou la sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant des détenus (n° 30-2149 — M. Caillavet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 973) autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et le Conseil de l'Europe sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel dudit conseil (n° 2277 — M. Duquesne, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 1275) autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la Belgique, la France et l'Italie, tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays des législations belge et française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales (n° 2280 — M. Duquesne, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi (n° 1278) autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et le Danemark sur la sécurité sociale, intervenue le 30 juin 1951 (n° 2281 — M. Duquesne, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail et introduisant le principe de l'échelle mobile pour la fixation du montant des rentes viagères constituées entre particuliers (nos 2112, 2245 — M. Robert Coutant, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (dans sa première législature) relatif aux entreprises de crédit différé (nos 1027-2353 — M. Minjoz, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion de la proposition de loi (n° 1725) de M. Hénault et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à célébrer dignement le centenaire de la création de la médaille militaire; 2° à créer un contingent spécial de Croix de la Légion d'honneur à des médaillés militaires; 3° à exonérer de taxes et impôts les manifestations, kermesses, etc., organisées au profit des œuvres

sociales des médaillés militaires; 4° à émettre un timbre commémoratif; 5° à prévoir un crédit de cent millions pour l'organisation de ces manifestations (n°s 2195-2319 — M. Max Lejeune, rapporteur);

Discussion du projet de loi sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés (n° 1749 — M. Maurice Frédet, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif aux radio-éléments artificiels (n° 1973 — M. Barrot, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (n°s 1844-2403 — M. Minjoz, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 26 décembre* 1951.

Page 9895, 1re colonne:

— 7 —

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Après les mots: « ... du code général des impôts »,

Compléter le premier alinéa par les mots:

« En ce qui concerne le calcul de la surtaxe progressive imposable aux chefs de famille ayant plusieurs enfants majeurs. »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 24 janvier* 1952.

Page 341, 2e colonne, lire ainsi l'*erratum* au compte rendu *in extenso* de la séance du 22 janvier 1952:

« Page 291, 1re colonne,

« Dans l'intervention de M. Bentounès, rétablir ainsi la deuxième phrase du 5e alinéa:

« Certains journaux en ont fait mention et l'on se demande si les sentiments intimes humainement compréhensibles de ce membre du Gouvernement n'ont pas été à l'origine d'un malentendu aux répercussions tragiques ».

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. de Benouville, tendant à compléter et à modifier l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, relative au recrutement de l'armée (n° 2407).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

24 janvier 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 15 janvier 1952 par M. de Benouville pour sa proposition de loi tendant à compléter et à modifier l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, relative au recrutement de l'armée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour adopté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 22 janvier 1952 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: EDGAR FAURE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer la sauvegarde de la production des arachides dans les territoires d'outre-mer (n° 2412).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

24 janvier 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 15 janvier 1952 par M. Senghor pour sa proposition de loi tendant à assurer la sauvegarde de la production des arachides dans les territoires d'outre-mer.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour adopté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 22 janvier 1952 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: EDGAR FAURE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 24 janvier 1952.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission des affaires économiques, dans sa séance du mercredi 23 janvier 1952, n'a pas accepté, à la majorité de 14 voix, 7 commissaires s'étant abstenus, la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (N° 2412) de M. Senghor, tendant à assurer la sauvegarde de la culture des arachides.

La majorité de la commission est loin de méconnaître la nécessité de remédier rapidement aux difficultés qui se manifestent dans ce secteur de l'économie française puisqu'elle a constitué une sous-commission des oléagineux dans le cadre des pouvoirs d'enquête qu'elle a obtenus le 30 décembre 1951 de l'Assemblée. Mais elle a jugé qu'il convenait d'attendre les résultats de ses travaux avant de prendre position sur les mesures préconisées par l'auteur de la proposition.

Les commissaires qui se sont abstenus partagent ce point de vue mais n'ont pas voulu se prononcer contre la demande de discussion d'urgence pour manifester clairement leur volonté d'obtenir que des mesures efficaces soient prises en cette matière dans le plus bref délai.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: EDOUARD RAMONET.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Reeb et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 250 millions de francs destiné à la réparation des dommages publics et privés, provoqués par les tempêtes de décembre 1951 et janvier 1952 sur les côtes du Finistère (n° 2411).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

24 janvier 1952.

Monsieur le président.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 15 janvier 1952 par M. Reeb pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 250 millions de francs destiné à la réparation des dommages publics et privés provoqués par les tempêtes de décembre 1951 et janvier 1952 sur les côtes du Finistère.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour adopté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 22 janvier 1952 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: EDGAR FAURE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 25 JANVIER 1952

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL — FINANCES

2350. — 25 janvier 1952. — **M. Girard** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances,** que, dans les départements d'outre-mer, des propriétaires de distilleries agricoles ou industrielles ne fonctionnant pas, voire, n'ayant plus ou n'ayant jamais eu d'existence réelle, gagnent de l'argent chaque année, en vendant à des propriétaires de sucreries, le contingent d'alcool à fabriquer dont ils disposent; et lui demande: 1° si les textes auxquels il se réfère (art. 4 du décret du 45 avril 1926 et art. 8 du décret du 27 janvier 1934), sont toujours en vigueur et, dans l'affirmative, ce que le Gouvernement attend pour obliger tous les établissements bénéficiaires de contingents à fabriquer eux-mêmes leur contingent; 2° s'il existe des textes autorisant les transferts systématiques de contingents.

AGRICULTURE

2351. — 25 janvier 1952. — **M. Signor** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que se trouve actuellement soumis à la signature, un accord franco-allemand aux termes duquel 10.000 tonnes de plants de pommes de terre des variétés akersegen, ostbote, voran, mittelfrühe, en provenance d'Allemagne, seraient importées au cours du premier semestre 1952. Dans l'affirmative, il lui fait observer que notre production dispose encore de tonnages très importants en ces variétés et qu'une telle importation profondément préjudiciable à notre agriculture ne saurait être justifiée.

INTERIEUR

2352. — 25 janvier 1952. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le 30 juillet 1951 un arrêté d'expulsion était pris contre un habitant de Givors, né en 1922 en Italie. Engagé volontaire dans les forces françaises de l'intérieur, libéré en octobre 1945 du 99e régiment d'infanterie alpine, marié depuis à une Française, en France depuis l'âge de neuf mois, inscrit sur les listes électorales comme citoyen français, il avait reçu sa carte d'électeur, et jouissait de l'estime générale puisque, le 11 octobre, le conseil municipal de Givors, composé de quatre conseillers radicaux, quatre socialistes, quatre M. R. P., cinq R. P. F. et dix communistes, émettait à l'unanimité un vœu demandant l'annulation de l'arrêté d'expulsion. La même demande était adressée au ministre par la femme de l'intéressé. Il lui demande: s'il envisage de rapporter cet arrêté d'expulsion, et dans l'affirmative, à quelle date il entend le prendre.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2353. — 25 janvier 1952. — **M. Signor** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° dans quelles conditions plusieurs milliers de Français originaires, notamment, des départements du Finistère et du Morbihan, ont été amenés à émigrer au Canada au cours de l'année 1951; 2° un nombre important de ces émigrants se trouvant actuellement aux prises avec de très graves difficultés, quelles mesures il a prises pour assurer, éventuellement, leur retour en France.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Finances.

2354. — 25 janvier 1952. — **M. Cristofol** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances,** que des bonifications pour pension de retraite sont accordées à ceux des fonctionnaires qui participèrent à des opérations terrestres lors de l'expédition de Chine en 1900-1901 dans les conditions prévues par le décret du 1er juillet 1900. Il est anormal que ces bonifications ne soient pas encore accordées aux fonctionnaires retraités, anciens militaires ayant servi dans la marine nationale, à quelque poste que ce soit dès l'instant qu'ils furent également envoyés en Chine en vertu du décret précité. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour faire disparaître l'injustice signalée.

2355. — 25 janvier 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances,** quelle réglementation pratique il envisage pour l'application de la taxe unique sur les viandes dans le cas, très fréquent et traditionnel en certaines régions, où l'animal (notamment le porc) est abattu à la ferme et cédé pour moitié au charcutier.

2356. — 25 janvier 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances,** comment joue l'article 36 de la loi du 20 septembre 1948, deuxième alinéa, à l'égard d'une veuve de pensionné qui a eu, de celui-ci, avant mariage, un ou plusieurs enfants.

2357. — 25 janvier 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances,** comment se justifie la prétention de l'administration de percevoir la taxe à la production sur le montant des intérêts à 3,75 p. 100 l'an que l'Etat verse à ses créanciers sur le montant des sommes à eux dues, quand il en diffère le payement, l'intérêt de 3,75 p. 100 n'étant qu'une indemnité insuffisante pour la réparation du préjudice causé par le retard du règlement.

2358. — 25 janvier 1952. — **M. Dorey** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances:** 1° dans quelle mesure il a été tenu compte des propositions de la commission nationale d'économies concernant l'office des biens et intérêts privés; 2° si c'est en vertu d'une décision de cette commission qu'ont été prises les mesures d'économies qui ont déterminé la réduction des effectifs de l'office des biens et intérêts privés à la date du 31 décembre 1951.

2359. — 25 janvier 1952. — **M. Grousseaud** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances,** qu'en vertu de l'article 88 du code général des impôts toute personne physique ou morale versant des traitements, salaires ou rétributions imposables est tenue de remettre dans le courant du mois de juin de chaque année au directeur des contributions directes du lieu de son domicile ou du siège de l'établissement ou du bureau qui en a effectué le payement une déclaration dont le contenu est fixé par décret. Une note récente parue dans la presse spécifie que les employeurs doivent déclarer les salaires des domestiques et femmes de ménage, la dispense de déclaration des salaires inférieurs à 50.000 F n'ayant pas été reproduite. Ces dispositions nouvelles entraînant pour les employeurs des formalités sans aucune utilité lorsque par ailleurs ils ont été exonérés du versement forfaitaire. Il lui demande s'il compte dispenser de toute déclaration les personnes n'employant qu'un domestique ou qu'une femme de ménage et les dispenser également de déclaration du salaire de leurs domestiques ou femmes de ménage lorsque le versement forfaitaire n'est pas exigé.

2360. — 25 janvier 1952. — **M. Sousteile** attire l'attention de **M. le président du conseil, ministre des finances,** sur le fait que les porteurs de titres des entreprises nationalisées ont été indemnisés de façon satisfaisante, lorsqu'ils étaient de nationalité suisse ou belge, et lui demande pour quelles raisons les porteurs de nationalité française n'ont pu bénéficier des mêmes avantages que les deux catégories susvisées.

2361. — 25 janvier 1952. — **M. Viatte** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances,** de lui indiquer le fonctionnement du régime de sécurité sociale des employés de la Banque de France, en particulier sur les points suivants: 1° droit aux congés de maladie, remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques et indemnisation des périodes de congé; 2° régime de retraite au double point

de vue de l'âge et du montant de la retraite servie tant à l'employé qu'à son conjoint; 2° avantages éventuels en matière de prestations familiales; 4° financement du régime, cotisations encaissées et dépenses effectuées au cours des exercices 1949, 1950 et 1951; 5° textes réglementaires servant de base à ce régime.

AFFAIRES ETRANGERES

2362. — 25 janvier 1952. — **M. Corniglion-Molinier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles conclusions il a l'intention de donner aux conversations qui se sont déroulées entre le préfet chargé de mission auprès des autorités italiennes et M. le préfet de Limone (Italie). Aux termes de l'accord pris par ces deux préfets, des forêts communales sises sur le territoire de Libre, commune de Breil, rétrocédées à la France par le traité de Paris avec l'Italie, retourneraient aux communes italiennes de Roquetta-Nervina et de Pigna après ratification des Chambres. Or, ces forêts constituant le seul actif au bénéfice des territoires rattachés à Breil, leur cession enlèverait à ceux-ci leurs seules ressources.

2363. — 25 janvier 1952. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse faite le 11 décembre 1951 à sa question n° 144, relative à l'extradition de Joseph Peyré, et d'où il résulte notamment: 1° que « des recherches menées en présence de deux fonctionnaires du ministère de l'intérieur permirent d'établir que Peyré avait fixé sa résidence à Buenos-Ayres »; 2° que « les ministres des affaires étrangères, de la justice et de l'intérieur n'ont négligé aucun effort pour déterminer le lieu de refuge de Peyré et obtenir son extradition », se considérant comme insuffisamment informé, demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si, la France comme l'Argentine étant membres de la commission internationale de police criminelle, il n'était pas possible sur simple commission rogatoire d'un magistrat, transmise même télégraphiquement à Buenos-Ayres par la sûreté nationale, de provoquer immédiatement l'arrestation et l'incarcération de Joseph Peyré en Argentine; 2° quels ont été les témoignages recueillis par les deux fonctionnaires du ministère de l'intérieur; 3° sous quelle forme et à quel moment ces témoignages ou rapports ont été versés soit à la commission dite « d'enquête sur l'affaire des généraux », soit aux juridictions compétentes; 4° si l'aspect apparemment le plus délictueux de l'affaire, des fuites et des trafics d'influence, ne réside pas dans le fait qu'après avoir laissé éclater un scandale aux vastes proportions et aux étranges ramifications, les pouvoirs publics se résignent à une impuissance et à un silence qui s'apparentent à un classique étouffement.

AGRICULTURE

2364. — 25 janvier 1952. — **M. Bernard Manceau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 24 mai 1951 a modifié les conditions d'exonérations de cotisations d'allocations familiales agricoles. En particulier, l'un des articles prévoit parmi les personnes exonérées: les artisans et exploitants bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux et n'employant pas de main-d'œuvre salariée. Or, la loi du 17 janvier 1948 a institué des caisses interprofessionnelles de retraite vieillesse. Une caisse ayant été créée pour les artisans, depuis cette création, tous les artisans bénéficiant précédemment de l'A. T. V. ont été pris en charge par cette caisse artisanale. Cette retraite artisanale s'étant ainsi substituée à l'A. T. V., étant également du même taux, il lui demande si les artisans bénéficiaires de cette retraite peuvent être exonérés de leurs cotisations aux allocations familiales agricoles.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2365. — 25 janvier 1952. — **M. Febvay** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il est exact que la veuve d'un pensionné militaire doit, sous peine de prescription, justifier de ses droits dans le délai d'un an suivant la date du décès du pensionné.

BUDGET

2366. — 25 janvier 1952. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre du budget** que la loi du 2 janvier 1941 a exonéré, au cours des hostilités, de tous droits de timbre et d'enregistrement les actes, pièces et écrits concernant les coopératives d'utilisation de matériel agricole; que ces dispositions, par la suite, ont été prorogées jusqu'au 1er mars 1949; que les sociétés coopératives constituées sous ce régime ont généralement émis en représentation des apports des certificats de parts. Il lui demande si un inspecteur de l'enregistrement est fondé actuellement à exiger de ces sociétés l'apposition des timbres de dimension sur les certificats de parts et à infliger une amende de timbre pour omission de cette formalité.

2367. — 25 janvier 1952. — **M. Hulin** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 90 de la loi du 1er septembre 1948, jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures prévues à l'article 40 de ladite loi, les propriétaires logeant des personnes économiquement faibles exonérées du payement des majorations de loyer sont, sur leur demande, obligatoirement exonérées du payement de la partie de l'impôt foncier afférent au loyer des locaux qui abritent ces personnes; que, d'autre part, en vertu de la loi n° 50-361 du 22 mars 1950, à compter du 1er janvier 1949, le prélèvement sur les loyers institué en faveur du fonds national de l'amélioration de l'habitat cesse d'être perçu sur les loyers versés par les personnes visées à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948. Il lui demande ce qu'il en advient de ces exonérations à la suite de la mise en application, avec effet à dater du 1er juillet 1950, de l'article 74 de la loi de finances du 24 mai 1951 instituant une allocation compensatrice des majorations de loyer et assujettissant en contrepartie les locataires économiquement faibles au payement des majorations prévues par la loi du 1er septembre 1948, avec, cependant, un décalage de deux ans et demi.

DEFENSE NATIONALE

2368. — 25 janvier 1952. — **M. Meck** demande à **M. le ministre de la défense nationale** de lui fournir des indications sur les dépenses réellement effectuées, d'une façon directe ou indirecte, sous forme ordinaire ou extraordinaire, pour les besoins de la défense nationale (compte de gestion budgétaire) pour les années suivantes: 1937, 1938, 1946, 1950, 1951.

2369. — 25 janvier 1952. — **M. Pinvidic** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que des membres de la gendarmerie maritime, mis à la retraite comme retraités de « marine », ont vu leurs pensions liquidées sur les bases utilisées au titre d'employés dépendant de la « guerre ». Il est à noter que, à grade égal, les soldes de la « marine » sont plus élevées que celles de la « guerre ». Il en est résulté un moins perçu pour les pensions afférentes. Cette situation est le résultat du décret pris par le Gouvernement de novembre 1947, qui faisait entrer la gendarmerie maritime dans la gendarmerie nationale, et en ordonnait la fusion. Il lui demande si les membres de la gendarmerie maritime mis à la retraite à la date du décret ci-dessus doivent perdre le bénéfice des droits acquis pour subir les inconvénients d'un règlement qui ne doit pas avoir un caractère rétroactif.

EDUCATION NATIONALE

2370. — 25 janvier 1952. — **M. Barrachin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les paragraphes 3 et 4 de l'article 15, titre II, du décret n° 51-1295 du 5 décembre 1951 portant application de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 précisent: « La gestion financière et les comptes de ladite association seront soumis à la vérification du trésorier-payeur général ou, par délégation, au receveur particulier des finances ou du percepteur du siège de l'association, ou d'un agent des services extérieurs du Trésor ayant au moins le grade d'inspecteur. Ces comptes devront faire apparaître notamment que le montant de l'allocation est affecté par priorité à la revalorisation du traitement des maîtres de l'établissement, compte tenu des dispositions de la loi du 11 février 1950 sur le salaire minimum interprofessionnel garanti. Les sommes perçues ou employées irrégulièrement seront reversées au Trésor ». Il lui demande si, dans l'hypothèse où les traitements des maîtres atteindraient ou dépasseraient le salaire minimum national interprofessionnel garanti, les fonds provenant de l'allocation pourraient être utilisés à améliorer le service scolaire de leurs écoles (matériel, équipement, réparation ou entretien des locaux) comme il est prévu pour l'enseignement public (circulaire du 15 janvier 1952, *Journal officiel* du 16 janvier 1952, page 672).

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2371. — 25 janvier 1952. — **M. Garet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que certains sinistrés désirent vendre leurs maisons qui sont, soit reconstruites, soit en cours de reconstruction, dans le cadre d'une association syndicale et sur un terrain situé à l'intérieur d'un périmètre de remembrement. Il demande, cette vente devant intervenir avant apurement du compte du sinistré, si elle doit porter sur: 1° les constructions elles-mêmes; 2° le droit au solde d'indemnité non employé; 3° la créance contre l'association de remembrement, ou sur: 1° le droit à l'indemnité totale pour dommages; 2° la créance contre l'association de remembrement, les constructions étant considérées comme inexistantes. Si cette deuxième hypothèse était retenue, il faudrait en déduire que les associations syndicales sont propriétaires non seulement des terrains à elles transférés, mais aussi des constructions qu'elles édifient avec les indemnités de leurs membres.

2372. — 25 janvier 1952. — **M. Huel,** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si un immeuble construit en 1870, entièrement détruit par bombardement aérien en 1940, qui vient d'être reconstruit et dont la reconstruction a été terminée en 1951, bénéficie de l'exemption d'impôt foncier durant vingt-cinq années comme il est prévu par l'article 91 de la loi du

1er septembre 1948; 2° si cet immeuble neuf bénéficie, lors de leur première mutation, à titre gratuit entre vifs et en ligne directe — donation par un père à son fils — de l'exonération totale de tous droits et taxes, ainsi qu'il est prévu par l'article 92 de la loi du 1er septembre 1948.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2373. — 25 janvier 1952. — **M. Grousseaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact qu'un sujet tunisien, ayant toujours travaillé en France depuis 1916 et ayant cotisé aux assurances sociales, n'a pas droit à la retraite des vieux travailleurs en raison de l'absence d'une convention diplomatique. Il lui fait remarquer que dans le cas d'espèce il s'agit d'un homme venu défendre la France comme combattant volontaire en 1916 et âgé actuellement de 68 ans.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2374. — 25 janvier 1952. — **M. Max Brusset,** se référant à la réponse du 8 octobre 1950 de M. le ministre de l'agriculture à sa question écrite n° 15611, expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'administration des eaux et forêts s'est déclarée impuissante « avec les moyens dont elle dispose, à empêcher les sangliers de traverser les massifs boisés de Marly et de Saint-Germain » et que les battues organisées dans ces forêts, en mars 1950, n'avaient « donné aucun résultat », tandis que, depuis lors, trois nouveaux accidents, s'ajoutant aux quatre antérieurs, se sont produits, sur l'autoroute de l'Ouest, par le heurt de sangliers au passage d'automobiles et que le dernier en date, survenu le 3 janvier 1952 sur le territoire de la commune de Feugerolles, provoquant, outre la mort de l'animal, de graves dégâts au véhicule, après avoir failli coûter la vie à trois personnes, a eu lieu exactement au même endroit et dans les mêmes conditions où, lui-même et sa femme, avaient manqué, le 8 mai 1950, d'être tués, ayant eu leur automobile gravement endommagée. Il lui demande quelles mesures il compte faire prendre par l'administration des ponts et chaussées (barrières) pour mettre les usagers de l'autoroute de l'Ouest à l'abri de ces fâcheuses rencontres avec des pachydermes pesant plus de 100 kilogrammes, admettre la réparation de dommages pour lesquels l'Etat a décliné toute responsabilité et assurer, dans la traversée, sur plusieurs kilomètres, des forêts domaniales de Marly et de Saint-Germain, hantées par du gros gibier, la sécurité des automobilistes empruntant cette artère à grand trafic.

2375. — 25 janvier 1952. — **M. Febvay** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la concurrence faite aux transitaires par la Société nationale des chemins de fer français. En effet, cette dernière effectue toutes opérations douanières et portuaires à un tarif dérisoire, à perte, ou même sans se faire rémunérer, ce qui la conduit d'ailleurs à aggraver son déficit. De ce fait, les transitaires, qui sont tenus d'appliquer un tarif homologué, se trouvent menacés de disparition dans un délai rapproché. Il lui demande s'il compte faire appliquer à la Société nationale des chemins de fer français, en matière de dédouanements, les tarifs homologués par l'arrêté n° 21.815 du 28 octobre 1951 et cela avant de lui accorder l'autorisation sollicitée pour les marchandises emballées de la 4e série.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

1416. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si une caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles est en droit de réclamer des cotisations à des propriétaires non exploitants qui amodient leurs terres et qui apportent la preuve qu'ils ne sont pas exploitants; 2° quels sont les textes législatifs qui autorisent une caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles à imposer cinq ou dix ans consécutivement à la période normale d'appel, un propriétaire non exploitant qui se trouve dans l'impossibilité de fournir l'identité et l'adresse de véritables exploitants ainsi que les parcelles et revenus cadastraux amodiés au cours des années antérieures précitées. (*Question du 23 novembre 1951.*)

2e *réponse.* — 1° En application des articles 25 et suivants du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, l'exploitant doit être seul tenu pour redevable des cotisations. Une caisse d'allocations familiales agricoles n'est donc pas fondée à poursuivre un propriétaire qui apporte la preuve qu'il n'exploite pas. 2° Il n'existe aucun texte législatif ou réglementaire autorisant les caisses d'allocations familiales agricoles à réclamer des cotisations arriérées à des propriétaires non exploitants qui se trouvent dans l'impossibilité de fournir l'adresse et l'identité des véritables exploitants ainsi que les parcelles et les revenus cadastraux amodiés au cours de périodes anciennes.

INDUSTRIE ET ENERGIE

1982. — **M. Marcel Noël** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** la décision du 6 novembre 1951 portant réglementation sur la contrepartie des métaux non ferreux exigée par les fabricants, et lui demande: 1° si une usine de galvanisation des tubes d'acier peut exiger le vieux zinc nécessaire à cette galvanisation pour une adduction d'eau exécutée par un professionnel récupérant ce vieux métal dans ses travaux de réfection de toiture; 2° si le même travail est exécuté par un particulier pour son compte personnel, l'usine peut-elle refuser la livraison des tubes galvanisés sous le prétexte que ce dernier n'a pas livré de vieux zinc pour la galvanisation de ces tubes. (*Question du 26 décembre 1951.*)

Réponse. — La décision B. 85 du 6 novembre 1951, tout en maintenant la possibilité d'un retour direct des déchets de métaux non ferreux au fabricant pour réutilisation, a pour but d'éviter que l'acquéreur de produits finis ou de demi-produits contenant des métaux de cette nature ne se trouve contraint à acheter des déchets sur le marché pour les remettre à l'appui de sa commande. La mise en œuvre de tubes galvanisés ne donne pas lieu normalement à récupération de vieux zinc, même s'il s'agit de remplacement d'installations usagées. En conséquence, et par application de la décision B. 85, une usine de galvanisation de tubes d'acier n'est pas fondée à exiger du vieux zinc en contrepartie d'une commande. Toutefois, dans le cas où l'acquéreur de tubes galvanisés détiendrait du vieux zinc en provenance, soit de récupération effectuée dans l'exercice normal d'une autre branche de son activité professionnelle, soit de ses propres biens, la décision précitée ne lui en interdit pas la remise à son fournisseur de tubes galvanisés, sans cependant lui permettre d'arguer de ce seul fait pour obtenir de ce dernier une priorité dans les livraisons. Par contre, elle s'oppose à cette remise si le client ne peut prouver que les déchets en cause proviennent de sa ressource propre, ceci afin d'éviter que l'esprit de la décision puisse être tourné.

INTERIEUR

2398. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il a eu connaissance de la déclaration du journal soviétique *Les Izvestia,* du 30 août 1951, dans laquelle ce journal, parlant des visites en U. R. S. S. des délégations étrangères, affirme que: « La diffusion de la vérité concernant l'Union soviétique est devenue tellement effrayante pour les dirigeants du monde capitaliste, que ces derniers persécutent et arrêtent les délégués lors de leur retour. C'est monstrueux, mais c'est un fait ». Il prie M. le ministre de l'intérieur de lui fournir la liste des membres des délégations qui se sont dernièrement rendus en U. R. S. S. et qui auraient été soit persécutés, soit arrêtés lors de leur retour en France. (*Question du 22 janvier 1952.*)

Réponse. — Il résulte des recherches faites que les services du ministère de l'intérieur n'ont, à aucun moment, été amenés à prendre des mesures quelconques à l'égard de délégations s'étant rendues dernièrement en U. R. S. S.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1991. — **M. Midol** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que des travaux d'élargissement de la route nationale Paris-Orléans nécessitent le déplacement et le recul des pompes à essence qui se trouvent sur le parcours. L'administration compétente prétend faire payer les travaux occasionnés par ces déplacements aux pompistes intéressés ou à la maison dont ils sont les concessionnaires. Cependant, pas un de ces établissements commerciaux n'a pu installer sur la voie publique sans avoir respecté la convention qui l'a autorisé et les conditions techniques requises. Ces commerçants ne devraient donc pas être tenus de supporter les frais qui découlent d'une décision administrative postérieure à leur installation et non prévue dans la convention. Il lui demande en vertu de quelle réglementation l'administration peut agir ainsi et s'il n'y a pas, dans ce cas, une interprétation abusive des textes réglementaires. (*Question du 26 décembre 1951.*)

Réponse. — Les installations d'appareils distributeurs d'essence sur les dépendances du domaine public constituent des occupations temporaires de ce domaine. Elles ne font l'objet ni d'une convention, ni d'un contrat entre l'administration et le pétitionnaire, mais d'une simple autorisation qui n'est accordée, ainsi que le précise l'article 12 de l'arrêté du 3 août 1878, qu'à titre précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'administration. Dans le cas particulier de l'élargissement de la route nationale Paris-Orléans, le déplacement des installations en cause a été rendu nécessaire par l'exécution de travaux entrepris dans l'intérêt de la voierie, ce qui justifie amplement la décision de l'administration. Cette décision est d'ailleurs conforme à la jurisprudence du conseil d'Etat, qui, même lorsqu'il s'agit de concessions (et non comme dans le cas présent d'autorisations accordées à titre essentiellement précaire et révocable), dénie au concessionnaire tout droit à demander à l'Etat une indemnité pour déplacement de ses installations occupant la voie publique lorsque ledit déplacement est rendu nécessaire par des travaux exécutés dans l'intérêt de la voirie (cf. arrêt du conseil d'Etat du 8 décembre 1944, Société d'énergie industrielle).

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 25 janvier 1952.

SCRUTIN (N° 685)

Sur l'amendement de M. Silvandre à l'article 4 du projet relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer (Deuxième lecture) (Reprendre le texte du Conseil de la République pour le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 23 mai 1951).

Nombre des votants..... **615**

Majorité absolue..... **308**

Pour l'adoption..... **108**

Contre **507**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Moštefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Cordonnier.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Rougier.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apthy.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Baflanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Ardèche.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Ducreux.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kaufmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sanó.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.

Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Muller (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasleur Vallery-Radot.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier.
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Babet (Raphaël), Labrousse.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Caliot (Olivier).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Juglas.
Jean-Moreau, Yonne.
Massot (Marcel).
Révillon (Tony).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 618
Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 107
Contre 511

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 686)

Sur les amendements de MM. Sécandre et Charles Benoist à l'article 6 du projet relatif aux assemblées territoriales dans les territoires d'outre-mer (Deuxième lecture) (Reprise du texte de l'Assemblée. — Etat civil dans les territoires d'outre-mer). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 615
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 302
Contre 313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auhame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Rapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaffrbrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chaussson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coustou (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri
Mme Galicier.
Gau.
Gaulier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gossel.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravotte.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guisain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallerel).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecannet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.

Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Loreile.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariet (Henri), Nord.
Mariet (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Biachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
Debouté (Lucien).
Degoulte.
Delacenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deboeuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Lucas.
Ducreux.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Maliez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rilzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Smaïl.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Traçot.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Cadi (Abd-el-Kader) et Faggianelli.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Caliot (Olivier).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Juglas.
Jean-Moreau, Yonne.
Massot (Marcel).
Révillon (Tony).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Dietlhelm, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 687)

Sur l'amendement de M. Malbrant, repris par M. Aubame, à l'article 25, 2e alinéa, du projet relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer (Deuxième lecture) (Membres dont la durée des pouvoirs a dépassé cinq ans). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **616**

Majorité absolue..... **309**

Pour l'adoption..... **320**

Contre **296**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chaussen.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson
Devemy
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fon upt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaa.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle
Houphouet-Boigny.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallerel).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice)
Le Sciellour.
Le Sénéchal
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet
Liurette.
Laustau.
Lucas
Lussy Charles.
Malbrut.
Maga (Hubert)
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Moulon
Muller
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Quénard
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier
Said Mohamed Cheikh
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle
Senghor.
Sibue.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte
Villard.
Villon Pierre.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhla.
Zunino.

Ont voté contre :

MM
André (Adrien) Vienne.
André (Pierre) Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron
Caillavet.
Caillet (Francis).
Carlini
Cassagne.
Catroux.
Cavelier
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Laladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Degoutte
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devinat
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Ducreux.
Durbet.
Estèbe.
Fabre
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de)
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).

Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaune (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Hue.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montet (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Small.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Sousselle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

N'a pas pris part au vote :

M. Oopa Pouvanaa.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Calbet (Olivier).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Juglas.
Jean-Moreau, Yonne.
Massot (Marcel).
Révillon (Tony).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 688)

Sur l'ensemble du projet relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer (Deuxième lecture). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 606
Majorité requise..... 313

Pour l'adoption..... 322
Contre 284

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couder.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.

Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabru.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Deplat.
Masson (Jean).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Nimine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Queuille (Henri).
Rabier.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rougier.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Son.
Souquès.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Colin (Yves), Aisne.
Commenitry.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Cristofol.
Creuzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deboudt (Lucien).
Delbez.
Deliaune.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Dixmier.
Dommergue.
Droune.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gouvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guillon (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jarrosson.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Koenig.
Krieger-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecœur.
Le Cozannet.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Llauley (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Lilalien.
Loustaunau Lacau.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Moulon.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peylet.
Pierrard.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quillot.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Saivre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Signor.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Verges.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon Pierre.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Badie.
Caillavet.
Cassagne.
Daladier (Edouard).
Ducos.
Ducreux.
Fabre.
Gaumont.
Gentin.
Mayer (René), Constantine.
Perrin.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Caliot (Olivier).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Juglas.
Jean-Moreau (Yonne).
Massot (Marcel).
Révillon (Tony).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. de Léotard, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 639)

Sur l'article 8 bis du projet relatif à l'élection du conseil général de la Nouvelle-Calédonie (Deuxième lecture).

Nombre des votants 463

Majorité absolue 232

Pour l'adoption 463

Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Bessel.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billat.
Billères.
Billemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Bonie (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boulbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Coffin.
Cogniot.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Ducreux.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Hennequelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Kloek.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mahrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Méfayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de la).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Quénard.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Reynaud (Paul).
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sien.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souques.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Toubiane.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Bacon.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Begouin.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billotte.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Buron.
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Damette.
Dassault (Marcel).
Delaune.
Desgranges.
Bronne.
Durbet.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gaillard.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lafay (Bernard).
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Letourneau.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Louvel.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Morice.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patria.
Pellerav.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Ain.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Caliot (Olivier).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Juglas.
Jean-Moreau, Yonne.
Massot (Marcel).
Révillon (Tony).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 469
Majorité absolue 235

Pour l'adoption 469
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 690)

Sur l'ensemble du projet relatif à l'élection du conseil général de la Nouvelle-Calédonie (Deuxième lecture).

Nombre des votants 517
Majorité absolue 259

Pour l'adoption 255
Contre 262

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deloeuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Bronne.
Ducos.
Ducreux.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laffe.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Letourneau.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Louvel.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.

Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Pat.
Pelleray.
Pelfre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Small.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vallon (Louis).
Vandroux.
Verneuil.
Vigier.
Maurice Viollette.
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Antier.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Scielleur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrard.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saivre (de).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valles (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Caliot (Olivier).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Juglas.
Jean-Moreau, Yonne.
Massot (Marcel).
Révillon (Tony).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres anônoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 256
Contre 356

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 691)

Sur l'ensemble de la proposition relative à l'aval de l'O. N. I. C. aux négociants en grains agréés (Deuxième lecture).

Nombre des votants 579
Majorité requise 313

Pour l'adoption 367
Contre 212

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Heltier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jarrosson.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffman.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scielour.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou-Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peylet.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneider.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Son.
Souquès.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Valon (Louis).
Vassor.
Vebonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zoli Ikhja.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Bouthien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme
Casanova
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard)
Desson.
Dicko (Hamadoun)
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Luclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen
Guille.
Guistain
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jounville (Alfred Malleret).
Kriegel-Vairimont.
Lacoste.

Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Lurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousselot.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

S'est abstenu volontairement.

M. Aubin (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Bacon.
Begouin.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant (Pierre).
Faure (Edgar), Jura.
Gaillard.
Gavini.
Jacquinot (Louis).
Lafay (Bernard).
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mitterrand.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pupat.
Queuille (Henri).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sourbet.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Catiot (Olivier).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Juglas.
Jean-Moreau, Yonne.
Massot (Marcel).
Révillon (Tony).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 581
Majorité requise 313

Pour l'adoption 370
Contre 211

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du* 22 *janvier* 1952.

(*Journal officiel* du 23 janvier 1952.)

Dans le scrutin (n° 675) sur la 2e partie de l'amendement de M. Minjoz aux propositions de la conférence des président :

MM. Hakiki, Mekki, du Rabah, Ribère (Marcel), Saial, Smail, portés comme n'ayant pas pris part au vote, déclarent avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

t),
rice),

r. et

orm&

c2.

nt de

portés
voler